



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-164

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

01-2020-09-17-002 - ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-20-290 Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-20-186 du 29 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèce animale protégée (Azuré du Serpolet) (17 pages)

Page 4

01-2020-09-17-001 - ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-20-292 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (30 pages)

Page 22

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

### **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-09-18-005 - Annexe 1 GCC 2020 - LES CARTES (9 pages)

Page 53

01-2020-09-18-006 - Annexe 2 covid (7 pages)

Page 63

01-2020-09-18-002 - AP fixant liste candidats Peron PontdainChevry (1 page)

Page 71

01-2020-09-18-004 - ARRETE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique (4 pages)

Page 73

01-2020-09-18-003 - ListesDéfinitives (6 pages)

Page 78

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2020-09-17-003 - Arrêté n°2020-01-0074 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMD AMBULANCES (2 pages)

Page 85

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2020-06-03-006 - ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

Amphibiens Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, délégation Ain (5 pages)

Page 88

01-2020-08-12-003 - ARRETE PREFECTORAL Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens et Autorisant la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, par le SIVOM du Grand Crêt d'Eau autorisant la création d'une piste à vocation sylvo-pastorale (10 pages)

Page 94

01-2020-07-06-025 - ARRETE PREFECTORAL Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société WIENERBERGER SAS dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Vicoigne (22 pages)

Page 105

01-2020-06-03-005 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRETE PREFECTORAL Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée : Lépidoptères rhopalocères Bénéficiaire : Guillaume Delcourt (4 pages)	Page 138
01-2020-07-06-024 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRETE PREFECTORAL Autorisant la capture, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées (papillons Azurés) Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (5 pages)	Page 143
01-2020-08-17-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et la détention de cadavres d'espèces protégées : Chiroptères Bénéficiaire : Société Ecosphère (agence Centre-Bourgogne) (4 pages)	Page 149
01-2020-08-03-008 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National Alpin (4 pages)	Page 154
<b>84 DRSP Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
01-2020-09-18-001 - Délégation portant signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 18 septembre 2020 (6 pages)	Page 159

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2020-09-17-002

ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-20-290

Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-20-186 du 29  
juin 2020

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du  
code de l'environnement :

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens  
d'espèces animales protégées,

destruction, altération ou dégradation de sites de  
reproduction ou d'aires de repos

d'espèce animale protégée (Azuré du Serpolet)

Bourg en Bresse le 17 septembre 2020

**ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-20-290**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-20-186 du 29 juin 2020  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèce animale protégée (Azuré du Serpolet),

**par la SAS Centrale Photovoltaïque de Lagnieu  
dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lagnieu**

**La préfète de l'Ain**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Docteur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-20-186 du 29 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, pour destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèce animale protégée (Azuré du Serpolet) par la SAS Centrale Photovoltaïque de Lagnieu dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lagnieu ;

CONSIDERANT la constatation d'une erreur matérielle dans les annexes cartographiques de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-20-186 du 29 juin 2020 sont remplacées par les annexes figurant au présent arrêté. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-20-186 du 29 juin 2020 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

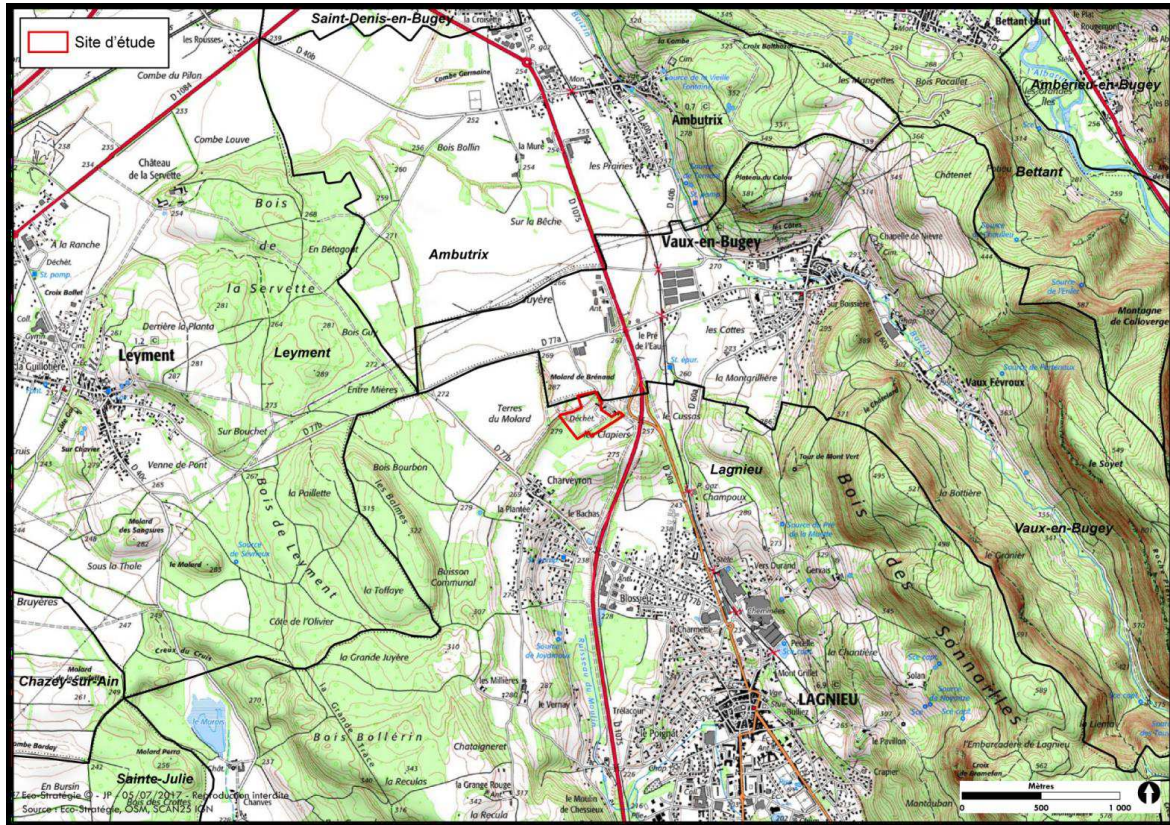
- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain,
- au maire de Lagnieu.

Pour la Préfète et par subdélégation

Le chef du service

Laurence BREMOND

# ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PROJET

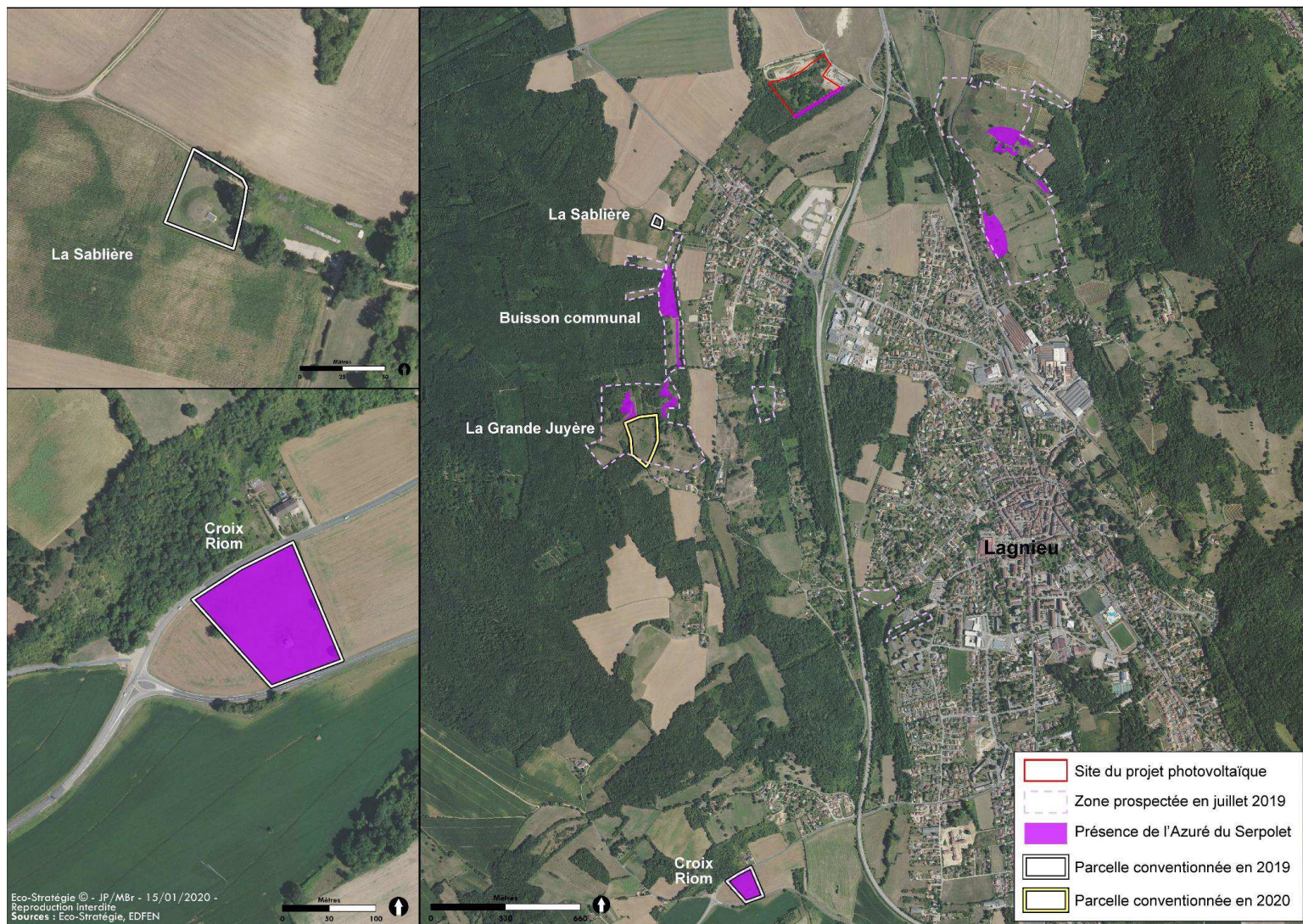


## ANNEXE 2 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

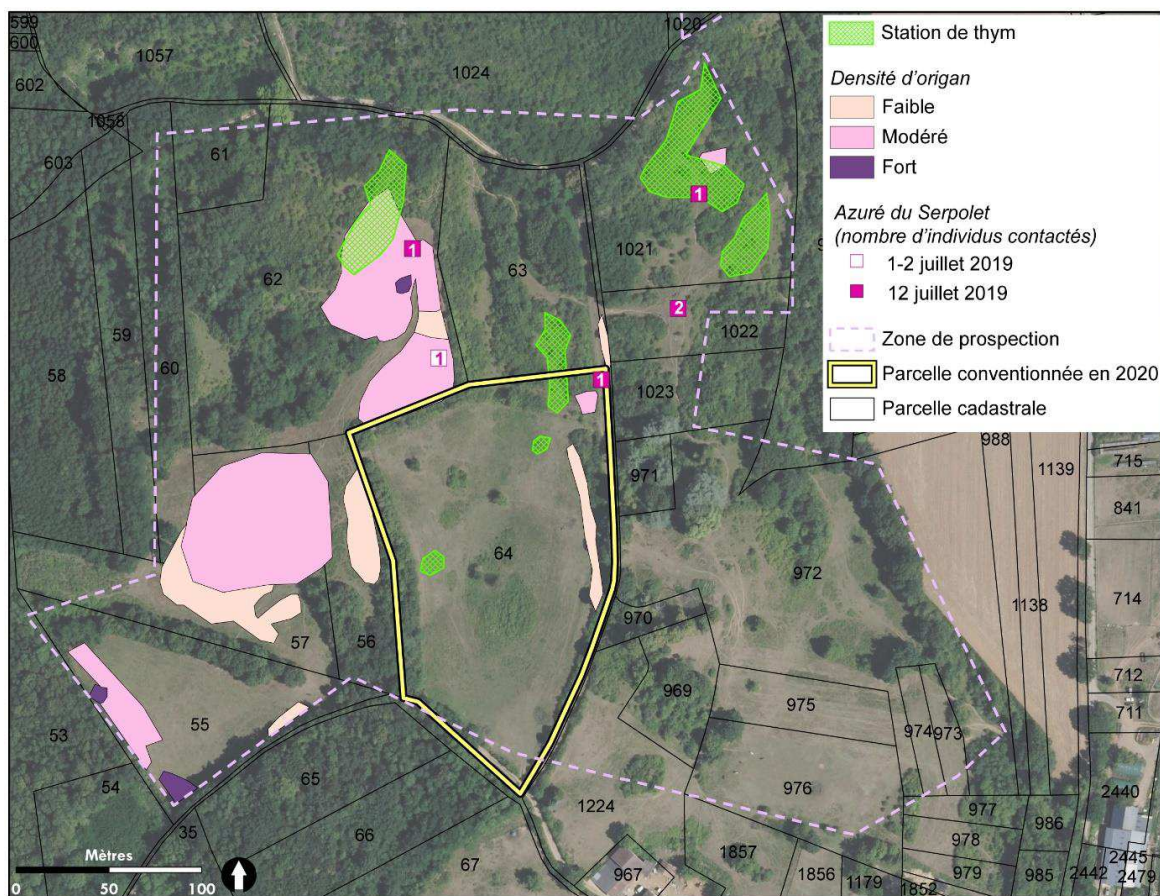




## ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES



## ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES



La Grande Juyère

# ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

## Conventions de gestion



### CONVENTION D'OCCUPATION

#### Entre les soussignés :

La Société dénommée « **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LAGNIEU** », Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 831.248.000, représentée par Madame Séverine PASQUINET, Directrice Adjointe Région Sud, Centre d'affaires Wilson – Quai ouest – 35, Boulevard de Verdun, 34500 Béziers, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommé « la SAS »

D'UNE PART

ET

La Commune de LAGNIEU, ayant son siège social à Mairie de Lagnieu, 16 Rue Pasteur, 01150 Lagnieu, identifiée au SIREN 210 102 026, représentée par Monsieur André Moingeon, Maire en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 10/05/2020, dont la copie de l'extrait de délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'AUTRE PART

Ensemble désignées les « Parties ».

#### **PREAMBULE**

La SAS est une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une Centrale Photovoltaïque sur la commune de LAGNIEU. (ci-après la « Centrale Photovoltaïque »).

Les études environnementales diligentées dans le cadre du dossier de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement intègrent des mesures compensatoires liées à la destruction d'habitat impactant une espèce de papillon dont les individus et l'habitat sont protégés au niveau national par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 : l'Azuré du Serpolet *Maculinea* (ou *Phengaris*) *arion*.

C'est dans ce contexte que la SAS a pris en location deux terrains, de 1,38 ha et 0,18 ha, appartenant au Propriétaire (ci-après le « Terrain »), en vue de restaurer les milieux dégradés qui sont favorables à l'Azuré du Serpolet, ou en les reconstituant, à savoir des milieux contenant sa plante hôte (origan ou thym) et sa fourmi hôte (du genre *Myrmica*).

Les Parties concluent à cet effet la présente convention (ci-après « la Convention »).

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

#### **ARTICLE 1 : TERRAINS DONNES EN LOCATION**

Le Propriétaire donne en occupation à la SAS, conformément aux plans ci-annexés, les parcelles cadastrées section E n°257 et section A n°869, sur la commune de LAGNIEU pour une surface totale de 1,56 hectare (ci-après « le terrain »).

Le Propriétaire précise que la parcelle E257 est aujourd'hui le siège du captage d'eau de la Croix Riom, et de son périmètre de protection immédiat. L'entretien réalisé actuellement se limite à une voire deux fauche(s) par an, réalisée(s) par la société délégataire Aqualter. La parcelle A869 est aujourd'hui le siège du réservoir du Chevayron, dont l'entretien est réalisé par la même société.

Ce terrain est loué au titre des mesures compensatoires pour la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU, à charge pour la SAS de les entretenir et d'en assurer une valorisation environnementale.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier de la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU, sauf en cas de résiliation anticipée à la demande de la SAS.

#### **ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Le Terrain est donné en occupation pour un montant annuel de 800 € (huit cent euros).

Le premier versement aura lieu dès l'ouverture du chantier de la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU.

Les versements suivants seront dus à la date anniversaire de cette ouverture de chantier.

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle à chaque date d'anniversaire de la signature de la convention, en fonction de l'évolution de l'indice des fermages pour les terres nues.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le Terrain concerné par la présente occupation fera l'objet d'une politique de gestion environnementale et d'un entretien mis en œuvre en collaboration avec un expert environnementaliste, et dont les charges incomberont à la SAS. Cela consiste à y pratiquer des mesures de fauche tardive.

Les parcelles en herbe sont actuellement fauchées courant juin, soit au début de la période d'émergence du papillon. Seules les lisières éventuelles non prises par la barre de coupe peuvent encore avoir des pieds fleuris d'Origan. La présence de l'Origan est aujourd'hui avérée sur la parcelle E257 et présumée sur la parcelle A869. Aussi, un semis sera réalisé sur la parcelle A869 à la mise place des mesures environnementales, dans le but de reconstituer une prairie d'origan.

Les parcelles seront ensuite maintenues en herbe sans effectuer aucun travail du sol, qui fragiliserait les fourmis.

Afin de préserver la période d'activité du papillon et la floraison de sa plante hôte, de sa sortie jusqu'à la prise en charge de sa chenille en fourmière, la fauche sera décalée à l'automne, à partir du 15 septembre.

Ce mode de gestion est déjà utilisé par le Conservatoire d'Espaces naturels de la région Centre sur les pelouses des Chaumes du Verniller dans le Cher, et a été jugé favorable au développement de l'Azuré du serpolet [Chorlen, 2013].

Les parcelles ne seront pas fauchées entièrement. Selon leur taille, elles pourront être fauchées par moitié en alternance chaque année ou une bande de 3 à 5 m en lisière sur les secteurs riches en Origan sera laissée non fauchée une année sur deux. La hauteur de coupe à partir du sol ne devra pas être inférieure à 5 cm.

Les produits de coupe seront exportés pour ne pas enrichir en matière organique la parcelle.

Un broyage de ligneux pourra être effectué si besoin en complément en automne-hiver en cas d'invasion et de fermeture du milieu herbacé.

#### ARTICLE 5 : SUBSTITUTION

La SAS pourra se substituer dans le bénéfice de la présente convention, toute personne morale de son choix, le tout sous la seule réserve, d'une part, que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention et, d'autre part, que ladite substitution soit notifiée au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autre Partie.

#### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### 6.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

##### 6.2 Loi applicable et différend

La présente convention est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à l'application des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du lieu de situation des terrains concernés.

Fait à *brun* le *14/10/19*

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la SAS

Séverine PASQUINET  
Directrice Adjointe Région Sud

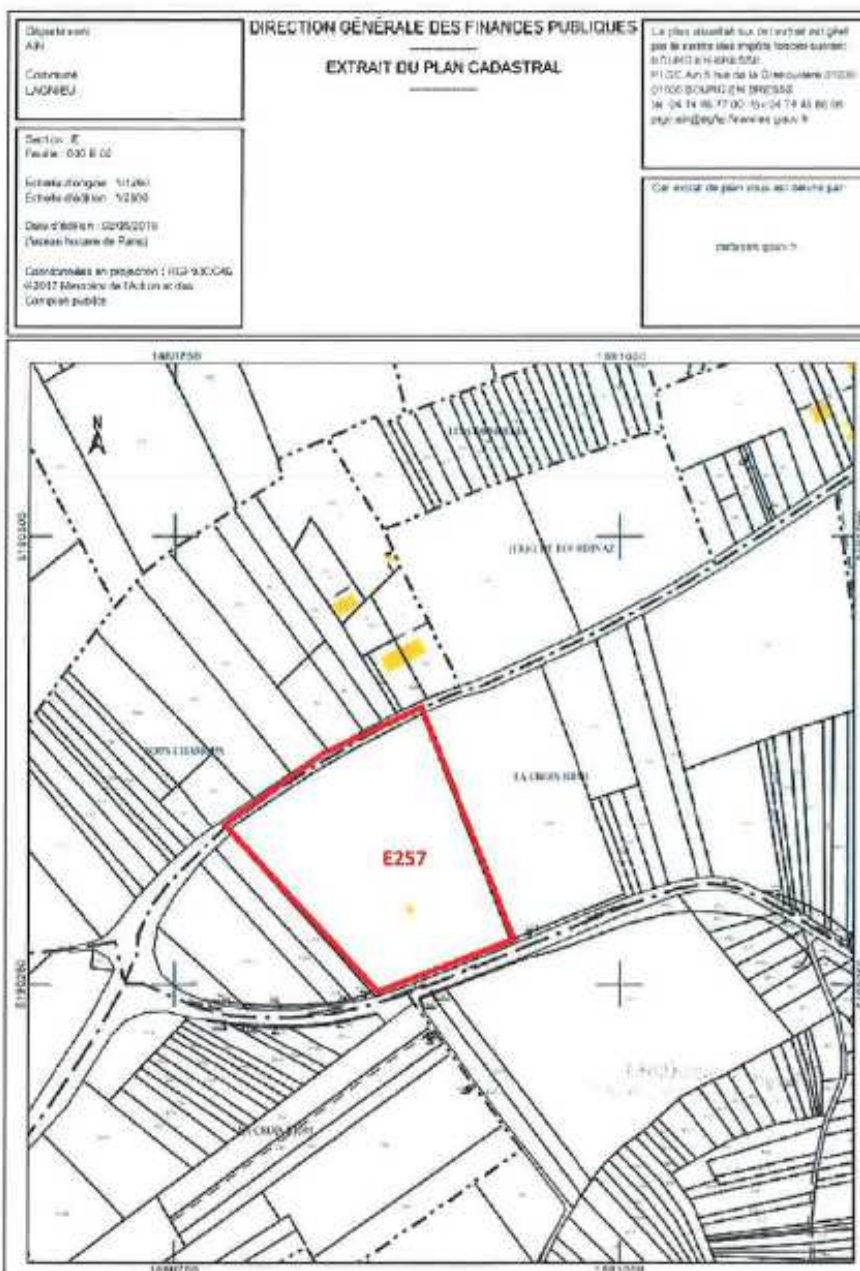


Pour le Propriétaire

*J. MARIOT, Maire*



### Annexe 1 : Plans des parcelles



8



CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

La Société dénommée « **CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LAGNIEU** », Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 831.248.000, représentée par Madame Séverine PASQUINET, Directrice Adjointe Région Sud, Centre d'affaires Wilson – Quai ouest – 35, Boulevard de Verdun, 34500 Béziers, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommé « la SAS »

D'UNE PART

ET

, Monsieur Thierry Yrieta, domicilié La Grange Rouge  
Lieudit La Bergerie - 01500 LAGNIEU, nu-propriétaire,  
, Madame Sylviane Yrieta, domiciliée 13B Rue de l'Industrie  
01500 LAGNIEU, usufructière,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'AUTRE PART

Ensemble désignées les « Parties ».

Paraphes :

Page | 1

Propriétaires	EDF Renouvelables France
TY SY	



## PREAMBULE

La **SAS** est une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une Centrale Photovoltaïque sur la commune de LAGNIEU. (ci-après la « Centrale Photovoltaïque »).

Les études environnementales diligentées dans le cadre du dossier de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement intègrent des mesures compensatoires liées à la destruction d'habitat impactant une espèce de papillon dont les individus et l'habitat sont protégés au niveau national par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 : l'Azuré du Serpolet *Maculinea (ou Phengaris) arion*.

C'est dans ce contexte que la SAS a pris en location un terrain de 2,04 hectares appartenant au Propriétaire (ci-après le « Terrain »), en vue de préserver et/ou restaurer les milieux dégradés qui sont favorables à l'Azuré du Serpolet, ou en les reconstituant, à savoir des milieux contenant sa plante hôte (origan ou thym) et sa fourmi hôte (du genre *Myrmica*).

Les Parties concluent à cet effet la présente convention (ci-après « la Convention »).

## CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : TERRAINS DONNES EN LOCATION

Le Propriétaire donne en occupation à la SAS, conformément au plan ci-annexé, la parcelle cadastrée section C numéro 64 sur la commune de LAGNIEU pour une surface de 2,04 hectares. (ci-après « le terrain »).

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
LAGNIEU	01150	LA GRANDE JUYERE	C	64	20 400

Ce terrain est aujourd'hui utilisé par le Propriétaire pour du pâturage extensif de chevaux, qui souhaite y faire perdurer cette activité.

Ce terrain est loué au titre des mesures compensatoires pour la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU, à charge pour la SAS de les entretenir et d'en assurer une valorisation environnementale.

Paraphes :	Propriétaires	EDF Renouvelables France
		

Page | 2

**ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier de la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU, sauf en cas de résiliation anticipée à la demande de la SAS.

**ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Le Terrain est donné en occupation pour un montant annuel de 1100 € (mille cent euros).

Les redevances annuelles seront indexées selon la formule définie à l'**Annexe 2**. Seules les évolutions à la hausse de l'indice seront prises en compte dans le calcul de la redevance. Le montant de la redevance ne pourra par conséquent être inférieur à 1100 € (mille cent euros).

Le premier versement aura lieu dès l'ouverture du chantier de la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU.

Les versements suivants seront dus à la date anniversaire de cette ouverture de chantier.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

**Le Terrain** concerné par la présente occupation fera l'objet d'une politique de gestion environnementale et d'un entretien mis en œuvre en collaboration avec un expert environnementaliste, et dont les charges incomberont à la SAS. Cela consiste à y pratiquer des mesures de pâturage extensif.

Les parcelles continueront à être pâturées par des chevaux ou des ovins. Le chargement sera faible, abaissé à 0,5 UGB/ha/an maximum. Le stationnement prolongé des animaux (cantonement par parc mobile) qui permettrait un surpâturage localisé, est pros crit.

Des bandes de 3 à 5 m de large seront mises en exclos sur les lisières abritant de l'Origan, et sur les secteurs les plus riches en Origan abritant potentiellement aussi les fourmis hôtes (par la pose de clôture électrique mobile par exemple). Ces bandes seront entretenues par rotation en automne-hiver (une bande coupée tous les 2 ou 3 ans, après le 1<sup>er</sup> octobre) ou coupées chaque année entièrement après le 1<sup>er</sup> octobre.

Si besoin, un broyage de ligneux pourra être effectué une fois par an en complément du pâturage, en automne-hiver en cas d'envahissement et de fermeture du milieu herbacé au sein de la parcelle.

La parcelle sera maintenue en herbe sans effectuer aucun travail du sol, qui fragiliserait les fourmilières.

Paraphes :		Page   3
Propriétaires	EDF Renouvelables France	
TJ sy	82	

**ARTICLE 5 : SUBSTITUTION**

La SAS pourra se substituer dans le bénéfice de la présente convention, toute personne morale de son choix, le tout sous la seule réserve, d'une part, que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention et, d'autre part, que ladite substitution soit notifiée au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autre Partie.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**6.1 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font election de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

**6.2 Loi applicable et différend**

La présente convention est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à l'application des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du lieu de situation des terrains concernés.

Fait à LAGNIEU le 03/01/2020

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la SAS



Pour le Propriétaire

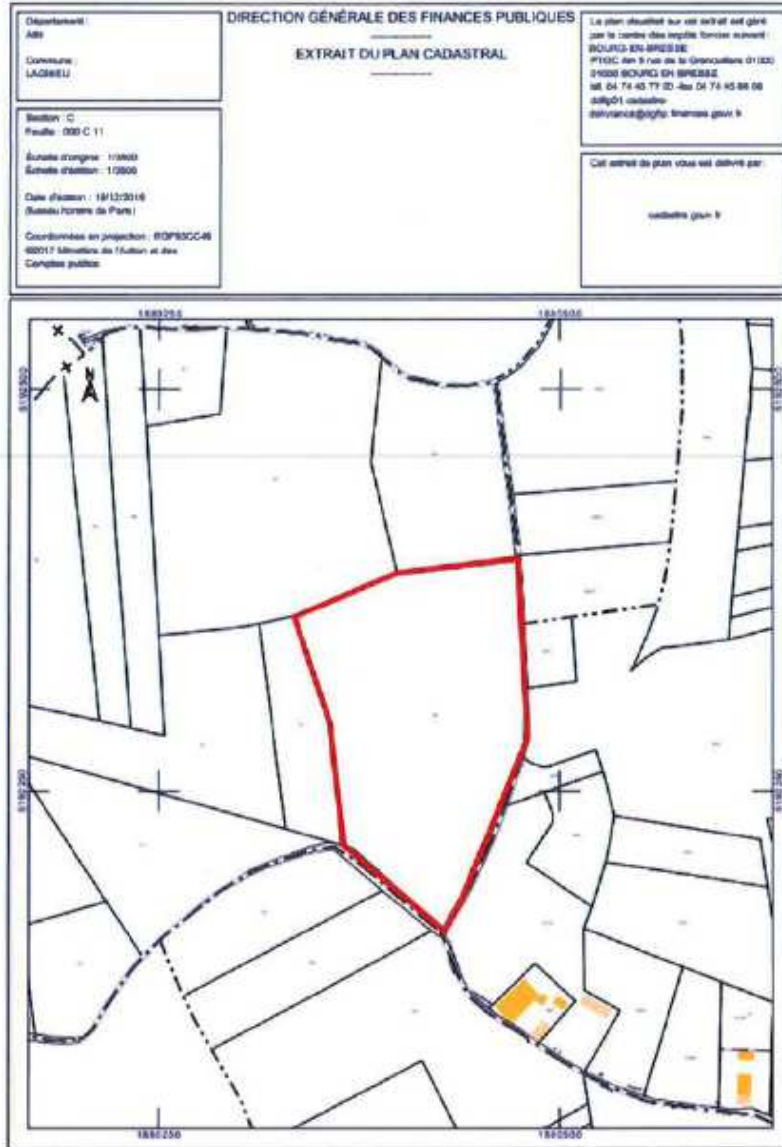


Paraphes :

Page | 4

<p><u>TSY</u></p>	<p>Propriétaires</p>	<p>EDF Renouvelables France</p> <p><u>EP</u></p>
-------------------	----------------------	--

**Annexe 1 : Plan de la parcelle**



Paraphes :	Page   5				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Propriétaires</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">EDF Renouvelables France</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">T T G Y</td> <td style="text-align: center;">[Signature]</td> </tr> </table>	Propriétaires	EDF Renouvelables France	T T G Y	[Signature]	
Propriétaires	EDF Renouvelables France				
T T G Y	[Signature]				

## Annexe 2 : Indexation du Loyer et des Indemnités

Les loyers et indemnités seront indexés sur l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF par la centrale photovoltaïque. L'indice L est ainsi défini dans la publication de l'arrêté du 12 janvier 2010 :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,1 \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

- 1- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- 2- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine
- 3- ICHTrev-TS0 et FMOABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Paraphes :		Page   6
T1 64	Propriétaires	EDF Renouvelables France
		

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2020-09-17-001

ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-20-292

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du  
code de l'environnement :

destruction, altération ou dégradation de sites de  
reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées

Bourg en Bresse le 17 septembre 2020

**ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-20-292**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,

**par la SAS Centrale Photovoltaïque de Niévroz  
dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Niévroz**

**La préfète de l'Ain**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Docteur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU la demande de destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées déposée le 23 avril 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Niévroz, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Niévroz ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 16 juin 2020, et le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le 28 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 août 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 25 août 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 31 juillet au 13 août 2020 inclus ;

CONSIDERANT :

*I)* que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur : contribution aux objectifs fixés à l'échelle nationale par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 portant sur la Transition énergétique pour la croissance verte, et à l'échelle européenne (directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et le paquet énergie climat de 2030 préparé par la Commission européenne qui porte la part des énergies renouvelables à 27%),

2) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au regard de la recherche de sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité, du fait du choix d'un site répondant au cas 3 de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie au titre des sites dits "dégradés", à moindre enjeu et difficilement utilisable pour un autre usage (ancienne carrière en zone rouge du PPRi, hors de tout zonage naturel et de périmètre réglementaire relatif au patrimoine et au paysage, avec évitement complet d'une zone humide),

3) et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Niévroz, la SAS Centrale Photovoltaïque de Niévroz, ci-après « le bénéficiaire », représentée par sa présidente EDF Renouvelables France, elle-même représentée par M. Nicolas Couderc, directeur général dont le siège est domicilié Cœur Défense Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>MAMMIFERES</b>				
Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )				<b>X</b>
<b>OISEAUX</b>				
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )				<b>X</b>
Phragmite des joncs ( <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> )				<b>X</b>
Pic épeichette ( <i>Dendrocopos minor</i> )				<b>X</b>
Pouillot fitis ( <i>Phylloscopus trochilus</i> )				<b>X</b>
Verdier d'Europe ( <i>Chloris chloris</i> )				<b>X</b>

### ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DEROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation d'avril 2020 et du mémoire en réponse aux observations du Conseil National de la Protection de la Nature transmis par le bénéficiaire le 28 juillet 2020.

Les plantations et semis prescrits dans le cadre des mesures suivantes font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.



- **MESURE D'EVITEMENT** (Cf. p°158 à 161 du dossier de demande et annexe 2 du présent arrêté)

#### **E1 – Ajustement du périmètre du projet**

Le calage du projet garantit l'évitement du plan d'eau (abritant notamment le Rubanier émergé *Sparganium emersum*), des milieux naturels périphériques et de la faune associée.

L'emprise totale du projet est de 12,53 ha (surface de l'emprise initiale est de 18,85 ha), soit une surface évitée de 6,32 ha.

En phase chantier, un balisage spécifique est mis en place au niveau :

- de l'étang : mise en place d'une clôture orange (grillage avertisseur) pendant toute la durée du chantier (520 ml) ;
- des boisements périphériques : balisage à la peinture par l'écologue mandaté des boisements à conserver (2200 ml).

- **MESURES DE REDUCTION** (Cf. p°162 à 170 du dossier de demande et annexe 2 du présent arrêté)

### **En phase de travaux**

#### **R1 – Prévention des émissions polluantes et envols de poussières**

En phase de travaux, lors de conditions climatiques défavorables (vent supérieur à 50 km/h), les envols de poussières sont limités par :

- des mouilles localisées des voies de circulation,
- des dispositifs particuliers pouvant être déployés au droit des sites de stockages de matériaux susceptibles de générer des envols importants de poussières,
- un bâchage des camions en cas de fort vent,
- l'enherbement des surfaces mises à nues, dans la mesure du possible.

#### **R2 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement en carburant et le stockage s'effectuent exclusivement sur des aires en dehors des zones environnementales sensibles.

Le stockage du matériel et des produits potentiellement polluants s'effectue exclusivement sur des aires spécifiques imperméables, sur rétention, à l'abri, en dehors de toute zone de circulation d'engin, à l'écart des zones de ruissellement et des points d'eau.

Les toupies et pompes à béton sont nettoyées sur une aire spécialement prévue pour cet usage (sans contact direct avec l'eau et le sol).

Tous les résidus sont évacués vers une zone de dépôt autorisée.

Une attention particulière est accordée aux opérations de coulage du béton : les laitances de béton sont collectées et en aucun cas déversées directement sur le sol.

Aucun rejet n'est effectué à destination du cours du Rhône ou du plan d'eau.

#### **R3 – Prévention des intrusions de la petite faune au sein des emprises du chantier**

Un dispositif de protection anti-amphibiens en périphérie des boisements humides et de l'étang non impactés par le projet.

#### **R4 – Adaptation du calendrier et des prescriptions des travaux**

Sauf exception, l'ensemble des travaux lourds préparatoires (déboisement, terrassements) s'effectue en période de moindre sensibilité pour la faune, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 février.

En cas de nécessité d'intervention à d'autres périodes, la visite préalable de l'écologue mandaté est obligatoire afin de confirmer l'absence d'impact significatif sur la faune et la flore.

Afin de réduire l'impact des travaux sur les sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes :

- le dessouchage s'opère de façon ciblée avec le passage d'un engin et l'arrachage des souches, de préférence avec un pince type « croquesouche » ;

- le débroussaillage de la végétation est effectué à la suite à une dizaine de centimètres du sol.

#### **R4 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain sont mises en œuvre.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des plantes invasives présentes sur le site (Renouées du Japon, Robinier faux-acacia, Vigne vierge, Buddleia de David...).

Un cahier des charges environnemental validé par l'écologue mandaté est intégré dans le CCTP à destination des entreprises amenées à intervenir sur le site.

Afin d'éviter tout apport et export de plante invasive sur le chantier et en dehors, il est veillé à la propreté des véhicules entrant et sortant, ainsi qu'à l'origine des matériaux importés.

Les entreprises intervenantes, sensibilisées à la problématique, certifient de la propreté des véhicules entrant (bordereau à remettre au Maître d'Ouvrage avant le démarrage du chantier) et de l'origine des matériaux utilisés (graves de carrière « propres »...). Si un apport de terre végétal s'avère nécessaire (par exemple pour la plantation d'arbres dans le cadre de la mise en place des mesures compensatoires), l'origine de la terre et sa propreté (terre non contaminée) sont contrôlées.

- un contrôle régulier du développement des massifs est opéré par l'écologue mandaté, en particulier lors des opérations de traitement de la végétation (visite de contrôle mensuelle), avec dénombrement et cartographie des espèces et rédaction d'un compte-rendu d'intervention, une vigilance et un contrôle des zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- en cas de présence de foyers :
  - Renouées du Japon : évitement de la station ou, si impossible ou si nouveau foyer, éradication de la zone de présence selon une méthode approuvée par l'écologue mandaté, apport de terre végétale « saine » et ré-enherbement de la zone perturbée ou bâchage ;
  - Robinier faux-acacia : fauche annuelle prévue dans l'entretien du site suffira à empêcher son expansion sur les milieux ouverts ;
  - Vigne-vierge : arrachage manuel des stations en prenant garde de ne rien laisser sur place (feuilles, tiges et racines), export dans des sacs hermétiques vers un centre de traitement adapté ou incinérateur.
- des consignes particulières données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative),
- un enherbement ou une revégétalisation sous quelques jours des milieux mis à nu avec des plantes autochtones à croissance rapide (Fétuque rouge *Festuca rubra*, Trèfle rampant *Trifolium repens*, Ray-grass *Lolium perenne*, Dactyle aggloméré *Dactylis glomerata*),
- une sensibilisation par un écologue des équipes sur la problématique permettant la bonne application de l'ensemble des mesures.

#### **R6 – Prévention des ornières**

Lors du chantier, la stabilisation des pistes de chantier permet de limiter la création par les engins d'ornières susceptibles d'être colonisées par des amphibiens.

#### **R7 – Protocole adapté d'abattage des arbres**

Au sein de l'emprise du projet, les arbres susceptibles d'abriter des chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) font l'objet d'un balisage par l'écologue mandaté (marquage spécifique avec bombe de peinture et géo-localisation). Un compte-rendu est fourni au maître d'ouvrage et à l'entreprise responsable du traitement de la végétation, indiquant le nombre et la localisation des arbres repérés.

L'abattage est ensuite mis en œuvre à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes. Les billes seront laissées sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placés vers le haut pour permettre l'évasion des chauves-souris.

#### **R8 – Conservation du bois mort**

Sous le contrôle de l'écologue mandaté, les arbres morts et sénescents devant être abattus sont conservés sur site, sans évacuation. Ils sont stockés sur site hors emprises du projet et mis en défens. Les sujets arborescents

d'espèces exotiques envahissantes (cf. R5 : Robinier faux-acacia, Buddleia de David...) sont néanmoins systématiquement exportés.

### En phase d'exploitation

#### R9 – Clôture perméable pour la petite et moyenne faune

La clôture entourant l'installation est équipée de passages (10cm/10cm, espacés de 50 m).

#### R10 – Gestion extensive des milieux in situ

Au sein de l'installation, la végétation fait l'objet d'un entretien extensif (hors impératif de sécurité) ; les espèces végétales exotiques envahissantes seront quant à elles traitées lorsque nécessaire, selon les principes suivants :

- une seule fauche annuelle tardive (soit après le 1er septembre et jusqu'à mi-mars) des inter-rangées et sous les panneaux ;
- en cas de risque incendie avéré, des bandes de largeur 1m devant et derrière les panneaux peuvent néanmoins être fauchées après le 1<sup>er</sup> juillet.
- taille et élagage des ligneux hors période de sensibilité maximale de la faune (cf. R4) ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Le pâturage (ovin notamment) de type extensif est également envisageable. Le chargement préconisé est de 0,5 à 1,05 UGB (soit 6 à 7 moutons/ha).

Dans cette hypothèse, une note de synthèse de gestion est rédigée à destination de l'exploitant.

#### R10 – Création d'un garenne en faveur du Lapin de garenne

Une garenne artificielle non clôturée est réalisée hors emprise du projet à l'aide de blocs de pierres et de souches, de terre végétale et de branchages.

- **MESURES COMPENSATOIRES** (Cf. p° 204 à 217 du dossier de demande et annexe 3 du présent arrêté)

Ces mesures sont obligatoirement engagées avant le début des travaux.

#### C1 – Requalification et gestion écologique des abords des étangs des Tuileries

Il s'agit d'améliorer, sur une superficie de 5,5ha, la qualité écologique des milieux terrestres associés aux étangs des Tuileries, issus d'une ancienne activité d'extraction de granulats.

La mesure s'appuie sur une convention bipartite souscrite entre le bénéficiaire et la commune de Niévroz, propriétaire des terrains concernés (parcelle cadastrale B1522, 1524, 1527pp, 1534, 1538, 1542).

Elle comporte :

- des plantations ligneuses d'essences localement spontanées (Peupliers, Frênes, Saules, etc.) sur les talus et entre les plans d'eau, afin de densifier les boisements existants ;
- la création d'amas de branchages avec les résidus de coupes et de tailles éventuelles de haies et d'arbres, susceptibles de former des microhabitats pour les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères,
- l'installation de 15 nichoirs pour les oiseaux et de 11 gîtes artificiels pour les chauves-souris dans les boisements ;
- sur la base d'un plan de gestion qui sera soumis à validation de la DREAL un an au plus tard après la signature de l'arrêté préfectoral, la mise en œuvre d'une gestion à vocation écologique prévoyant notamment :
- une organisation de la fréquentation du site visant à limiter la divagation du public (installation de panneaux indicatifs) ;
- l'entretien et le nettoyage périodique du site,
- la gestion des boisements en libre évolution (avec maintien des arbres sénescents et morts, sous réserve des impératifs de sécurité publique),
- la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes supprimer les pieds de Buddleia de David et les foyers de Solidage.

## **C2 – Gestion conservatoire des boisements et des pelouses sèches au lieu-dit « le Musoir »**

Il s'agit d'améliorer, sur une superficie de 15,3 ha, la qualité écologique des boisements, des prairies et des pelouses sèches proches du fleuve Rhône.

La mesure s'appuie sur une convention bipartite souscrite entre le bénéficiaire et EDF, propriétaire des terrains concernés (parcelles cadastrales B1200 et 1201).

Elle comporte :

- la renaturation des espaces ouverts dégradés, avec coupe des arbustes envahissant les pelouses (broyage et mis en andains des rémanents) ;
- le maintien des milieux ouverts en cours de fermeture (prairies, pelouses) avec la mise en place de fauche/broyage avec export ou par pâturage extensif ;
- la mise en place d'îlots de sénescence sur les boisements après repérage des zones avec présence de vieux bois ou bois à cavité et mise en exclos de coupe ;
- des actions de sensibilisation environnementale.

## **C3 – Restauration et gestion de pelouses sèches**

Il s'agit d'améliorer, sur une superficie de 1ha, la qualité écologique de pelouses sèches.

La mesure s'appuie sur une convention bipartite souscrite entre le bénéficiaire et la commune de Niévroz, propriétaire des terrains concernés (parcelle cadastrale B1527pp et B1432).

Elle comporte :

- la suppression manuelle préalable du recru ligneux envahissant ;
- l'évacuation de déchets.
- ensuite, la mise en place d'une gestion basé sur une fauche extensive, deux fois par an les deux premières années (mai et juillet), puis une fois par an (mai).
- **SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES**

### **S1 Suivi des mesures en phase travaux**

Un suivi est assuré pendant la durée des travaux afin de vérifier le respect et la mise en œuvre correcte des prescriptions précitées.

Il peut être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier obligatoirement appuyé par un expert écologue.

Ceux-ci procèdent à des audits afin d'identifier, en présence des responsables de chantier les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et la mise en œuvre correcte des prescriptions tout au long de la phase travaux. Ces audits ont lieu

- avant démarrage des travaux (repérage des secteurs sensibles à baliser, rappel du contexte écologique sur la zone en chantier),
- pendant les travaux en fonction du planning d'avancement (bonne mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction). Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune de ces visites, retraçant :
  - l'état d'avancement des opérations en cours conformément aux cahiers des charges prescrits aux entreprises sous-traitantes ;
  - les éventuels points de non-conformité constatés ou difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux ;
  - les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;
- audit après travaux afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction prévues.

### **S2 Suivi des mesures en phase d'exploitation**

Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue.

Les protocoles de suivis sont aux adaptés aux espèces présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au conservatoire botanique national alpin pour les suivis relatifs à la flore et aux habitats naturels.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION**

La dérogation est accordée pour toute la durée des travaux de construction de la centrale et jusqu'au terme de l'exploitation du parc, prévue pour 30 années à compter de sa mise en service.

Les mesures précitées sont mises en œuvres pendant une durée au moins égale à celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié de la dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

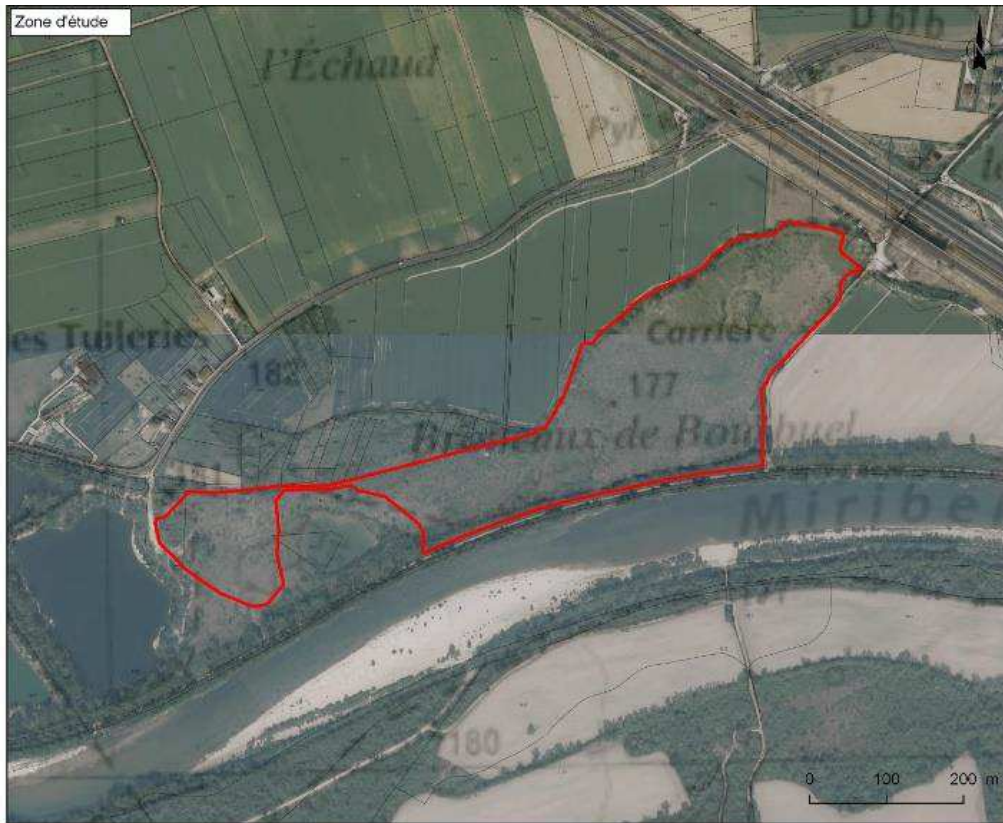
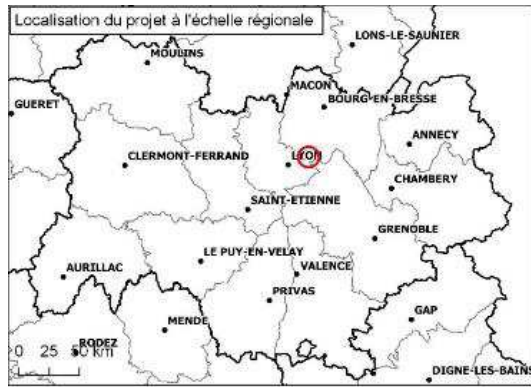
#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain,
- au maire de Niévroz.

Pour la Préfète et par subdélégation  
Le chef du service  
Laurence BREMOND

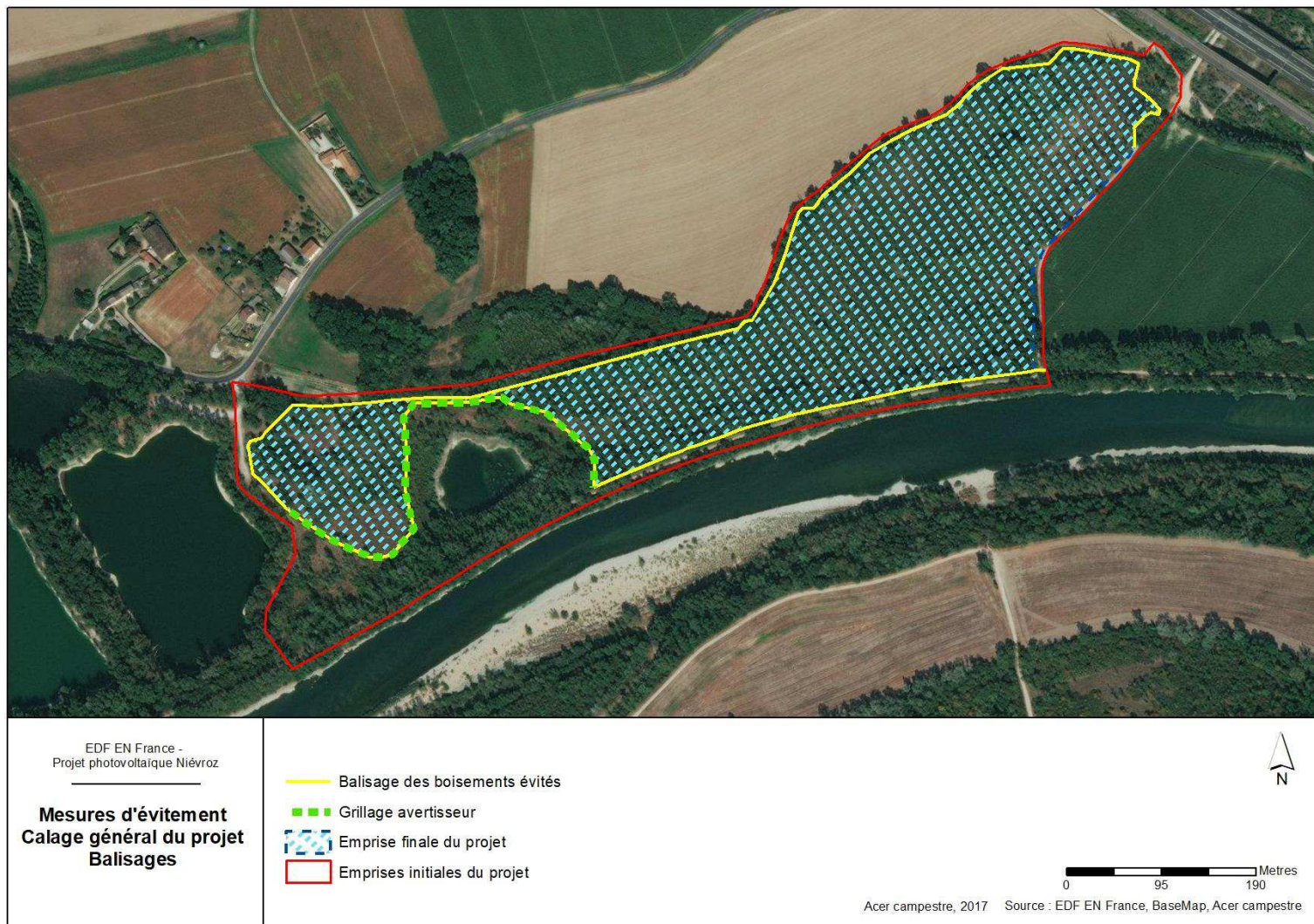
# ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PROJET

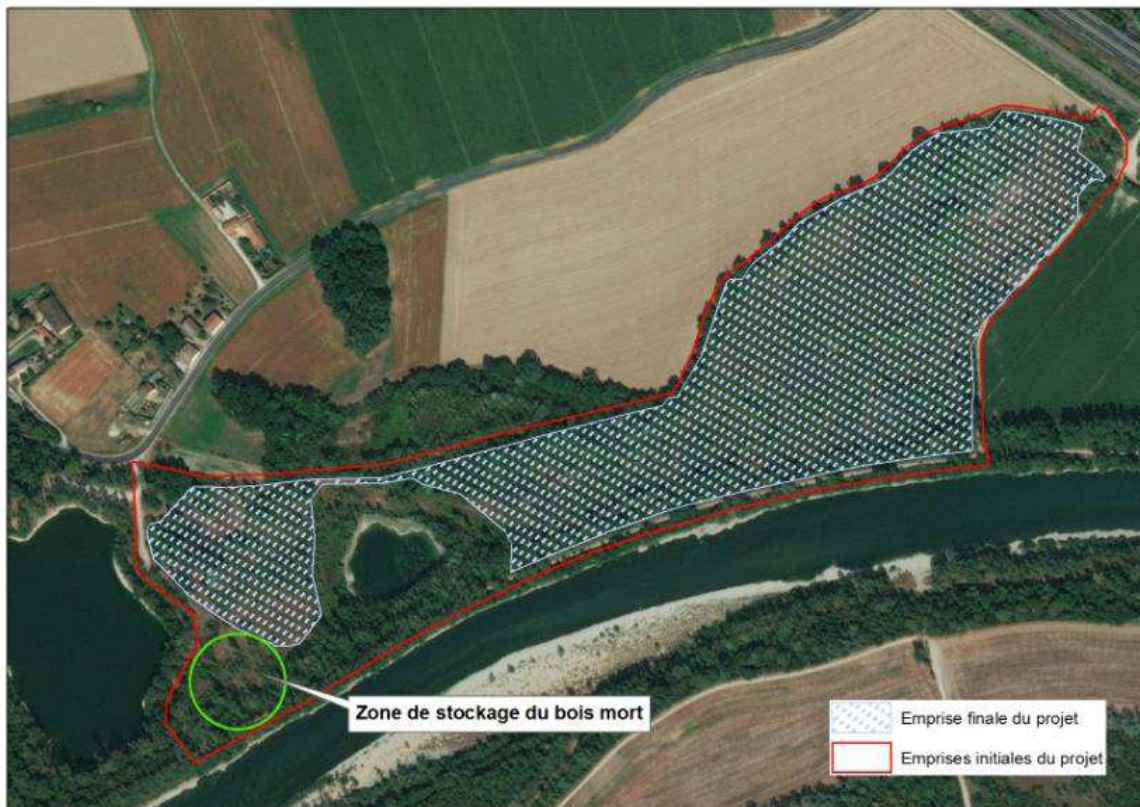


- Légende
- Périmètre du projet (emprise clôturée)
  - Limite administrative de région
  - Limite départementale
  - Limite de la commune de Niévroz

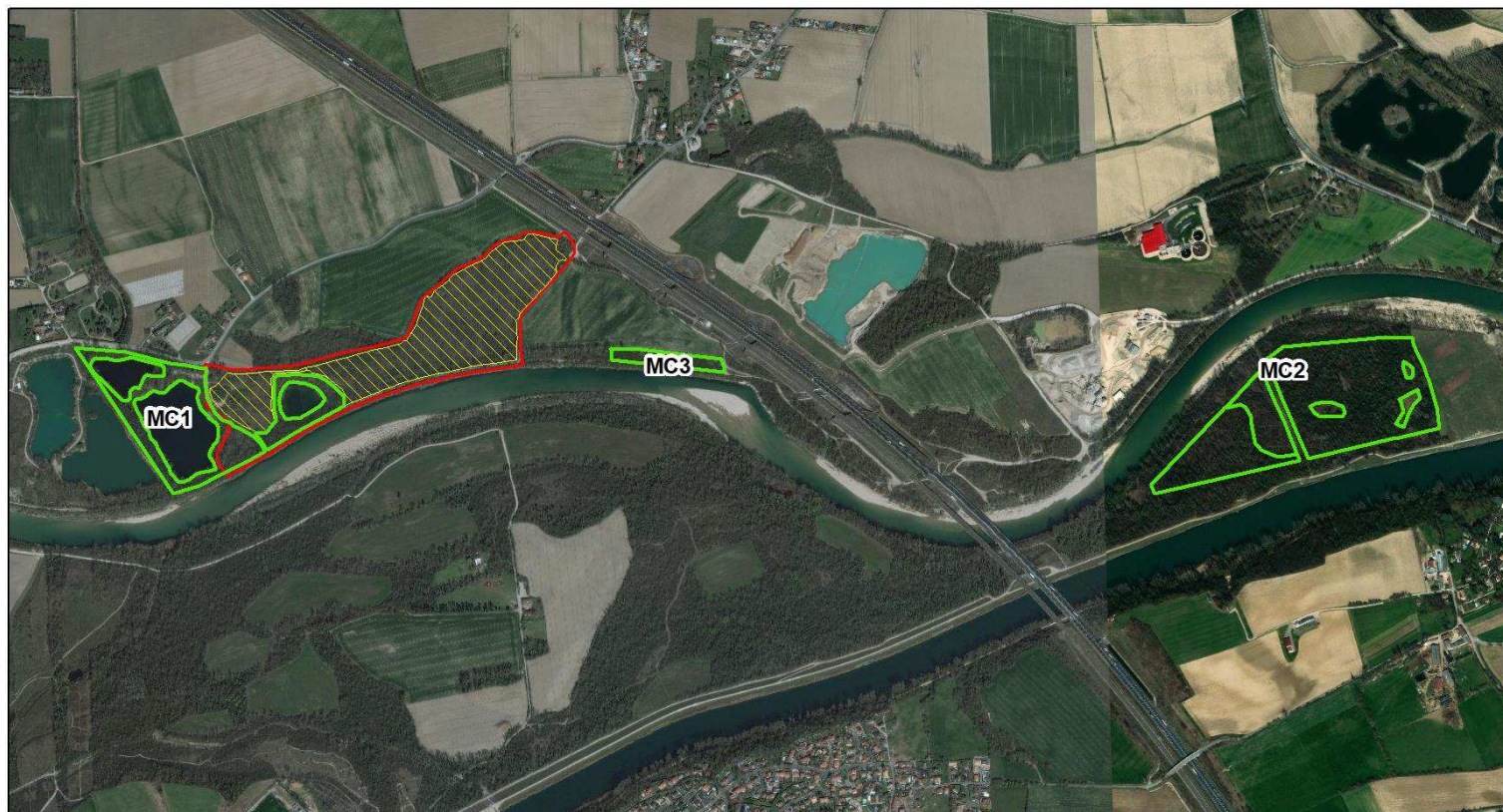


## ANNEXE 2 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION





# ANNEXE 3 : MESURES COMPENSATOIRES



EDF Renouvelables France -  
Projet photovoltaïque Niévroz

## Localisation des mesures compensatoires

-  Mesures compensatoires
-  Zone d'étude rapprochée
-  Emprises finales du projet



0 250 500 Metres

Acer campestre, 2020

Source : EDF Renouvelables France, BaseMap, Acer campestre



# ANNEXE 3 : MESURES COMPENSATOIRES

## Conventions de gestion

### CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

La Société dénommée « CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE NIEVROZ », Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 831.248.257, représentée par Madame Séverine PASQUINET, Directrice Adjointe Région Sud, Centre d'affaires Wilson – Quai ouest – 35, Boulevard de Verdun, 34500 Béziers, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommé « la SAS »

D'UNE PART

ET

La Commune de NIEVROZ, ayant son siège social à 34 Rue Benoît Bressat - 01120 Niévroz, identifiée au SIREN sous le numéro 210 102 760, représentée par Monsieur Patrick Battista, Maire en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 23 mai 2019, dont la copie de l'extrait de délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'AUTRE PART

Ensemble désignées les « Parties »,

### **PREAMBULE**

La SAS est une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une Centrale Photovoltaïque sur la commune de NIEVROZ (ci-après la « Centrale Photovoltaïque »).

Les études environnementales diligentées dans le cadre du dossier de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement intègrent des mesures compensatoires liées à la perte d'habitats pour le Pic épeichette, la Fauvette grisette, le Phragmite des joncs, le Pouillot fitis, le Verdier d'Europe et la Noctule commune.

C'est dans ce contexte que la SAS a pris en location un terrain de 11,19 hectares, appartenant à la Commune de NIEVROZ (ci-après le « Terrain »), en vue d'y aménager les conditions permettant de répondre à la demande de dérogation qui porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes, à savoir :

- Pic épeichette,
- Fauvette grisette,

- Phragmite des joncs,
- Pouillot fitis,
- Verdier d'Europe,
- Noctule commune.

Les Parties concluent à cet effet la présente convention (ci-après « la Convention »).

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : TERRAINS DONNES EN LOCAATION**

Le Propriétaire donne en occupation à la SAS, conformément au plan ci-annexé, les parcelles cadastrées section B n°1524 / 1522/ 1520/ 1538/1534/ 1527/ 1432/1542/1543 sur la commune de NIEVROZ pour une surface de 11,19 hectares. (ci-après « le terrain »).

Ce terrain est loué au titre des mesures compensatoires pour la Centrale Photovoltaïque de NIEVROZ, à charge pour la SAS de les entretenir et d'en assurer une valorisation environnementale.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 22 ans à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier de la Centrale Photovoltaïque de NIEVROZ, sauf en cas de résiliation anticipée à la demande de la SAS.

#### **ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Le Terrain est donné en occupation pour un montant annuel de [REDACTED]

Le premier versement aura lieu dès l'ouverture du chantier de la Centrale Photovoltaïque de NIEVROZ.

Les versements suivants seront dus à la date anniversaire de cette ouverture de chantier.

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle à chaque date d'anniversaire de la signature de la convention, en fonction de l'évolution de l'indice des fermages pour les terres nues.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le Terrain concerné par la présente occupation fera l'objet d'une politique de gestion environnementale et d'un entretien mis en œuvre en collaboration avec un expert environnementaliste, et dont les charges incomberont à la SAS. Cela consiste en :

- 1- La requalification et la gestion écologique des étangs des Tuileries
  - 2- La renaturation des boisements rivulaires du Rhône (Canal de Miribel)
  - 3- La restauration et gestion de pelouses sèches
- 1- La première mesure consiste sur une surface de 7,9 hectares à améliorer la qualité des milieux liés aux étangs des tuileries afin de les rendre plus favorables à la biodiversité. Ces plans d'eau se situent dans la continuité du projet de Centrale Photovoltaïque et des milieux impactés.

3

La requalification des plans d'eau visera d'une part les milieux humides à l'interface avec les milieux aquatiques et d'autre part les habitats terrestres.

S'agissant des milieux humides, les opérations viseront à :

- Réaménager les berges du plan d'eau sud, sur les côtés ouest, nord et sud par modelage avec un modelage des berges sinueuses, une création de pentes douces avec un profil concave, une création de gradins, de surcreusements et de « triple berge » et la plantation d'hélophytes et de saules sur ces berges requalifiées.
- Installer un radeau flottant pour la nidification de la Sterne pierregarin ou du Chevalier guignette par exemple
- Installer un radeau végétalisé. Il s'agit de structures flottantes en polyéthylène basse densité recyclé (et recyclable) modulaires, semi-rigides et recouvertes d'une natte de plantes aquatiques et d'hélophytes.
- Abattage d'arbres (4-5 sujets) de haut jet sur les berges avec entrepôt dans le plan d'eau afin de créer des micro-habitats aquatiques, des perchoirs pour les oiseaux et des solariums pour la tortue Cistude d'Europe.

S'agissant des milieux terrestres, les opérations viseront à :

- Planter des arbres (peupliers, frênes, saules, etc.) sur les talus et entre les plans d'eau, afin de densifier les boisements existants.
- Créer des amas de branchages avec les résidus de coupes et de tailles éventuelles de haies et d'arbres. Ils constitueront des micro-habitats pour les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères.
- Implanter des nichoirs pour les oiseaux et de gîtes artificiels pour les chauve-souris dans les boisements (arbres haut-jet) sur le pourtour des étangs.

Ces opérations permettront de renaturer les boisements et de créer des milieux favorables aux oiseaux, aux mammifères et aux reptiles.

- 2- La deuxième mesure consiste en la renaturation des boisements rivulaires du Rhône. (canal de Miribel). Il s'agit ici d'améliorer la qualité des boisements rivulaires afin de les rendre plus favorables à la biodiversité sur une surface de 2,5 hectares.

Les actions envisageables sont les suivantes :

- Plantation pour renforcer le linéaire d'arbres actuel
  - Suppression d'espèces exotiques envahissantes
    - Création et amélioration d'habitats d'espèces
    - Amélioration des connectivités pour la faune (corridor biologique)
- 3- La troisième et dernière mesure consiste en la restauration et la gestion des pelouses sèches. Il s'agit ici d'améliorer la qualité des pelouses sèches afin de les rendre plus favorables à la biodiversité, sur une surface de un hectare.

Le milieu est ici en mauvais état de conservation, avec la présence de deux pelouses sèches de 700 et 1000 m<sup>2</sup> au sein de milieux enfrichés.

10

Les actions envisageables sont :

- La suppression des pieds de prunellier qui envahissent les pelouses pour renforcer le linéaire d'arbres actuel
- L'évacuation des déchets

La SAS, ou son prestataire devra ici réaliser une fauche extensive tous les deux ans à l'automne.

La phase d'entretien en phase exploitation se déroule de la manière suivante :

- Passage d'un écologue aux années n+1, n+3, n+5 et n+10, puis tous les 5 ans pendant l'exploitation de la flore et habitats naturels, des oiseaux et des libellules.

La présente occupation n'est pas constitutive de droits réels. En conséquence, la SAS ne peut effectuer aucun aménagement sur les terrains (constructions, bâtis provisoires, réseaux...) hormis ceux nécessaires à l'ensemble des actions liées à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à ne pas compromettre les conditions de mise en œuvre de l'occupation du terrain.

La SAS est tenue de s'assurer pour tous les risques que pourraient causer son occupation.

#### ARTICLE 5 : SUBSTITUTION

La SAS pourra se substituer dans le bénéfice de la présente convention, toute personne morale de son choix, le tout sous la seule réserve, d'une part, que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention et, d'autre part, que ladite substitution soit notifiée au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autre Partie.

#### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### 6.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

##### 6.2 Loi applicable et différend

La présente convention est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à l'application des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du lieu de situation des terrains concernés.

Fait à Nivernoy le 19 06 2019

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la SAS

Pour le Propriétaire

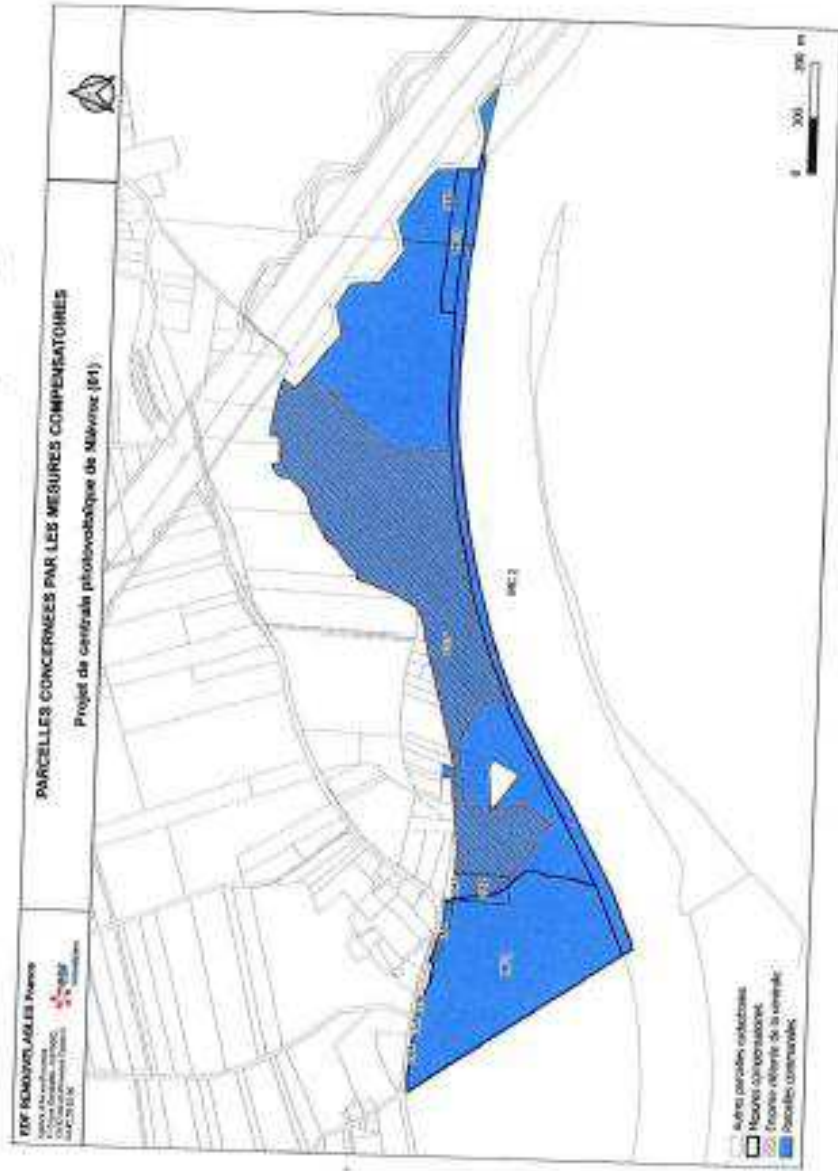
P. BATHISTE



8



**Annexe 1 : Plan matérialisant les mesures compensatoires**





AFFAIRE 52165

## AMENAGEMENT DE CUSSET

### CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PROPRIETE D'EDF RELATIVE A DES MESURES COMPENSATOIRES PAR LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE NIEVROZ

#### ENTRE :

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8<sup>ème</sup>), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Frédéric CORREGE dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur du GEH Ecrins Vercors de l'Unité Hydro Alpes, faisant élection de domicile 134 rue de l'étang, 38950 St Martin le Vinoux  
désignée ci-après par l'appellation « EDF »

D'UNE PART,

#### ET :

La société dénommée « CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE NIEVROZ », société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à cœur de Défense – Tour B – 100 esplanade du général De Gaulle – 92932 Paris la défense cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 831.248.257, représentée Madame Séverine PASQUINET, Directrice adjointe Région Sud, Centre affaires Wilson – Qual ouest – 35, boulevard de Verdun, 34500 BEZIERS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire » « la SAS »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite sur le canal de Jonage (dérivé du Rhône) l'aménagement de Cusset.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant à EDF, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cet aménagement et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à EDF en dehors de sa mission énergétique.

Le bénéficiaire a sollicité EDF pour la mise à disposition terrains, situés à proximité de cet aménagement.

La SAS est une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Niévroz.

EDF

SAS Centrale photovoltaïque de Niévroz

Les études environnementales diligentées dans le cadre du dossier de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement intégrant des mesures compensatoires liées à la perte d'habitats pour le Pic épeichette, la Fauvette grisette, le Phragmite des joncs, le Pouillot flûte, le Verdier d'Europe et la noctule commune.

C'est dans ce contexte que la SAS a sollicité EDF pour la location de parcelles, sur une surface de 20 hectares, dont 15 hectares en vue d'y aménager les conditions permettant de répondre à la demande de dérogation qui porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suscitées.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

EDF met à disposition du bénéficiaire les parcelles de terrain situées sur la commune de NIEVROZ à proximité des dépendances immobilières de l'aménagement de Cussot, dans le but procéder à des mesures compensatoires environnementales.

Les terrains concernés par la présente occupation feront l'objet d'une politique de gestion environnementale et d'un entretien mis en œuvre en collaboration avec un expert environnementaliste, et dont les charges incomberont à la SAS.

Cela consiste en :

- Renaturation des espaces ouverts dégradés avec coupe des arbustes envahissant les pelouses (broyage et mis en andains des résidants)
- Maintien des milieux ouverts en cours de fermeture (prairies, pelouses ourliées) avec la mise en place de fauchage avec export ou par pâturage extensif.
- Mise en place d'îlots de sénescence sur les boisements avec repérage des zones avec présence de vieux bois ou bois à cavité et mise en exclos de coupe
- Sensibilisation environnementale pour l'adaptation des pratiques actuelles de chasse.

#### **ARTICLE 2 – TERRAINS OCCUPES**

Le droit d'occupation de la propriété d'EDF s'exercera sur les parcelles cadastrales suivantes.

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
NIEVROZ	Ile du four à chaux	B	1200	Pour partie, selon plan Annexe 2
NIEVROZ	Les îles	B	1201	Pour partie, selon plan Annexe 2

Conformément aux plans parcellaires ci-joints (Annexe 1 et 2), faisant partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 – RESPECT DU DROIT DES TIERS**

Le bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui ont été accordés aux tiers et aux usagers.

Il est précisé qu'il existe sur ces parcelles :

- Un accord verbal avec la société de chasse de la CMCAS, qui doit faire l'objet d'une régularisation par convention dans les mois à venir.
- Une canalisation souterraine appartenant au GRT Gaz est implantée en bordure de la parcelle B 1201, la régularisation est en cours de signature.

#### **ARTICLE 4- LIBRE ACCES EDF**

Le bénéficiaire s'engage, sur les terrains mis à disposition, à maintenir un accès permanent au personnel et aux véhicules d'EDF, ainsi qu'aux entreprises que cette dernière aura autorisées.

#### **ARTICLE 5- CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'aménagement de Cusset, situé à proximité des immeubles cités à l'article 2, a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

#### **ARTICLE 6- CONSERVATION DU DOMAINE**

EDF, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation des terrains mis à disposition dans leur état initial (tel que mentionné à l'Article 16 de la présente convention), et dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire et qu'ils ne rentrent pas en conflit avec la politique de gestion environnementale décrite dans l'Article 1 de la présente.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée ni compensée par une diminution de la redevance mentionnée ci-après.

Le bénéficiaire signalera à EDF, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation des terrains mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains.

#### **ARTICLE 7 – LEGISLATION APPLICABLE**

La présente autorisation doit s'analyser comme un accord conventionnel particulier entre EDF et le bénéficiaire. Elle constitue donc une convention d'occupation précaire et révocable et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.



En effet, les dispositions du Code rural ne sont pas applicables à la présente convention car le terrain mis à disposition temporairement conserve sa finalité industrielle. C'est pourquoi, il est fait ici expressément référence aux dispositions de l'article L.411.2 du Code rural qui stipule :

*" Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables: ... aux conventions d'occupation précaire ... tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée "*.

#### **ARTICLE 8- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

EDF s'est engagé à réaliser une renaturation des berges du canal de Miribel en bordure Nord des parcelles cadastrées B 1200 et B 1201 sur la commune de Niévroz. Il est décidé qu'aucune mesure compensatoire pour la Centrale photovoltaïque de Niévroz ne pourra être réalisée sur cette partie. De même qu'une bande de 3 m de large de part et d'autres du chemin existant reliant le canal de Miribel au canal de Jonage a été établie.

Ces terrains sont loués au titre des mesures compensatoires pour la Centrale photovoltaïque de Niévroz, à charge pour la SAS de les entretenir et d'en assurer une valorisation environnementale.

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de l'aménagement de Cusset, ni à la conservation des équipements et terrains de cette chute.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

#### **ARTICLE 9- MESURES DE SECURITE**

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages d'EDF.

Le bénéficiaire devra informer EDF de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

#### **ARTICLE 10- RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre EDF, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à la présente convention.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

EDF Hydre Alpes

SAS Centrale photovoltaïque de Niévroz



#### **ARTICLE 11- ASSURANCE**

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, EDF ou son personnel sur la périmètre de la zone mise à disposition par EDF (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Si le bénéficiaire est son propre assureur, il doit garantir EDF dans les mêmes termes que les dispositions ci-dessus.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre EDF et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

#### **ARTICLE 12 – REDEVANCE – INDEMNITE DE FRAIS DE DOSSIER**

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle et révisable d'un montant de [REDACTED] l'échéance étant fixée au 5 janvier de chaque année.

EDF communiquera annuellement au bénéficiaire le nouveau montant de la redevance. Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages série hors tabac), l'indice de départ étant celui de janvier 2020.

Par ailleurs, le Bénéficiaire prendra à sa charge la fauche de la prairie du déversoir (5ha) selon les prescriptions techniques d'EDF Hydro Alpes. Le pâturage pourra y être envisagé et étudié en accord avec les enjeux écologiques : type d'espèce, pression de pâturage, période de l'année, risques.

Le bénéficiaire versera (également) une indemnité unique et forfaitaire de [REDACTED] au titre des frais d'étude et de constitution du dossier.

La redevance et l'indemnité seront réglées par le bénéficiaire à EDF, par chèque bancaire ou postal, dès réception des factures correspondantes et seront à envoyer à l'adresse mentionnée sur les documents.

Le premier versement interviendra dès la signature de la convention.

Toute négligence dans le règlement de la redevance et/ou l'indemnité amènera EDF à facturer des frais de relance au bénéficiaire.

Si l'un des paramètres d'indexation ci-dessus venait à être modifié ou s'il cessait d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue d'adopter une formule plus adaptée qui sera précisée par un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 13- ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précis et révocable, à compter de la signature des parties pour une durée de 22 ans.

La présente convention pourra éventuellement être renouvelée, sur demande écrite formulée par le bénéficiaire au plus tard trois mois avant l'expiration de ladite convention.

**ARTICLE 14 – RESILIATION**

Le bénéficiaire pourra dénoncer la présente, sans motif ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

En outre, EDF se réserve la faculté, à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, si le bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'EDF lui aura adressée.

**ARTICLE 15- AVENANT**

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

**ARTICLE 16 - ETAT DES LIEUX – REMISE EN ETAT**

Les ouvrages et terrains objets de la présente occupation et ci-dessus définis, sont réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de la réalisation des installations du bénéficiaire.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état les terrains occupés mis à disposition en bon état d'entretien. En cas de non obtempération dans un délai de deux mois, EDF aura la faculté de remettre les terrains en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

**ARTICLE 17 – TRANSMISSIBILITE**

Il est convenu que la présente autorisation pourra être transmise à la personne morale désignée par la SAS, sous la seule réserve, d'une part, que celle-ci respecte l'intégralité ses termes et conditions de la présente convention et, d'autre part, que ladite transmission soit notifiée à EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autre Partie.

EDFHydro Alpes

SAS Centrale photovoltaïque de NIVRIZ



**ARTICLE 18 - LITIGES**

En cas de divergence entre le bénéficiaire et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation des parcelles qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 19 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES**

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 20- PIECES JOINTES**

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et demeureront annexées à la présente convention après avoir été signées par les parties :

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Plan des parcelles et mesures compensatoires
- Annexe 3 : Document sécurité tiers

Fait à _____, le _____	Fait à <u>Grasse</u> , le <u>10/04/2020</u>
Pour EDF Nom : Frédéric CORREGE Qualité : Directeur GEH Ecrins Vercors	Pour le bénéficiaire Nom : Séverine PASQUINET Qualité : Directrice adjointe Région Sud
Tampon & signature :	Tampon & signature :
 Signature numérique de CORREGE Frederic Date : 2020.04.07 16:25:16 +02'00'	  EDF Renouvelables France SAS au capital de 100 500 000 Euros Centre d'Affaires Wilcox - Quai Ouest 35 Boulevard de Venise 34500 BEZIERS Tel. 04 67 62 07 60 - Fax 04 67 62 09 36 SIRET 434 692 915 Ecrins - Ane 71 133

EDF Hydro Alpes

SAS Centrale photovoltaïque de Niémex





Fait en deux(2) exemplaires

- un pour chacune des parties,

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel – 4 rue CM Paroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « [informatique-et-liberte@edf.fr](mailto:informatique-et-liberte@edf.fr) ».

EDF Hydro Alpes

SAS Centrale photovoltaïque de Nièvroz



Annexe 1 Plan parcelles 6 1200 et 1201 NIEVROZ



EDF Hyédro-Alpes

SAS Centrale photovoltaïque de Nievroz



Annexe 2 : plan des parcelles concernées par les mesures



EDF Hydro Alpes

SAS Centrale photovoltaïque de Niévros



## Annexe 3

**DOCUMENT SECURITE TIERS :**

<b>RISQUES A PREVOIR</b>	<b>MESURES ENVISAGEES</b>
<b>Lors du fonctionnement des ouvrages</b> <sup>(1)</sup> : Aval du barrage de Jons	Interdiction d'accès aux berges du canal de Miribel, ni au périmètre clôturé du barrage de Jons
<b>En cas de crue</b> <sup>(2)</sup> : Les parcelles sont en zone inondable	Interdiction d'accès aux parcelles de l'Île de Miribel-Jonage
<b>Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages exploités par EDF (déclenchement, chasses...)</b> <sup>(1)</sup> Des travaux sont prévus autour des parcelles	Information systématique de la présence sur les parcelles (appel sur astreinte encadrement avant et après intervention). Si besoin de barrières, venir la retirer au GU de Cusset (après prise de RDV) et déposer après intervention
<b>Autres risques (hors exploitation)</b> Circulation du public sur l'anneau bleu (toute l'année)  Accès de véhicule non autorisé  Chute de véhicule dans le canal	Vitesse limitée à 30km/h sur la digue et utilisation d'un gyrophare d'avertissement par véhicule  Obligation de refermer chaque barrière après passage.  Respecter les voies de circulation, ne pas s'aventurer sur les bas-côtés.
<b>Risques liés à l'activité du tiers</b> <sup>(2)</sup>	Maîtriser les risques (baisage) et informer les utilisateurs de la parcelle (société de chasse notamment)

Date et signature :

EDF



Signature  
numérique de  
CORREGE  
Frédéric  
Date : 2020.04.07  
16:25:47 +0200

<sup>(1)</sup> : rédigé par l'exploitation<sup>(2)</sup> : rédigé par Le Bénéficiaire

EDF Hydre Alpes

SAS Centrale photovoltaïque de Niévroz

**Séverine PASQUINET**

Directrice Adjointe Région Sud

Le Bénéficiaire

EDF Reconnaitre France  
SAS Capital 300 000 000 € euro  
CENTRE d'ANIMATION d'AVIRON d'ALPE 19000  
35 Boulevard de la Vallée  
38500 Niévroz  
Tel. 04 67 62 07 03 - Portail 04 67 62 07 35  
Fax 434 664 818 01154 - 04 67 62 07 03

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-18-005

Annexe 1 GCC 2020 - LES CARTES

# 12<sup>ème</sup> GENEVE CANNES CLASSIC

Du 23 au 26 Septembre 2020

## ANNEXE 3

# LES CARTES

1. Préfecture 01
2. Préfecture 73
3. Préfecture 04
4. Préfecture 05
5. Préfecture 06

12ème GENEVE CANNES CLASSIC

23 au 26 septembre 2020

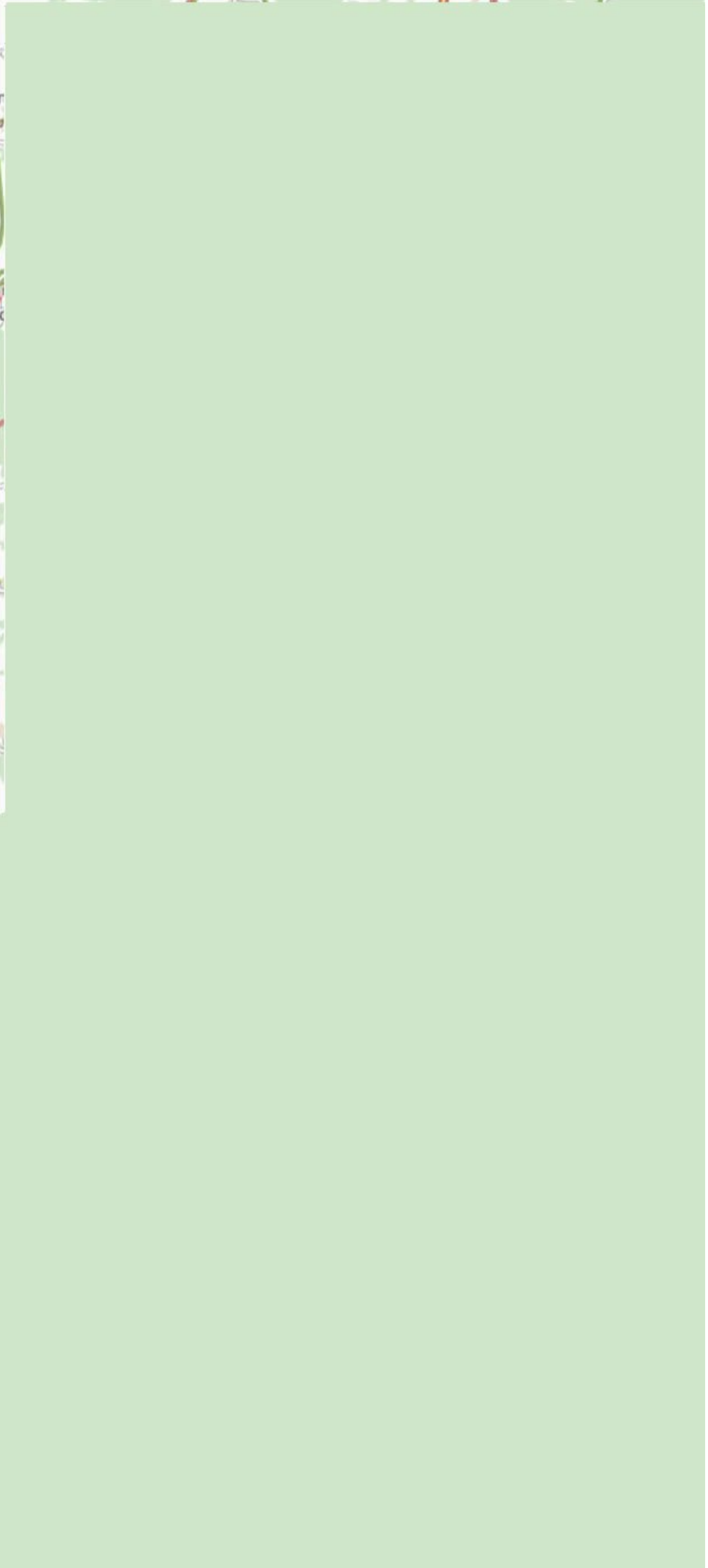
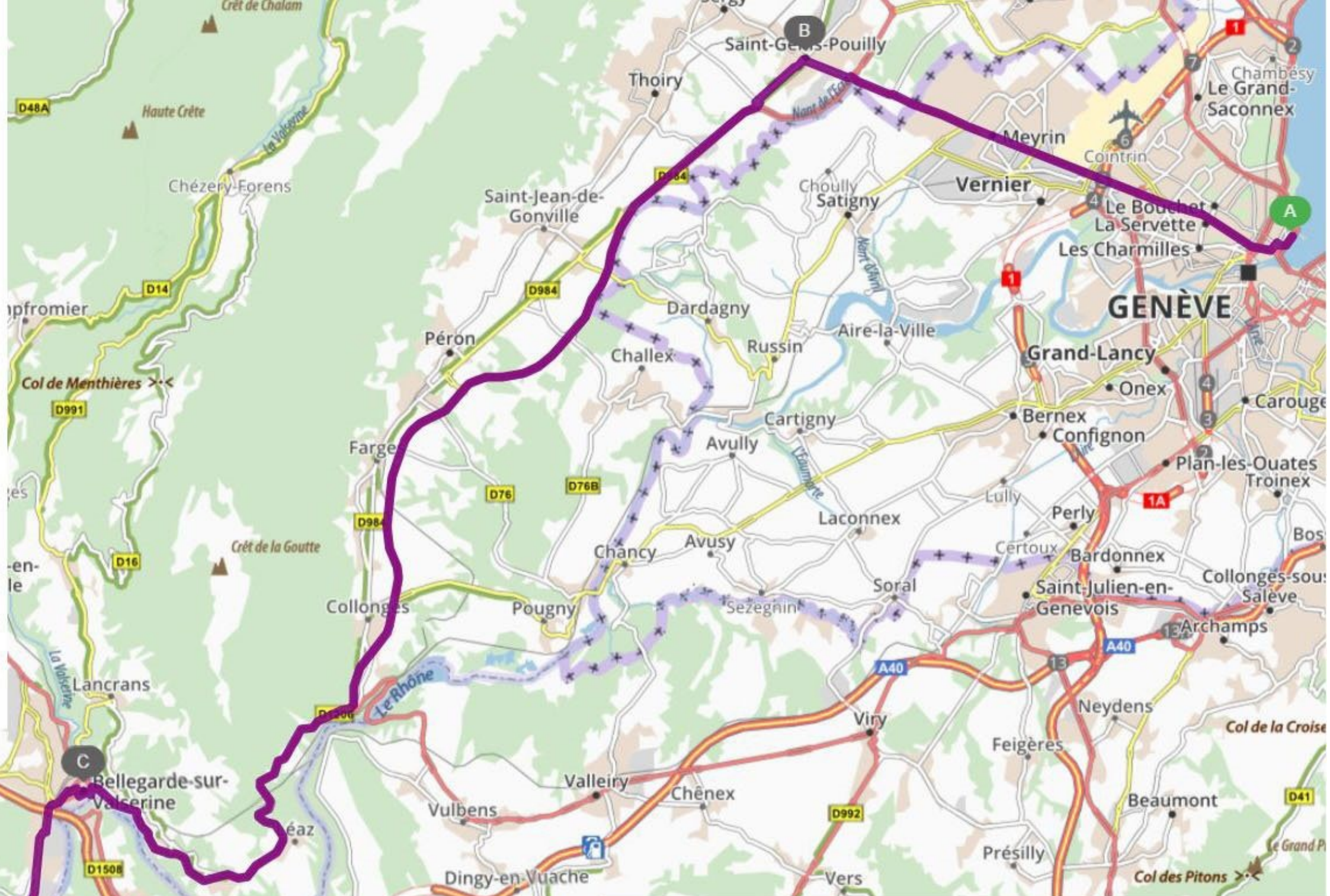


Mercredi 23 septembre 2020

Etape 1 170Km

Départ : Genève 14h00  
Arrivée : Challes-Les-Eaux 17h50

carte #1 Genève - Cessens  
99 Km

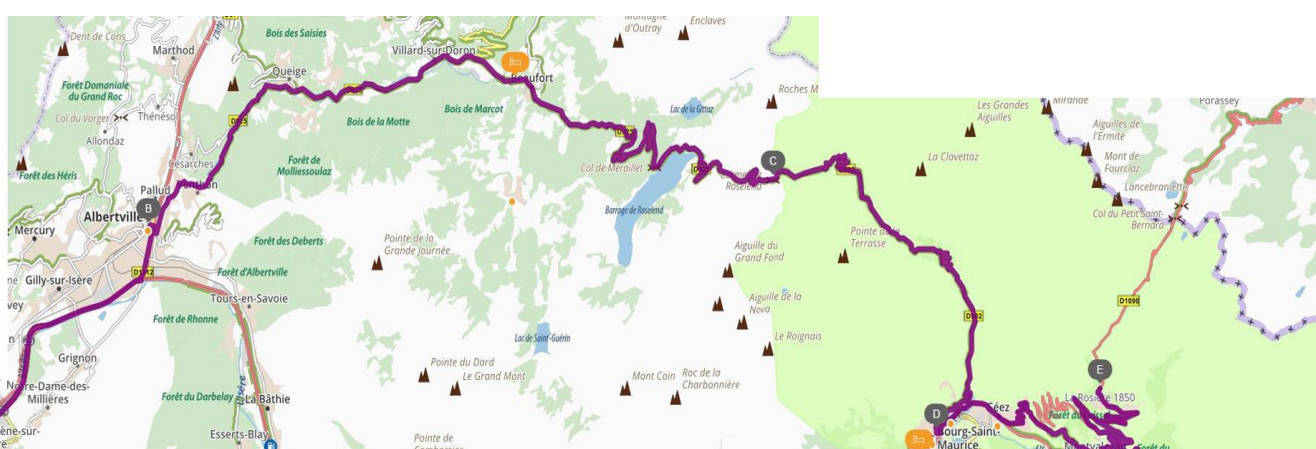
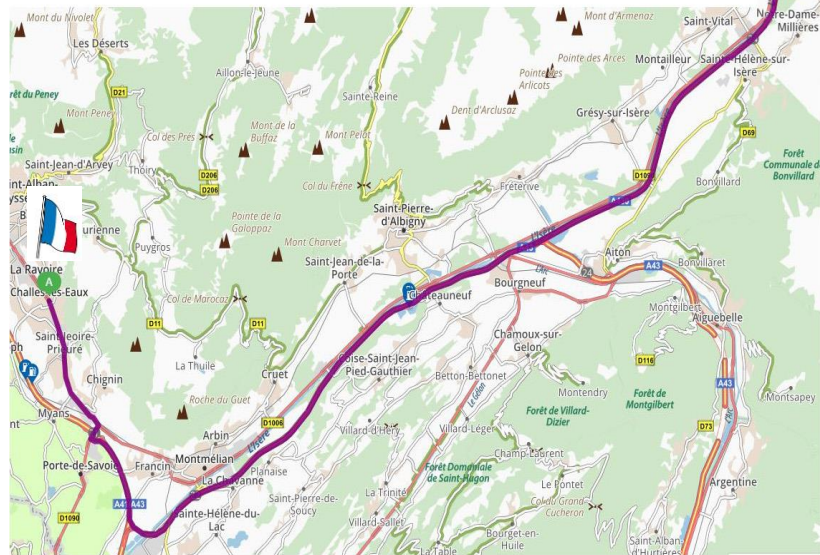






# 12<sup>ème</sup> GENEVE CANNES CLASSIC

Du 23 au 26 septembre 2020



## ETAPE 2 CHALLES-LES-EAUX – MONTGENEVRE Jeudi 24 septembre 2020

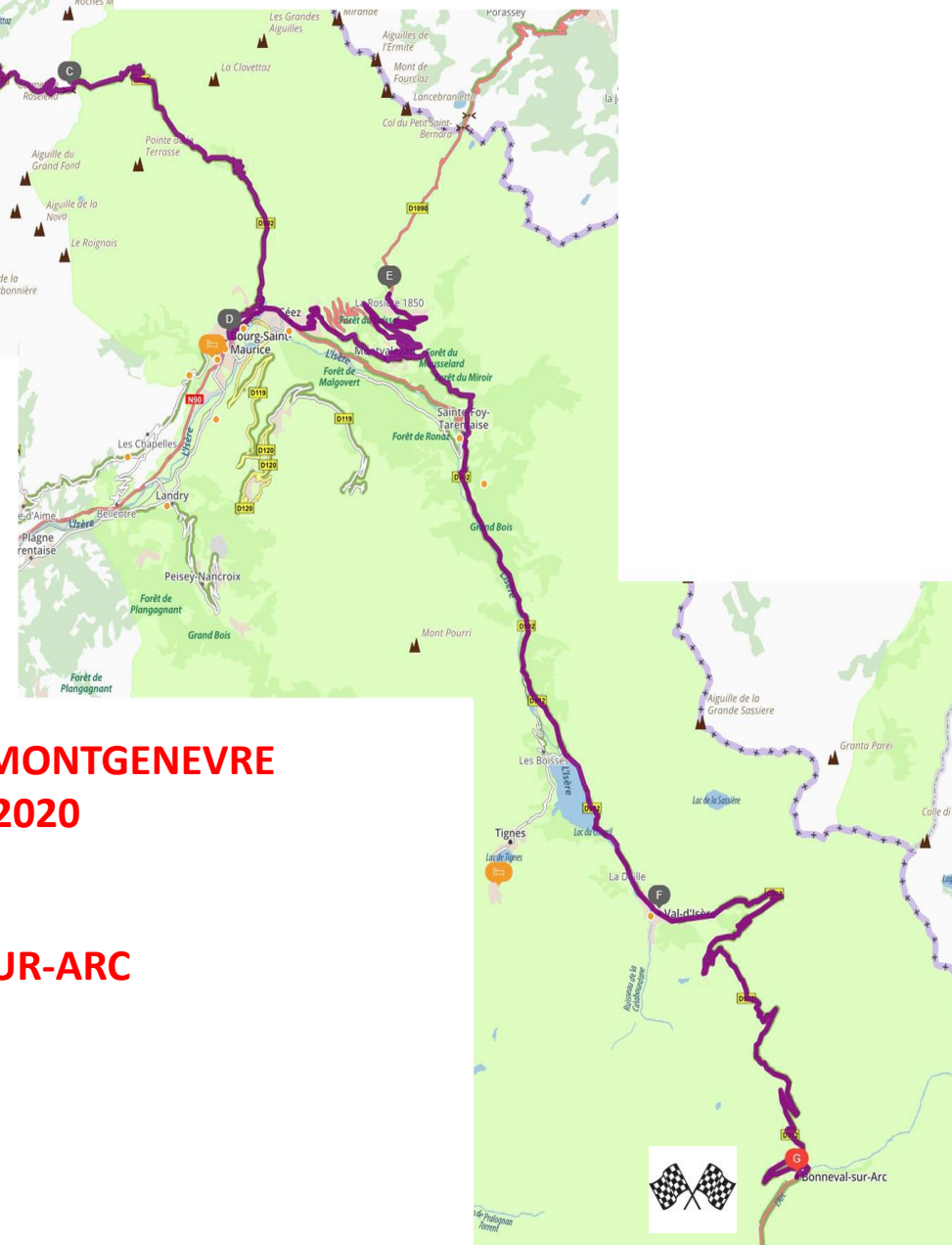
326.55 Km

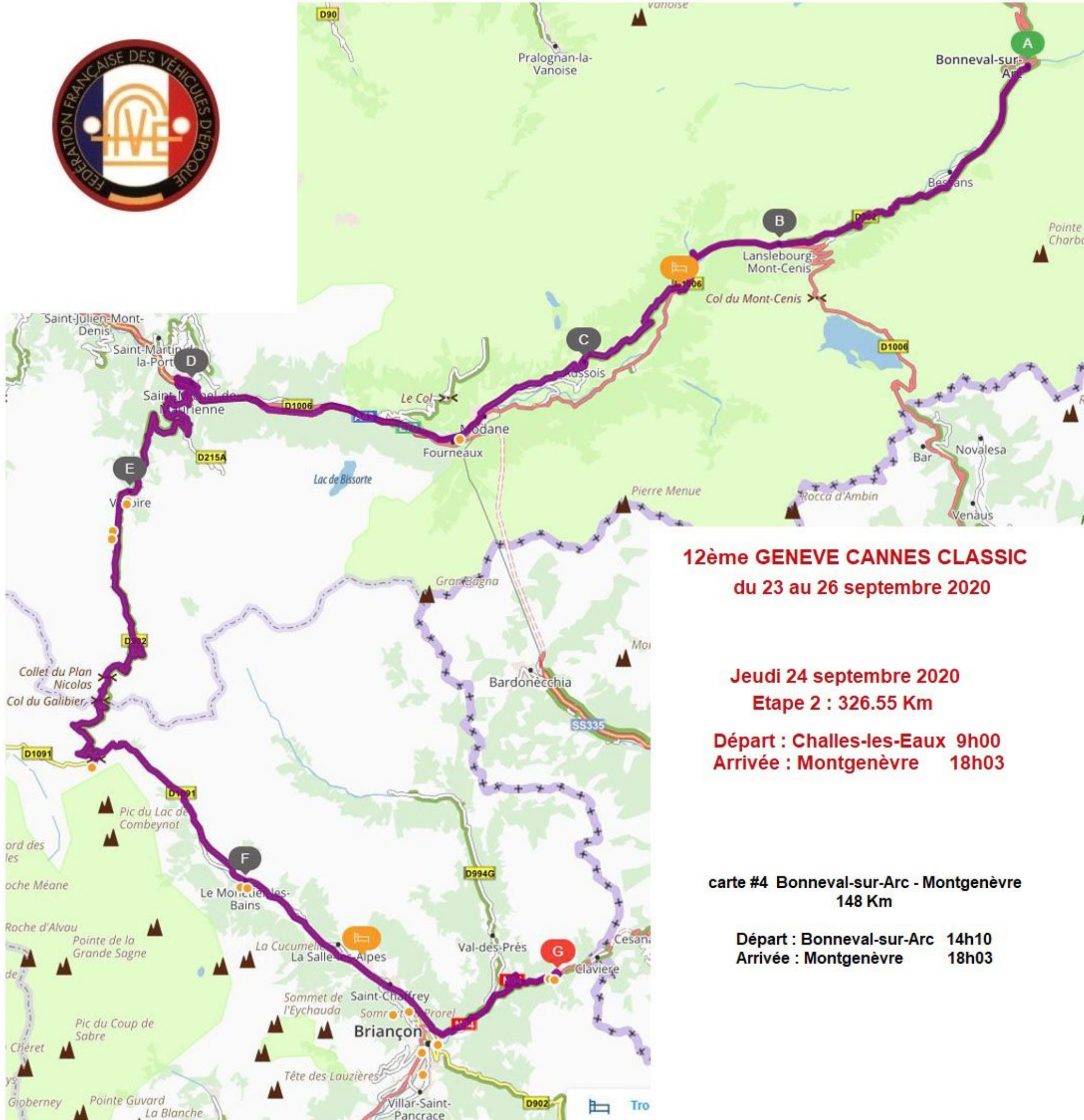
### Carte #3 : CHALLES-LES-EAUX – BONNEVAL-SUR-ARC

178.55 Km

Départ : 9h00

Arrivée : 12h50





**12ème GENEVE CANNES CLASSIC**  
du 23 au 26 septembre 2020

**Jeu**di 24 septembre 2020  
**Etape 2 : 326.55 Km**

**Départ : Challes-les-Eaux 9h00**  
**Arrivée : Montgenèvre 18h03**

**carte #4 Bonneval-sur-Arc - Montgenèvre**  
**148 Km**

**Départ : Bonneval-sur-Arc 14h10**  
**Arrivée : Montgenèvre 18h03**

# 12ème GENEVE CANNES CLASSIC

du 23 au 26 septembre 2020

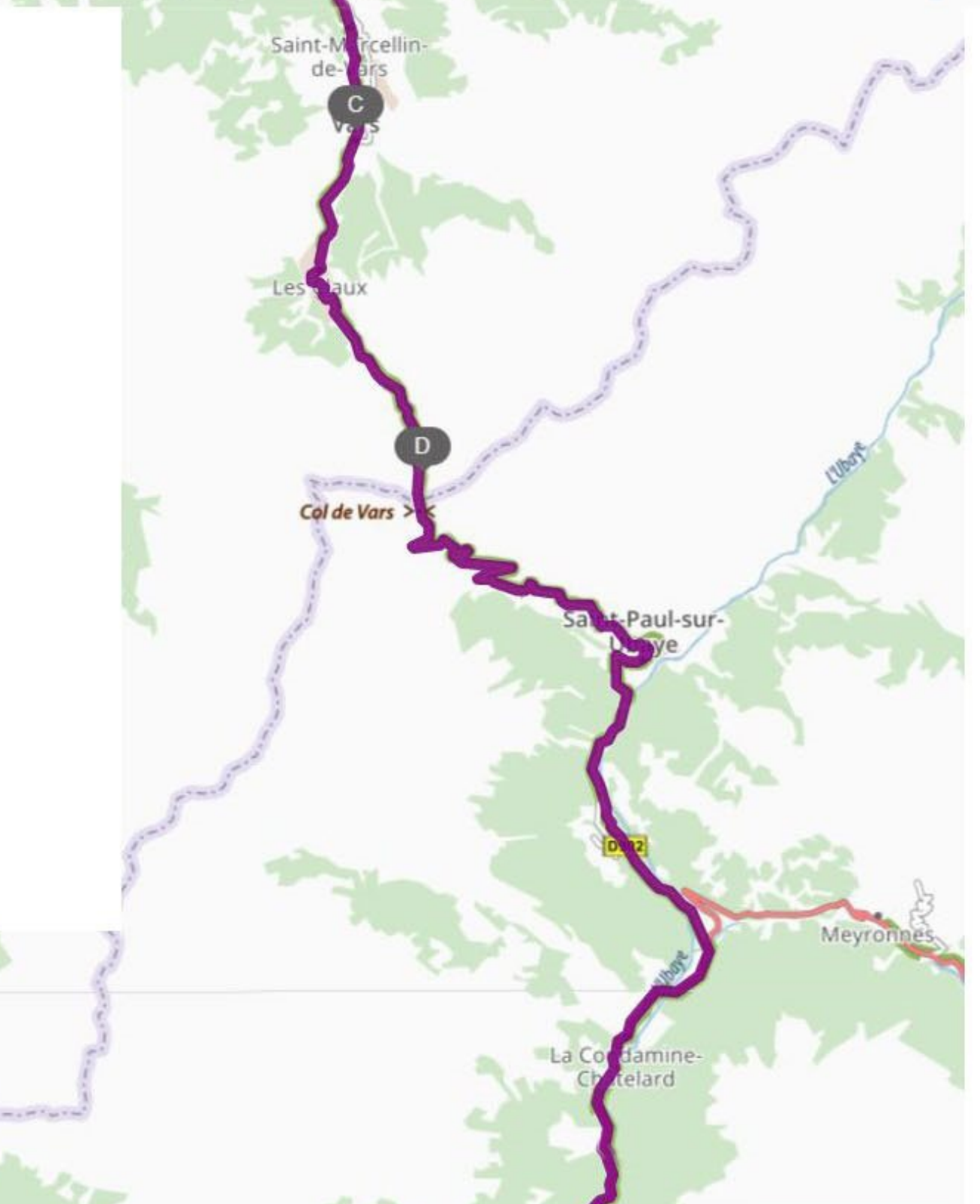
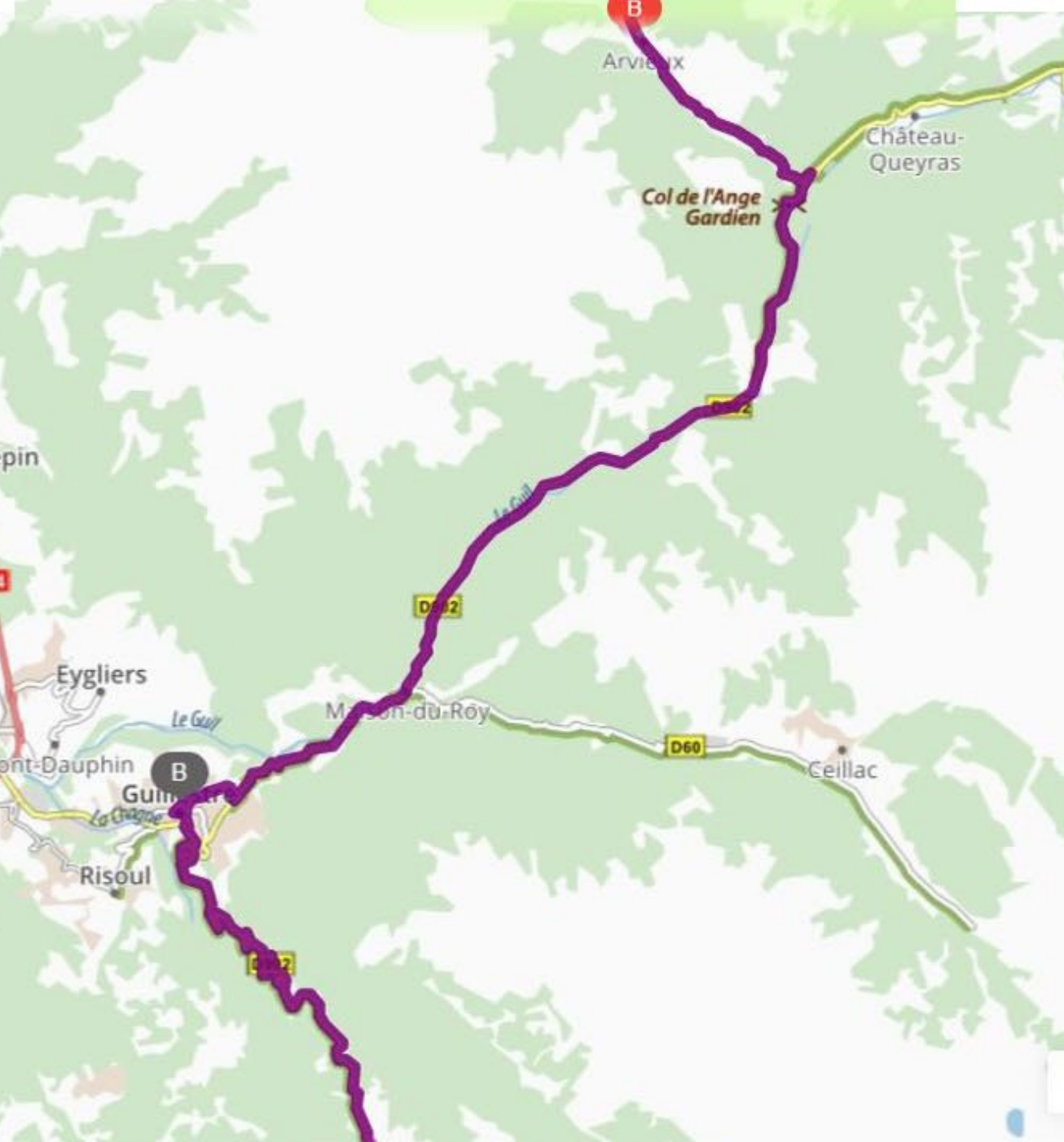
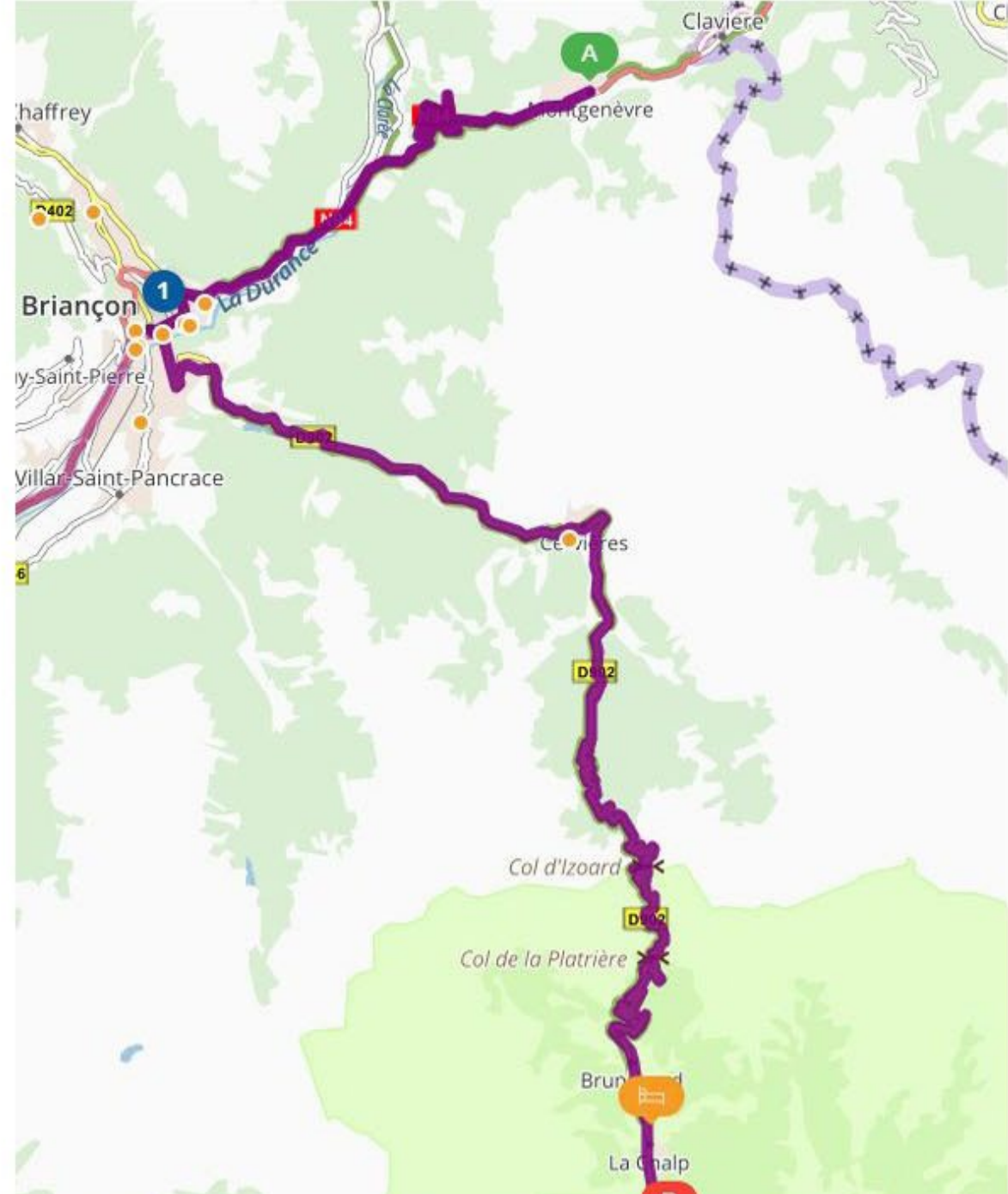


Vendredi 25 septembre 2020

Etape 3 : 314.90 Km

Départ : Mongenèvre 9h00

Arrivée : Digne-les-Bains 18h13



carte #5 Montgenèvre - Le Lauzet-Ubaye  
133.70 Km

Départ : Montgenèvre 9h00

Arrivée : Le Lauzet-Ubaye 12h22

# 12ème GENEVE CANNES

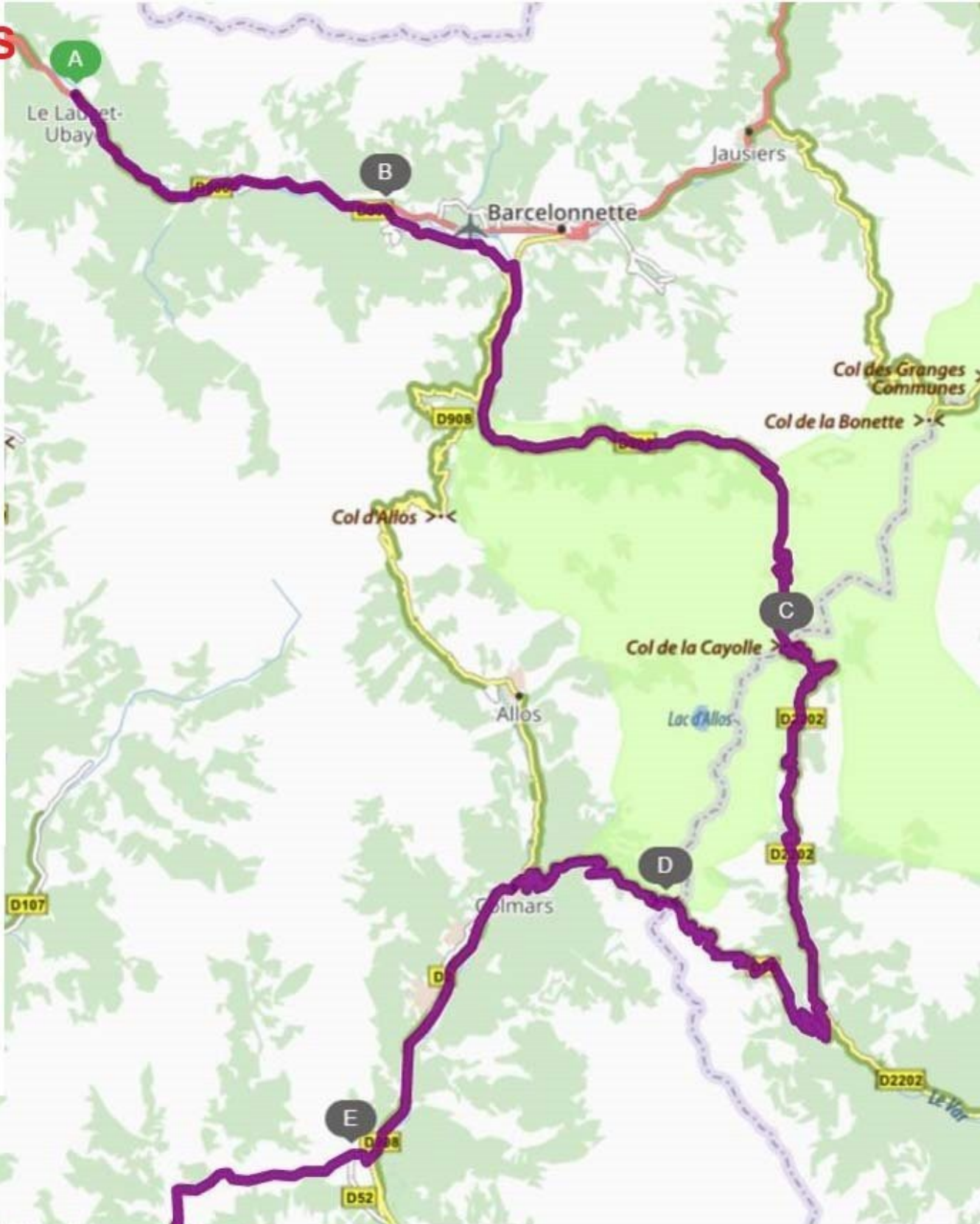
23 au 26 septembre 2020



Vendredi 25 septembre 2020

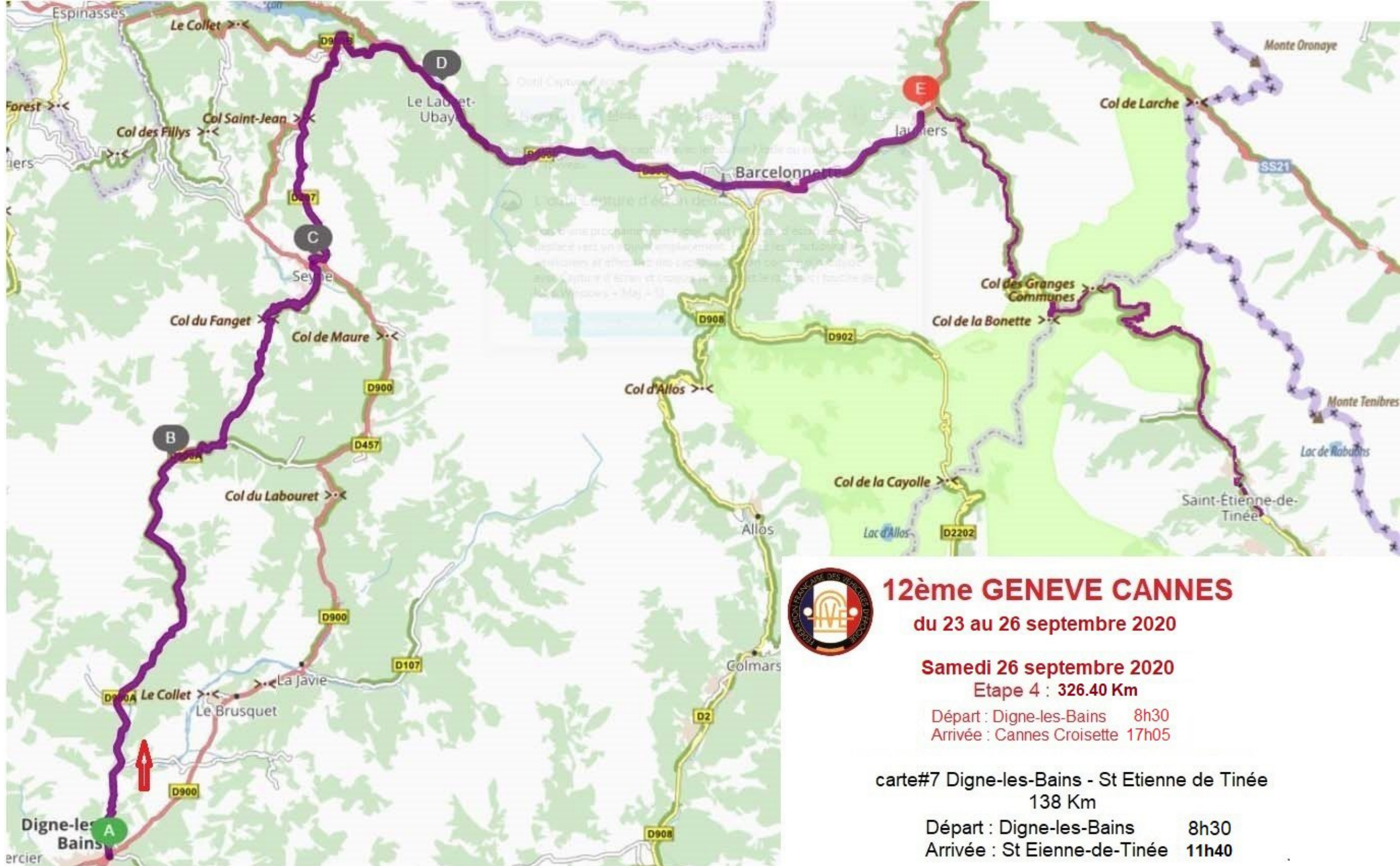
Etape 3 : 314.90 Km

Départ : Montgenèvre 9h00  
Arrivée : Digne-les-Bains 18h13



carte #6 Le Lauzet-Ubaye - Digne-les-Bains  
181.20 Km

Départ : Le Lauzet-Ubaye 13h52  
Arrivée : Digne-les-Bains 18h13



## 12ème GENEVE CANNES

du 23 au 26 septembre 2020

**Samedi 26 septembre 2020**

Etape 4 : 326.40 Km

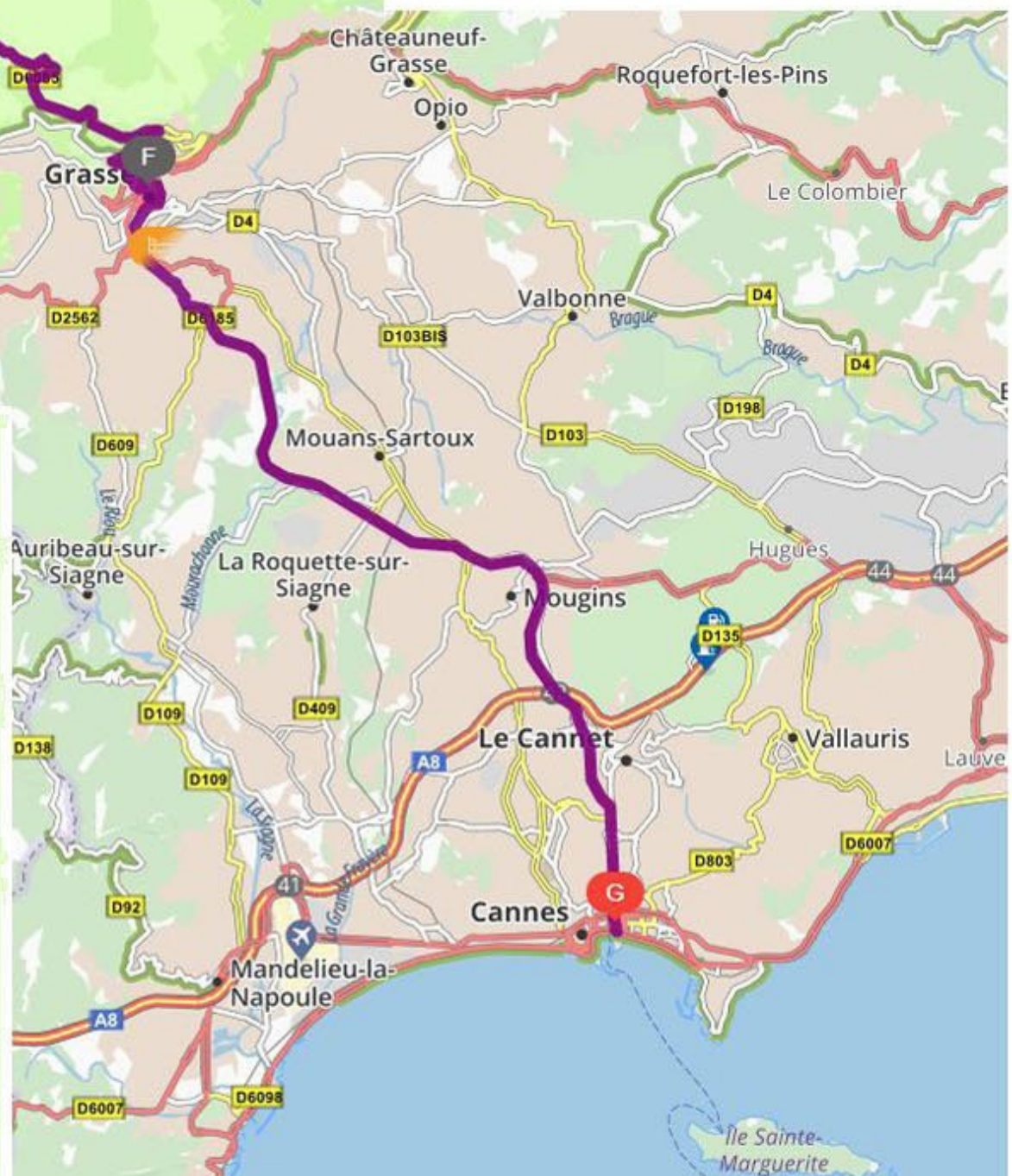
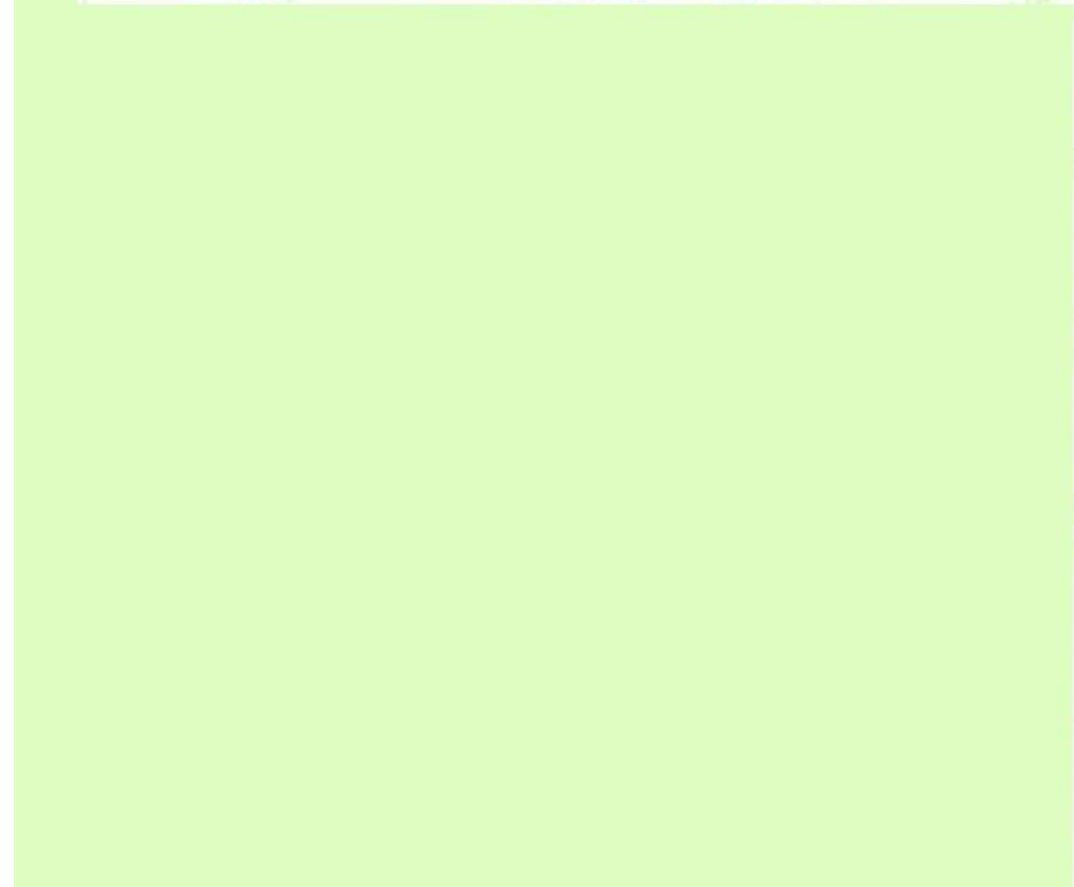
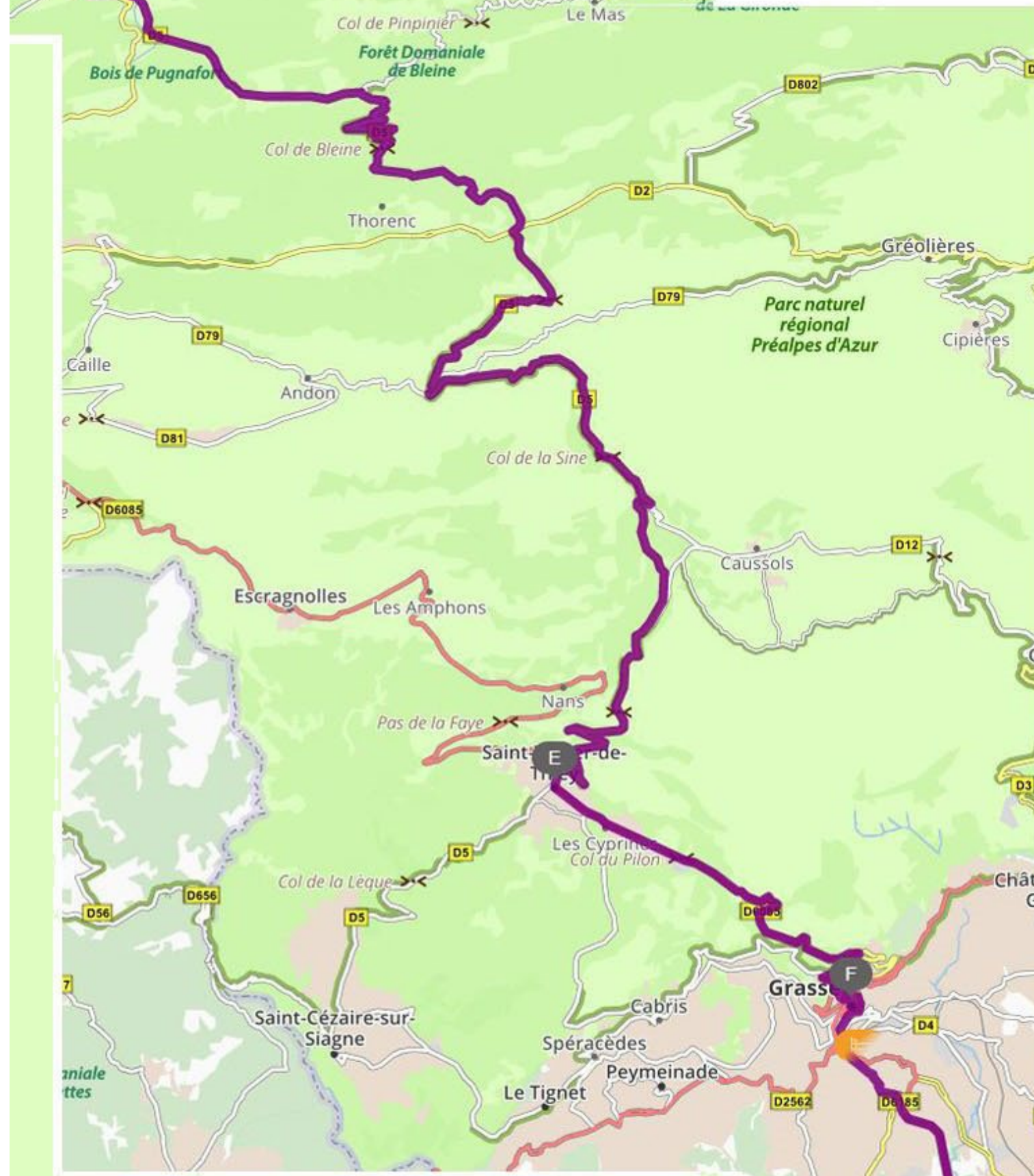
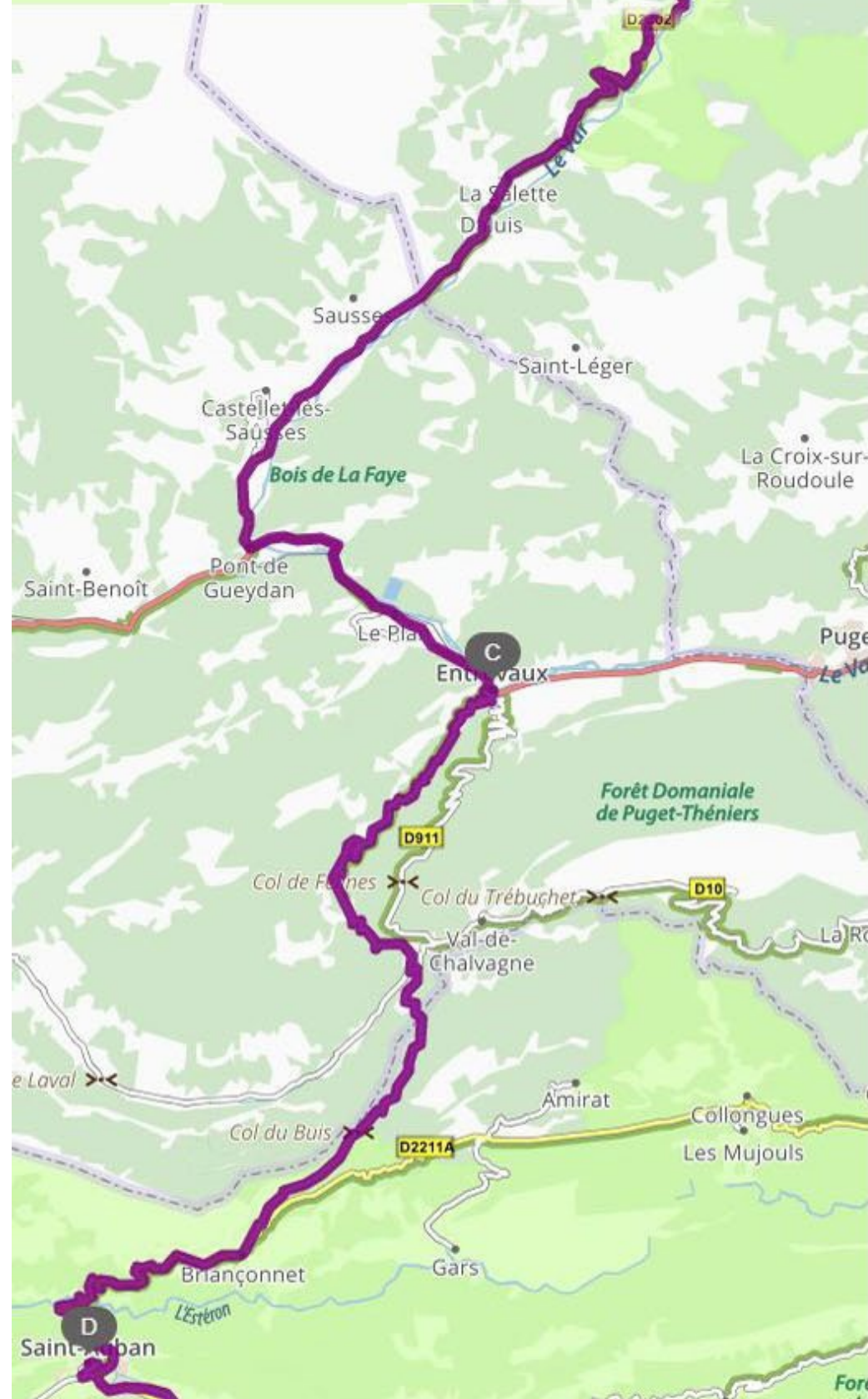
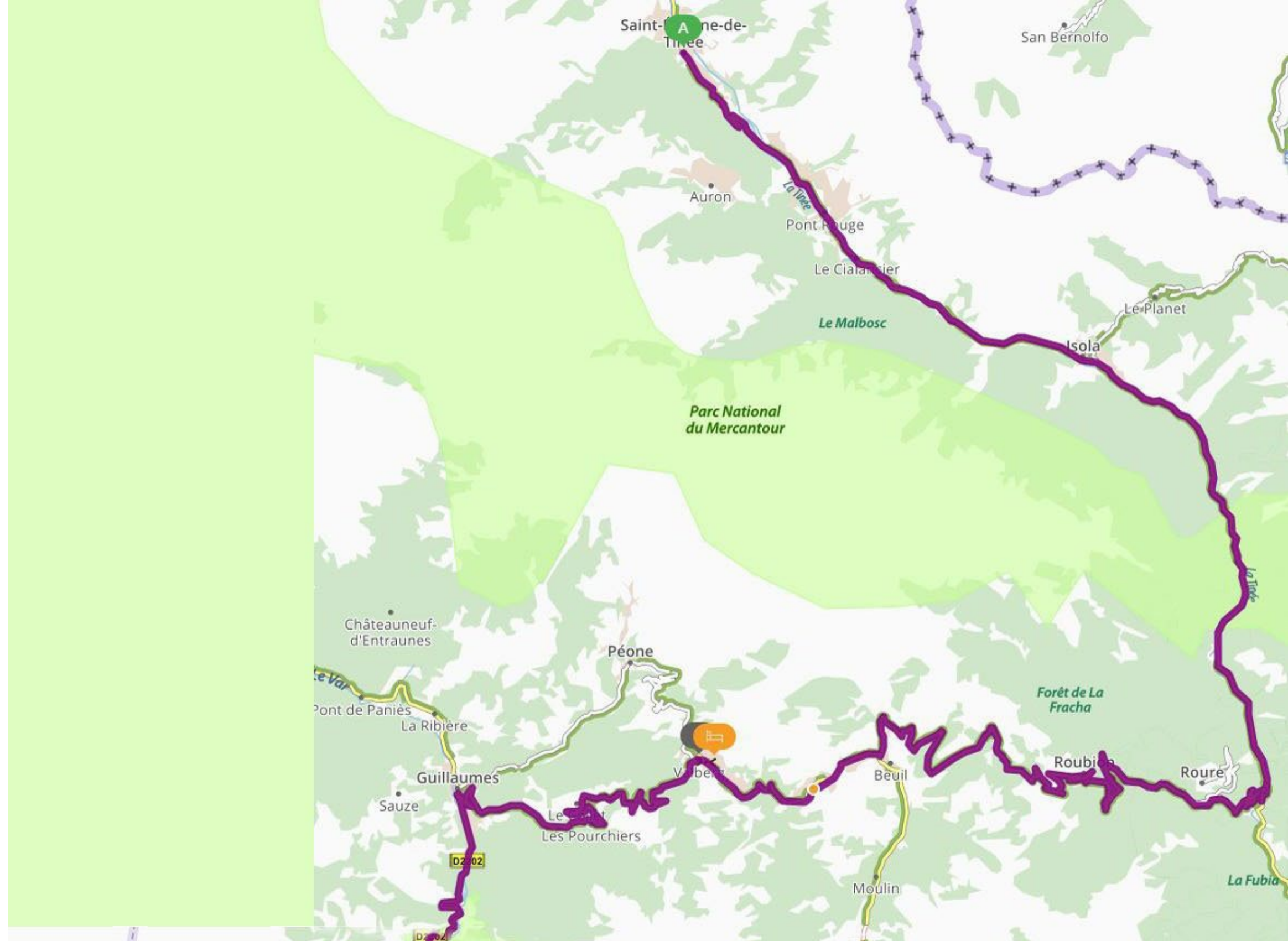
Départ : Digne-les-Bains 8h30

Arrivée : Cannes Croisette 17h05

carte#7 Digne-les-Bains - St Etienne de Tinée  
138 Km

Départ : Digne-les-Bains 8h30

Arrivée : St Etienne-de-Tinée 11h40



## 12ème GENEVE CANNES du 23 au 26 septembre 2020

**samedi 26 septembre 2020**

**Etape 4 : 326.40 Km**

Départ : Digne les Bains **8h30**

Arrivée : Cannes Croisette **17h05**



carte#8 St Etienne-de-Tinée -- Cannes Croisette  
188.10 Km

Départ : St Etienne-de-Tinée 13h00

Arrivée : Cannes Croisette 17h05

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-18-006

Annexe 2 covid



# PEUGEOT HISTORIC ORGANIZATION



Membre N°1114

## ETAT URGENCE SANITAIRE DEMANDE DE DEROGATION

\*\*\*\*\*

Concernant : 12<sup>ème</sup> GENEVE CANNES CLASSIC du 23 au 26 septembre 2020

Départ : Quai du Mont-Blanc Genève (Suisse)

Arrivée : Cannes Croisette esplanade Palace Grand -Hôtel

### **Le Briefing :**

Lieu : salle dit « le Théâtre » du Palace Président Wilson Genève

Configuration : espace de 500m<sup>2</sup>

Nombre de personnes présentes : concurrents : 46 ; Orga : 10

Equipements : distributeurs de gel hydroalcoolique mis en place par le Palace et masques à l'entrée du Théâtre

Respect des distanciations physiques par une mise en place des chaises (1m50) assurée par les services du Palace.

### **Mesures prises lors des contrôles administratifs et Techniques :**

#### **Contrôles administratifs :**

Lieu : lobby du Palace « PRESIDENT WILSON » à Genève.

Les équipages sont convoqués suivant un horaire préétabli dont ils ont connaissance quinze jours avant le rallye. Dans le lobby, deux tables espacées entre elles de 5 m avec un double sens de circulation pour chacune évitant ainsi les croisements. Des marques au sol sont disposées afin de respecter une distanciation de 1m50 entre chaque personne.

A leur arrivée et avant de prendre la file d'attente une prise de température par thermomètre frontale est effectuée par notre médecin qui fait partie intégrante de notre organisation pendant tout le rallye. Une colonne distributrice sans contact de gel hydroalcoolique est mise en place par nos soins en collaboration avec le Palace. Bien que tous les équipages soient prévenus en amont, du port obligatoire de masque lors des contrôles administratifs et techniques, des masques sont mis à disposition dès leur arrivée lors de la prise de température.



Les soldes de paiement (environ 15% des inscrits) se font uniquement par chèques. Pour les étrangers les paiements acceptés se font uniquement par virements bancaires.

A la fin des contrôles administratifs, l'équipage reçoit un ticket qui l'autorise à présenter son véhicule aux contrôles techniques.

### **Contrôles techniques :**

Lieu : parking privé du Palace

Seul le pilote équipé d'un masque et sur présentation de son ticket est autorisé à se présenter avec son véhicule.

Un distributeur sans contact de gel hydroalcoolique est mis à disposition à l'entrée de la zone ainsi que des masques pour palier à tout oubli. Cette zone est matérialisée au sol pour le respect de la distanciation physique.

### **Départ du rallye :**

Celui-ci se fait dans la zone privée du Palace évitant ainsi toute présence de public. Les équipages sont dans leur véhicule pour un départ toutes deux minutes.

### **Arrivée du Rallye : 1<sup>ère</sup> étape à Challes les Eaux :**

Lieu : Hôtel « les Comtes-de-Challes » parking privé du château.

Présence du public : aucune.

A leur arrivée et avant de rentrer dans l'hôtel pour la prise de leur chambre chaque personne est accueillie par notre médecin qui pratique alors une prise de température. Un distributeur sans contact est également mis à disposition.

### **Repas :**

C'est le protocole appliqué par l'établissement qui sera en vigueur.

### **Départ du rallye pour la 2<sup>ème</sup> étape :**

Avant le départ, chaque voiture part toutes les deux minutes, une prise de température est effectuée par notre médecin. Un distributeur sans contact de gel hydroalcoolique est également présent en amont de la ligne de départ.

Ce protocole sera appliqué à chaque arrivée et chaque départ du rallye.

Bien évidemment si une personne présente un symptôme évocateur du Covid-19 elle sera immédiatement écartée du rallye.

**Rappel important** : aucun public n'est présent sur ce rallye. Les départs et arrivée se font uniquement dans des lieux privés restaurants et hôtels. Aucun regroupement en cours de liaison est prévu.

### **Informations données aux équipages :**

- Rappel verbal des mesures barrières lors du briefing
- Flyers distribués à chaque personne aux contrôles administratifs

Les Flyers (format A4 couleur recto-verso):


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Liberté  
Égalité  
Fraternité


**Santé publique France**

**COVID-19**

## CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement les mains**



**Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**



**Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?  
[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](http://GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS) **0 800 130 000**  
(appel gratuit)

### COMMENT BIEN PORTER SON MASQUE ?

**Avant de mettre ou enlever le masque, lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique.**

**Pour l'enlever :**  
Débranchez les lanières élastiques pour décrocher le masque de votre visage.

**Pour le mettre :**

- Tenez le masque par les lanières élastiques.
- Ajustez le masque de façon à recouvrir le nez, la bouche et le menton.

**Il faut changer le masque :**

- Quand vous avez porté le masque 4h.
- Quand vous souhaitez boire ou manger.
- Si le masque s'humidifie.
- Si le masque est endommagé.

---

**Évitez de le toucher et de le déplacer.**

**Ne mettez pas le masque dans votre poche ou votre sac après l'avoir porté. En attendant de le laver, isolez-le dans un sac en plastique.**

**Ce masque n'est pas destiné au personnel soignant.**

**Ne le mettez jamais en position d'attente sur le front ou sur le menton.**

**Attention :** si vous êtes malade, ce masque n'est pas adapté. Demandez l'avis de votre médecin.

---

### COMMENT ENTREtenir SON MASQUE ?

**Lavez le masque à la machine avec de la lessive. Au moins 30 min à 60°C minimum.**

**Utiliser un sèche-linge ou un sèche-cheveux** pour sécher votre masque, ou encore, le faire sécher à l'air libre sur une surface désinfectée.

---

**ATTENTION : Ce masque ne remplace pas les gestes barrières.**  
Il ajoute une barrière physique, lorsque vous êtes en contact étroit avec d'autres personnes.



Lavez-vous très régulièrement les mains.



Toussiez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir.



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le.



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades.



Respectez une distance de 1 mètre.



## **Organisation d'événements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

### **1) Pour des événements organisés au sein d'un établissement recevant du public (ERP) :**

► Les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020 modifié peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 10

Le public est accueilli : → dans le respect des dispositions qui leur sont applicables

→ dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale

► Les règles suivantes s'appliquent à tout événement organisé au sein d'un ERP :

- Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise : cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansante.

- une distance minimale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée (les membres d'une même famille peuvent s'asseoir côte à côte),

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (buvette, vestiaire...) sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières,

- le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans,

- le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement,

- le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.),

- les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique ne sont plus applicables et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes,

- L'organisateur doit également veiller à ce que l'événement organisé ne crée pas d'attroupement de proximité.

#### **Cas particulier des ERP pouvant accueillir + de 1500 personnes :**

Les ERP de 1ère catégorie pouvant accueillir plus de 1 500 personnes relevant du type L, CTS, X, et PA souhaitant accueillir du public **en font la déclaration au préfet 72 heures à l'avance**. Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires.

**Pour information**, nous vous rappelons qu'à compter du 22 juin 2020, sont de nouveau possibles :

- l'ouverture des cinémas, des centres de vacances, des casinos et salles de jeux, dans le respect des gestes sanitaires,
- la reprise des activités de sports collectifs, avec des mesures de prévention adaptées aux différentes catégories d'activités concernées,

Nous vous signalons que les sports de combats restent par contre interdits.

## **2) Pour les manifestations organisées sur la voie publique :**

Les dispositions du décret du 31 mai 2020 modifié précise dans son article 3 que " *tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République*".

Cette interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes concerne les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

► **Néanmoins, les manifestations sur la voie publique peuvent faire l'objet d'un régime dérogatoire par le biais d'une autorisation préalable du préfet du département**, en lien avec le maire après déclaration par l'organisateur pour des rassemblements de + de 10 personnes.

Pour accorder cette dérogation, les conditions d'organisation devront permettre de garantir le respect des contraintes sanitaires.

Il appartient donc **à l'organisateur de proposer** les mesures qui seront mises en place qui permettront au préfet **d'apprécier ou non la possibilité d'une telle autorisation**.

---

Les demandes devront être envoyées au Bureau des Manifestations Sportives sur la boîte fonctionnelle : [pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr) et comporter notamment :

- un descriptif des lieux ,
- le nombre de personnes attendues,
- le dispositif prévu par l'organisateur pour garantir la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes et le respect des gestes barrières (instauration d'un sens de circulation avec une entrée et une sortie distincte, recommandation du port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, affichage des consignes aux différents accès au site).

## **3) Concerts organisés dans les bars, cafés et restaurants :**

Pour ces types d'établissements, l'organisation de concerts relève de la responsabilité de l'exploitant du lieu.

Ces concerts sont déconseillés dès lors qu'ils sont susceptibles de générer des rassemblements non maîtrisés sur la voie publique.

## **II. MESURES SANITAIRES**

### **Concernant le dispositif de secours**

*Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).*

*L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.*

### **Concernant les mesures barrières « Covid-19 »**

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

*Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :*

#### **1) Mesures de prévention et hygiène des mains :**

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

#### **2) Distanciation physique :**

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

#### **3) Port du masque :**

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

**4) Hygiène des lieux :**

- *Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;*
- *Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.*

**5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :**

- *Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.*

**Date et signature de l'organisateur**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-18-002

AP fixant liste candidats Peron PontdainChevry



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Nantua

Sous-préfecture de Gex

N° 156 / 20

**Arrêté Préfectoral  
fixant les listes des candidats dans les communes de CHEVRY, PERON et PONT D'AIN  
pour les élections municipales partielles du 4 octobre 2020 - 1<sup>er</sup> tour**

**La préfète de l'Ain ,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L.260, et L.263 à L.267 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-39 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2020 instituant une délégation spéciale dans les communes de Chevry, Péron et de Pont d'Ain ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2020 portant convocation des électeurs des communes de Chevry, Péron et de Pont d'Ain

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le résultat du tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage effectué en sous-préfectures de Gex et de Nantua le 17 septembre 2020 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des sous-préfectures de Gex et de Nantua ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les listes des candidats aux élections municipales partielles dans les communes de Chevry, Péron et Pont d'Ain pour le premier tour de scrutin sont arrêtées et annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** Les listes des candidats de la commune devront être affichées à l'entrée de la mairie, ainsi que dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Gex et Nantua et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception.

Fait à Nantua, le 18 septembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Gex et de Nantua

signé

Benoît HUBER



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-18-004

ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives - SM**

## **Arrêté préfectoral n° 73-20 autorisant la manifestation**

### **" 12<sup>ème</sup> édition Genève-Cannes Classic "**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;

**VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret n°76-178 du 1<sup>er</sup> février 1976 ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

**VU** les règles techniques et de sécurité applicables pour les rallyes de régularité historiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association Peugeot Historic Organization dont le siège est 10 allée de la Marjolaine à Annecy le Vieux (74940), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 23 au 26 septembre 2020 un rallye de régularité historique dans les départements de l'Ain, de la Savoie, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes ;

**VU** le règlement particulier de la manifestation ;

**VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;

**VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par Peugeot Historic Organization auprès de la compagnie d'assurances Lestienne ;

**VU** les avis émis par les préfètes et préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes et de la Savoie, la sous-préfète de Belley, le sous-préfet de Gex et Nantua, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le responsable du SAMU01 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, de l'Ain réunie le 21 juillet 2020, des Alpes-Maritimes réunie le 12 août 2020, des Hautes-Alpes réunie le 19 août 2020 et de la Savoie réunie le 9 septembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

**- ARRÊTE -****Article 1 :**

Le président de Peugeot Historic Organization, M. Jean-Claude PEUGEOT, est autorisé à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers, un rallye de régularité historique sur routes ouvertes de Genève à Cannes, du 23 au 26 septembre 2020 et traversant les départements de l'Ain, de la Savoie, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 35 voitures.

Les véhicules admis à participer sont les véhicules d'époque de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours ainsi que les véhicules de 25 à 30 ans et d'exception (le tout dans la limite de 10 % du plateau).

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

**Article 2 :**

Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités et du règlement de la manifestation.

La manifestation sportive doit s'inscrire dans le respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers et dans le strict respect du code de la route et de l'itinéraire mentionné.

Toutes les zones susceptibles de présenter un risque devront faire l'objet d'un balisage.

L'organisateur est responsable, vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

**Article 3 :**

Les pilotes doivent être âgés de 18 ans et plus et être en possession de leur permis de conduire et d'une attestation d'assurance valides pour les véhicules participants.

**Article 4 :****Secours aux personnes**

L'organisateur garantit la sécurité des participants et du public tout au long du parcours et prend toutes les mesures de sécurité lors de la traversée ou du passage sur les routes.

Il devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur et laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts. Il devra également désigner et fournir les coordonnées téléphoniques et le nom du chargé de sécurité.

Un extincteur devra être présent dans chaque véhicule.

**Environnement**

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier conformément au décret n°76-178 du 1<sup>er</sup> février 1976.

Le jet d'objets, de déchets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Les organisateurs devront, le cas échéant, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

En matière de réduction d'impact, les participants devront respecter les territoires traversés.

Afin de respecter la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes en vigueur.

### **Mesures sanitaires**

L'organisateur s'engage à appliquer les prescriptions sanitaires conformes au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ainsi que le protocole des organisateurs annexé au présent arrêté.

- Il est notamment nécessaire de disposer d'une liste globale des organisateurs, des bénévoles et participants pour pouvoir identifier a posteriori les cas contacts d'un éventuel malade qui aurait présenté des symptômes pendant ou après la course avec la désignation d'une personne référente.
- L'organisateur doit demander aux participants de s'abstenir de prendre part à la manifestation et le cas échéant, de ne plus les autoriser à participer, s'ils présentent des symptômes ou s'ils sont positifs à la COVID-19.
- L'organisation de la manifestation doit permettre le respect des mesures barrières.

#### **Article 6 :**

Monsieur Jean-Claude Peugeot, directeur de course, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **Article 7 :**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès des assurances Lestienne conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **Article 8 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

#### **Article 10 :**

Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain, Mesdames et Messieurs les préfets de la Savoie, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes, Madame la sous-préfète de Belley, Monsieur le sous-préfet de Gex et Nantua, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, et le directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 septembre 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,  
Signé

Lamine SADOUDI

**dossier 73 -20**

**12<sup>ème</sup> édition Genève-Cannes Classic,  
du 23 au 26 septembre 2020**

**A T T E S T A T I O N**

En qualité de directeur de course, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_, le

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :**

**[pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr)**

**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 04 74 32 30 15**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-18-003

ListesDéfinitives

## ELECTIONS MUNICIPALES 2020

### ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES DE LA COMMUNE DE CHEVRY

1<sup>er</sup> TOUR DU 04 OCTOBRE 2020

#### ETAT DES LISTES

#### CHEVRY, DEMAIN

Conduite par : M. MUNIER David

Candidat au conseil  
communautaire

- |  |     |
|--|-----|
| 1. M. MUNIER David   | oui |
| 2. Mme MARTIN Colette  | oui |
| 3. M. DEHLINGER Christophe   |     |
| 4. Mme ROYER Alexandra   |     |
| 5. M. MITZAS Stéphane  |     |
| 6. Mme BILAK Hana  |     |
| 7. M. RAVOT Jean-François  |     |
| 8. Mme MATHIEU Catherine   |     |
| 9. M. SAITTA Carmelo (Nationalité : Italienne)                         |     |
| 10. Mme MOULIN Nathalie  |     |
| 11. M. CHIGGIATO Paolo (Nationalité : Italienne)                       |     |
| 12. Mme COLLARDEY Delphine   |     |
| 13. M. TISSOT Patrick  |     |
| 14. Mme DA CUNHA MAGALHAES FERREIRA Cidalia (Nationalité : Portugaise) |     |
| 15. M. LECOQ Jean  |     |
| 16. Mme DO CARMO Pollyanna   |     |
| 17. M. SEIDEL Lucien   |     |
| 18. Mme CASTEL Camille   |     |
| 19. M. EMERY André   |     |
| 20. Mme REVERCHON Agnès  |     |
| 21. M. COLOMB Thibault   |     |

## CHEVRY AUTREMENT

Conduite par : M. LEYVRAZ Thierry

Candidat au conseil  
communautaire

- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| 1. M. LEYVRAZ Thierry        | oui                      |
| 2. Mme YERLY Patricia        | oui                      |
| 3. M. DURAFFOURG Guy         |                          |
| 4. Mme FUNCK Isabelle        |                          |
| 5. M. DUBOULOZ Jean          |                          |
| 6. Mme CATELAIN Marie        |                          |
| 7. M. FRENE Roland           |                          |
| 8. Mme ROULLET Bernadette    |                          |
| 9. M. MISSE Sylvain          |                          |
| 10. Mme FREDRIKSSON Marianne | (Nationalité : Suédoise) |
| 11. M. ALTABER Laurent       |                          |
| 12. Mme MARCHAND Line        |                          |
| 13. M. MARECHAL Thierry      |                          |
| 14. Mme THEILER Séverine     |                          |
| 15. M. D'AMORE Yoann         |                          |
| 16. Mme CANU Habiba          |                          |
| 17. M. RABANY Mathieu        |                          |
| 18. Mme POILLIOT Christine   |                          |
| 19. M. MOREL Christian       |                          |



## ELECTIONS MUNICIPALES 2020

### ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES DE LA COMMUNE DE PERON

1<sup>er</sup> TOUR DU 04 OCTOBRE 2020

#### ETAT DES LISTES

##### POUR RESTER PERON

Conduite par : **M. ARMAND Christian**

Candidat au conseil  
communautaire

- |                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| <b>1. M. ARMAND Christian</b>  | <b>oui</b>                |
| 2. Mme BLANC Dominique         |                           |
| 3. M. LEVRIER Bernard          |                           |
| 4. Mme ROSSAS Amandine         |                           |
| 5. M. DOUCET Maxime            |                           |
| <b>6. Mme FOURNIER Céline</b>  | <b>oui</b>                |
| 7. M. BLANC Jérémy             |                           |
| 8. Mme DELACHAT Elodie         |                           |
| 9. M. VISCONTI Régis           |                           |
| 10. Mme HUGON Denise           |                           |
| 11. M. MARTINOD Guillaume      |                           |
| 12. Mme DE JESUS Catherine     |                           |
| 13. M. FELIX-FIARDET Bastien   |                           |
| 14. Mme CLOT Mariana           |                           |
| 15. M. BRUNET Julien           |                           |
| 16. Mme BUDUN Sevda            |                           |
| 17. M. GIROD Claude            |                           |
| 18. Mme QUINIO Marie-Madeleine |                           |
| 19. M. PONS Alexandre          |                           |
| 20. Mme FOL Christine          |                           |
| 21. M. GIGI Dominique          | (Nationalité : Belge)     |
| 22. Mme GOLAY Martine          |                           |
| 23. M. DESEURE Jean            |                           |
| 24. Mme REY NOVOA Dolores      | (Nationalité : Espagnole) |
| 25. M. BARRIERE-CONSTANTIN Luc |                           |

## ELECTIONS MUNICIPALES 2020

### ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES DE LA COMMUNE DE PONT-D'AIN

1<sup>er</sup> TOUR DU 04 OCTOBRE 2020

#### ETAT DES LISTES

##### VIVRE ET AGIR ENSEMBLE POUR PONT D'AIN

Conduite par : M. BONLARON Alexandre

Candidat au conseil  
communautaire

1. M. BONLARON Alexandre	oui
2. Mme DUFRESNE Sandra	oui
3. M. DELUY Théophile	oui
4. Mme GILLIG ESNAULT Delphine	oui
5. M. BRUN Arnaud	oui
6. Mme TAVIOT Laina	oui
7. M. DIOR Abel	oui
8. Mme DURANTE Isabel	
9. M. JANEAS Jérôme	
10. Mme ROUX Thérèse	
11. M. DUPRÉ Anthony	
12. Mme BENSSOUSSEN Audrey	oui
13. M. DEQUIDT Mike	
14. Mme LARATTE Hélène	
15. M. ESNAULT Ludovic	
16. Mme CECILLON Améline	
17. M. GUEDOUAR Sofiane	
18. Mme PICARD Floriane	
19. M. GAUDE Régis	
20. Mme TBATOU LACHHEB Hayet	
21. M. CECILLON Julien	
22. Mme SIMONIN Virginie	
23. M. DECAIX Laurent	

## TOUS POUR PONT D'AIN

Conduite par : M. JEANDEMANGE Jean-Marc

Candidat au conseil  
communautaire

<b>1. M. JEANDEMANGE Jean-Marc</b>	<b>oui</b>
<b>2. Mme GARNIER Léontina</b>	<b>oui</b>
<b>3. M. ROMANIN Mathieu</b>	<b>oui</b>
4. Mme ZOPPI Patricia	
5. M. BOURDEAUDUCQ Vincent	
6. Mme RABEHI Karima	
7. M. DUZ Alain	
<b>8. Mme EL KHOUTABI Sylvie</b>	<b>oui</b>
<b>9. M. VIAL Denis</b>	<b>oui</b>
<b>10. Mme WICART Sandrine</b>	<b>oui</b>
<b>11. M. DEBEAULIEU Benoît</b>	<b>oui</b>
<b>12. Mme MAST Catherine</b>	<b>oui</b>
13. M. SORBARA Franck	
14. Mme BRUN Cyrielle	
15. M. LEGRAND Franck	
16. Mme THRONNER Annie	
17. M. MAILLIER Stéphane	
18. Mme TSAN Marie-Laure	
19. M. PAREILH-PEYROU Joan	
20. Mme MARQUES Laura	
21. M. EL KHOUTABI Belgacem	
22. Mme MOREL Marie Antoinette	
23. M. BENGORINE Jamel	
24. Mme DESBANS Mariane	
25. M. BONNIER Vincent	

## UN NOUVEL ELAN POUR PONT D'AIN

Conduite par : M. DUBOUT François

Candidat au conseil  
communautaire

1. M. DUBOUT François	oui
2. Mme DUPEROIR Béatrice	oui
3. M. BENSSOUSSEN Xavier	oui
4. Mme DAVID Marie-Anne	oui
5. M. DESCHER Jean-Louis	oui
6. Mme SAUNIER Estelle	oui
7. M. PICHAT Alexandre	oui
8. Mme SERVIGNAT Laurence	oui
9. M. MINCHELLA Claude	
10. Mme GAUBEY Catherine	
11. M. PAVLOVIC Nenad	
12. Mme BAUDRAT Amandine	
13. M. BIETRIX Pierre	
14. Mme GUILLAUME Muriel	
15. M. VANHYFTE Christophe	
16. Mme BOUTEAUD Danielle	
17. M. JAILLET Alain	
18. Mme LORRAIN Morgane	
19. M. FERRIER Michel	
20. Mme BLEIN Mireille	
21. M. BERNARD Patrick	
22. Mme BREVET Martine	
23. M. LORRAIN Christopher	
24. Mme DELORME Virginie	
25. M. GAUTHIER Yvan	

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-09-17-003

Arrêté n°2020-01-0074 portant agrément pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMD  
AMBULANCES

Arrêté n°2020-01-0074

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMD AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Considérant** les statuts de la SAS AMD AMBULANCES enregistrés le 2 septembre 2020 ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** les deux certificats de cession d'un véhicule d'occasion en date du 7 septembre 2020 de la société AMBULANCES S2A au profit de la société AMD AMBULANCES concernant une ambulance et un véhicule sanitaire léger ;

**Considérant** que le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable à la demande de transfert des deux autorisations de mise en service de l'ambulance et du véhicule sanitaire léger de la société AMBULANCES S2A au profit de la société AMD AMBULANCES ;

**Considérant** la déclaration sur l'honneur en date du 8 septembre 2020 attestant que l'installation matérielle de l'implantation est conforme;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

**ARRETE**

**Article 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la :

**SAS AMD AMBULANCES**  
**Président Monsieur DJELASSI Marouwen**  
101 rue des Brotteaux  
01700 MIRIBEL  
**Sous le numéro : 01-167**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux -01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 – MONTLUEL

**Article 3** : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 17 septembre 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de premier recours

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-06-03-006

### ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation de capture suivie d'un relâcher  
immédiat sur place

d'espèces animales protégées : Amphibiens

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux  
Auvergne-Rhône-Alpes, délégation Ain





PREFET DE L'AIN

Direction départementale  
de la protection des populations

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2020

### **ARRETE PREFECTORAL n°**

#### **Portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens**

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, délégation Ain**

**Le préfet de l'Ain,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud Cochet, préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Docteur Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Laurence Bremond, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 20 avril 2020 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, délégation Ain ;

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1 / 5

VU le projet d'arrêté transmis le 12 mai 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 26 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (opérations de sauvetages d'amphibiens) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre d'opérations de sauvetages des amphibiens contre les écrasements routiers lors de leur migration pré-nuptiale, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, délégation Ain, dont le siège social est situé 5 rue Bernard Gangloff à 01160 Pont-d'Ain, est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> )	Env 50 individus
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	Env 20 000 individus
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	Env 10000 individus
Grenouille commune ( <i>Pelophylax kl.Esculentus</i> )	Env 3000 individus
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Env 4000 individus
Grenouille de Lessona ( <i>Pelophylax lessonae</i> )	Env 2000 individus
Pelodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> )	Env 10 individus
Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )	Env 500 individus
Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	Env 30 individus
Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )	Env 2000 individus
Triton bourreau ( <i>Triturus carnifex</i> )	Env 200 individus
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	Env 100 individus
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	Env 5000 individus

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

2 / 5

Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	Env 10 individus
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	Env 500 individus

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Ain.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de populations d'espèces sauvages (amphibiens) dans le cadre d'inventaires pour l'élaboration ou le suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissance ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITES :**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de barrières-pièges placées en bordure des routes avec seaux enterrés dans lesquels tombent les animaux ;
- durant la campagne de sauvetage, les seaux sont relevés tous les jours ;
- pour les dispositifs non équipés de seaux, les spécimens sont récoltés manuellement (gants humides) lors de prospections le long du filet et placés temporairement dans des seaux humides avant d'être relâchés ;
- les amphibiens recueillis sont dénombrés, identifiés et replacés temporairement dans un second seau mobile humide pour être transportés et relâchés de l'autre côté de la chaussée face au lieu de capture pour ne pas modifier leur axe migratoire (sauf sur la commune de Farges où ils sont relâchés dans le boisement attenant) ;
- aucun marquage n'est effectué ;
- les amphibiens trouvés écrasés au droit du dispositif sont ramassés, dénombrés et identifiés si possible ;
- la pression d'inventaire maximale est évaluée à 1 personne par jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alexandre Roux,
- Dimitri Laurent,
- Francisque Bulliffon,
- Benoît Feuvrier,
- Thierry Lengagne,

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 - AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de service  
santé et protection animale

SIGNE

Laurence BREMOND

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-08-12-003

### ARRETE PREFECTORAL

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du  
code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans  
la nature, capture ou enlèvement, destruction,  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces  
animales protégées,

destruction, altération ou dégradation de sites de  
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées,

coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens et

Autorisant la modification de l'état ou de l'aspect de la

Réserve naturelle nationale

de la Haute Chaîne du Jura,

par le SIVOM du Grand Crêt d'Eau

autorisant la création d'une piste à vocation sylvo-pastorale



PREFET DE L'AIN

**ARRETE PREFECTORAL n.°.....**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens et

**Autorisant la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura,**

**par le SIVOM du Grand Crêt d'Eau**

**autorisant la création d'une piste à vocation sylvo-pastorale**

**Valsershône**

**Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L. 332-1 à L.332-10, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.332-1 à R.332-29 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2008 portant décision du site Natura 2000 Crêts du Haut-Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale déposé le 10 janvier 2018, comprenant notamment les éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01), la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617 × 01) déposée le 18 octobre 2019 par le SIVOM du Grand Crêt d'Eau dans le cadre de la création d'une piste sylvo-pastorale au sein de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura sur les communes de Valsershône

VU l'avis favorable sous conditions du Comité Consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de l'Ain du 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 21 novembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire du 11 mai 2020, levant les réserves émises ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 juillet 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 10 août 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 28 juillet au 11 août 2020 inclus ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (projet prévu dans le diagnostic pastoral réalisé en 2016 et indispensable au maintien du pastoralisme sur le site permettant la préservation de la biodiversité et des paysages lié aux milieux de prairies et pelouses d'altitude. Le maintien du pastoralisme est également prévu au Plan de Gestion II de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura lié au enjeu « dynamique de la végétation et perte de la biodiversité » ainsi qu'aux objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Crêts du Haut Jura »),
- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (autres variantes analysées à plus fort impact tant sur le plan de la biodiversité que du paysage),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition du directeur départementale des territoires de l'Ain ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de la création d'une piste sylvo-pastorale dans la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura (ci-après « la réserve naturelle ») sur la commune de Valserhône, le SIVOM du Grand Crêt d'Eau, ci-après « le bénéficiaire », représentée par Madame Monique GRAZIOTTI dont le siège est domicilié à la mairie de Farges, 870 rue de la République, 01 550 Farges est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à modifier l'état et l'aspect de la réserve naturelle et à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent arrêté.

ESPECES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>REPTILES</b>				
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X		
<b>AMPHIBIENS</b>				
Triton alpestre ( <i>Ichtyosaura alpestris</i> )	X	X		
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	X	X		
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	X	X		
<b>INSECTES</b>				
Apollon ( <i>Parnassius apollo</i> )	X	X		X

ESPECES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Gagée jaune ( <i>Gagea lutea</i> )		X

### ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale du 10 janvier 2018, des prescriptions du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura du 7 mars 2019 ainsi que du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces du 18 octobre 2019 et de ses compléments :

### **ARTICLE 3.1 : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA DEMANDE DE LA MODIFICATION DE L'ÉTAT ET DE L'ASPECT DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA HAUTE CHAÎNE DU JURA**

- Une concertation entre le SIVOM du Crêt d'Eau, les agriculteurs concernés et la réserve naturelle est mise en place afin de définir une gestion pastorale en cohérence avec les enjeux écologiques du site (type plan de gestion intégré) ;
- En cas de découverte/mise-à-jour d'une cavité, d'une faille ou toute formation karstique particulière durant les travaux, ces derniers sont obligatoirement stoppés et les services de la Réserve naturelle immédiatement prévenu. Le bureau d'étude en charge du suivi du chantier en sera le garant. Une analyse de terrain devra alors être réalisée afin d'évaluer l'impact desdits travaux, pour autoriser leur poursuite tel que prévu ou envisager une alternative (contournement) ou, dans le cas le plus extrême, geler les travaux.
- L'usage de la piste est strictement réservé aux ayants droits à des fins de pastoralisme. Le bénéficiaire, en collaboration avec les agents de la réserve naturelle, s'assure du respect de cette prescription. Cette piste n'intègre pas le plan de circulation de la Réserve en cas d'évolution de ce dernier ; une barrière est positionnée à la limite des deux parcs afin de limiter l'usage de cette dernière aux seuls ayants droits.
- Un arrêté municipal de la commune de Valserhône (commune déléguée de Lancrans), adopté à l'issue de la création de la piste, encadre ces prescriptions.

#### Prescriptions concernant les travaux envisagés :

- Prévenir la Réserve naturelle nationale au moins 7 jours avant la date de lancement des travaux,
- établir un PV de lancement et un PV de réception des travaux avec la Réserve naturelle,
- réaliser les travaux en minimisant au maximum les impacts au sol (intervenir hors période humide et hors neige),
- la piste est réalisée par déblai/remblai en réemployant exclusivement les matériaux issus du chantier (pas d'importation de matériaux inertes),
- tout prélèvement de matériaux sur site (hors emprise des travaux) est strictement interdit,
- nettoyer les roues et godets des engins de travaux pour lutter contre les espèces invasives (un certificat précisant ledit nettoyage par la ou les entreprises est obligatoirement fourni à la réserve naturelle),
- le maître d'œuvre et les prestataires sont obligatoirement porteurs d'une autorisation de circuler en réserve naturelle, sur la base d'une demande à déposer auprès des services de cette dernière,
- limiter au strict nécessaire l'utilisation des véhicules motorisés,
- respecter les engagements avancés par le porteur de projet,
- évacuer tout déchet inhérent aux travaux,
- en cas d'ensemencement, solliciter l'accord de la Réserve naturelle et convenir avec elle des semences à utiliser.

### **ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

#### **MESURES D'ÉVITEMENT**

##### **E1. Adaptation des emprises en phases chantier**

Dans l'objectif d'éviter les incidences sur la flore protégée (*Gagée jaune Gagea lutea*), les travaux de terrassement sont proscrits en partie basse de la piste dans les secteurs où l'espèce est présente et où les véhicules agricoles peuvent circuler sans aménagement supplémentaire. Au total, 500 mètres de pistes sont retirés du projet. (annexe 1).

##### **E2. Adaptation de la période des travaux**

Afin d'éviter les périodes de sensibilité maximale de la faune, notamment de l'Apollon et du Grand Tétrás présent à proximité du site, les travaux ont lieu exclusivement entre le 1er septembre et le 30 novembre.

##### **E3. Adaptation des horaires des travaux.**

Les travaux nocturnes sont proscrits.

## • MESURES DE REDUCTION

### **R1. Réduction des impacts sur les habitats favorables aux espèces animales protégées**

En lien avec la mesure ME1, la diminution des emprises permet de réduire l'impact sur plusieurs groupes faunistiques :

- avifaune : préservation d'habitats d'alimentations/transit de la majorité des espèces protégées contactées lors des inventaires, et diminution sensible des risques de destruction d'habitats du Pipit spioncelle (nicheur au sol) ;
- insectes : préservation d'habitats favorables à l'ensemble des lépidoptères et orthoptères et diminution de l'impact sur les dalles à orpins : 365 m<sup>2</sup> d'habitats impactés contre 400 m<sup>2</sup> dans le projet initial ; les zones d'alimentation et de déplacement de l'espèce sont également préservées (0,19 ha environ).

### **R2. Assistance écologique sur chantier, délimitation et balisage des emprises du chantier**

En amont des travaux, un travail de définition fine de l'emprise de la voie et des travaux est réalisé avec le maître d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il permet de définir le tracé de moindre impact sur le terrain en évitant au maximum les principales dalles à orpins (cf. R1).

Les éventuelles zones de retournement des engins sont définies avec l'équipe d'écologue en charge du suivi environnemental du chantier. L'écologue indique au chef de chantier les secteurs à baliser pour éviter tout débordement de l'emprise du chantier.

Ce balisage est réalisé soit avec de la rubalise pour les secteurs à faible enjeu, soit avec du filet de balisage de chantier pour éviter toute divagation des engins sur les secteurs à plus fort enjeu.

### **R3. Sauvetage de spécimens d'espèces protégées**

- Amphibiens : les spécimens capturés dans l'emprise des travaux sont transférés près des mares ou au niveau des sous-bois à proximité ;
- Reptiles : les lézards peuvent également être déplacés sur les lisières ou pentes rocheuses à l'écart du chantier. Cela nécessite le passage de l'écologue juste avant le passage des engins et les travaux de décapage de la végétation sur les secteurs à enjeu (zone rocheuse favorable aux lézards ou prairies fraîches favorables à la chasse des amphibiens) ;
- Apollon : lors des travaux de décapage de la végétation, la présence éventuelle d'œufs sur les orpins ou à proximité dans l'emprise travaux est contrôlée à vue après délimitation de celle-ci (cf. R2). Les œufs, assez gros (1 à 1,5 mm), sont déposés isolément ou groupés, sur les plantes hôtes ou à proximité immédiate ; en cas de découverte, ils sont décollés des feuilles au pinceau ou à la pince souple, récoltés puis déplacés sur des pieds d'orpins hors l'emprise de travaux, en privilégiant les dalles à orpins présentes à proximité.

Un tableau de suivi des actions réalisées (date, nombre d'individus, lieu de sauvetage, lieu de « relâche ») est réalisé.

### **R4. Création de talus favorable à l'installation d'orpins**

Des matériaux rocheux (sans apport extérieur) sont utilisés afin de façonner, en bordure de la piste, des talus favorables à l'implantation des orpins. Entre les gros blocs assurant une stabilité du talus, il est souhaitable d'intercaler des pierres de taille moyenne pour favoriser la colonisation par les orpins.

Les dalles avec orpins de la zone d'emprise sont, sauf impossibilité, préservées et déplacées en l'état (cf. A 1) ; à défaut, les orpins sont prélevés et stockés sur un substrat fin dans un endroit ombragé avec une humidification régulière afin d'être replantés sur les talus favorables après la réalisation de la piste. Ces plantes ayant un taux de reprise important, il est également possible de diviser les pieds, voire de bouturer des tiges.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de la piste et des talus est proscrit.

## • MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

### **A1. Déplacement de dalles à orpins**

Les dalles les plus favorables et les plus facilement déplaçables sont transférées sur les accotements de la piste afin d'éviter de gros déplacements d'engins, en présence de l'écologue.

## • SUIVI ET EVALUATION DES MESURES

### S1. Mesure de suivi de l'Apollon

Le suivi est réalisé avant travaux et au bout d'un, trois et cinq ans. Il porte sur le suivi des plantes hôtes (suivi des dalles transférées et du talus de la piste) et des adultes. Deux visites sont effectuées en période de vol la plus favorable sur site (soit juin – juillet) avec comptage d'individus et transect. Les observations hors transect seront également notées.

### S2. Protocole de suivi de la réimplantation des orpins

Un suivi des orpins (plantes hôtes de l'Apollon) suite à la création de la piste est mis en œuvre en complément du suivi de la population. Il s'agit de suivre à la fois le maintien des orpins sur les dalles déplacées, la colonisation des talus de la piste par les orpins, et le maintien des orpins sur des dalles non impactées par le chantier (en dehors de l'emprise des travaux).

L'assistance écologique sur chantier (Cf. R2) comporte le repérage des dalles déplacées (avec les surfaces et recouvrement en orpins) et la description de l'état des remblais (avec les orpins réimplantés dessus éventuellement). Pour ce suivi, un protocole est mis en place sur 10 ans selon les modalités suivantes : n+1, n+3, n+5 et n+10 (n étant l'année de réalisation des travaux).

Lors des années de suivi, en juin ou juillet, un état des lieux des orpins au niveau des dalles déplacées (espèces de Sedum concernées avec surface et % de recouvrement) est effectué. Pour les talus de la piste créée, il s'agit de localiser au GPS les stations ou portions de linéaires occupées (mesures avec décamètres ou télémètres, estimations des surfaces occupées en tenant de la pente et % de recouvrement sur les secteurs colonisés). Des photographies de référence à l'issue des travaux sont prises et reproduites chaque année de suivi afin d'illustrer cette évolution. En dehors de l'emprise des travaux, un suivi des orpins est effectué sur cinq placettes témoins incluant au moins 5 dalles (repérage des limites au GPS et de points de repère, réalisation de photographies, schéma représentant les dalles, la localisation des orpins avec estimation des surfaces avec présence d'orpins et % de recouvrement).

### S3. Mesure de suivi du Grand Tétras

En collaboration avec la réserve naturelle, un suivi visant à s'assurer de l'absence de tout dérangement sur le Grand Tétras imputable à la piste, sous la tutelle de la réserve naturelle, et selon un protocole défini par celle-ci.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : avant travaux puis aux années n+1, n+2, n+3, n+5 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi qu'à la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date du début des travaux.

## **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

## **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Bellegarde-sur-Valserine,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain,
- au conservatoire botanique national alpin,
- au maire de la commune concernée.

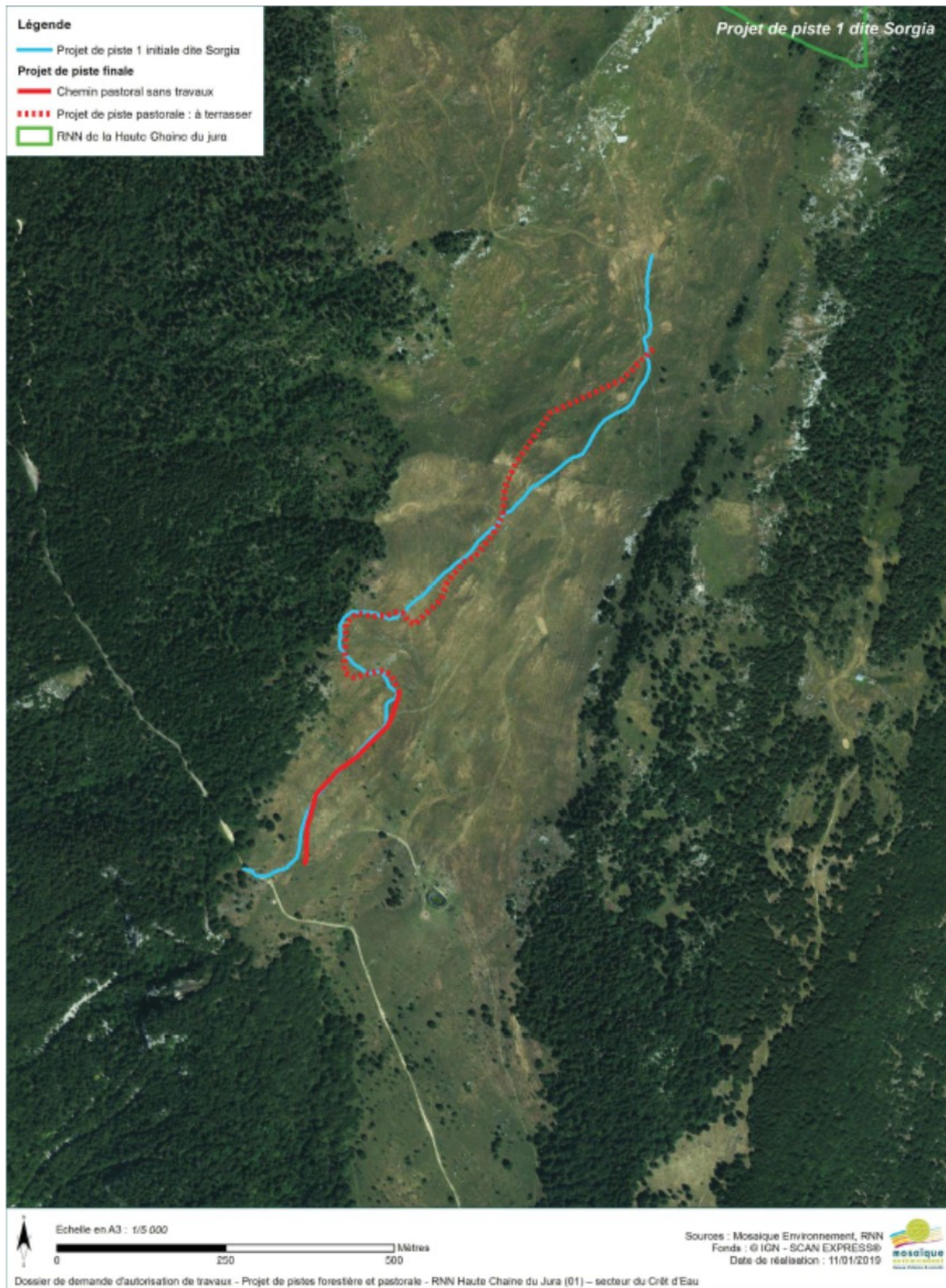
Gex, le 12 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Gexet Nantua,

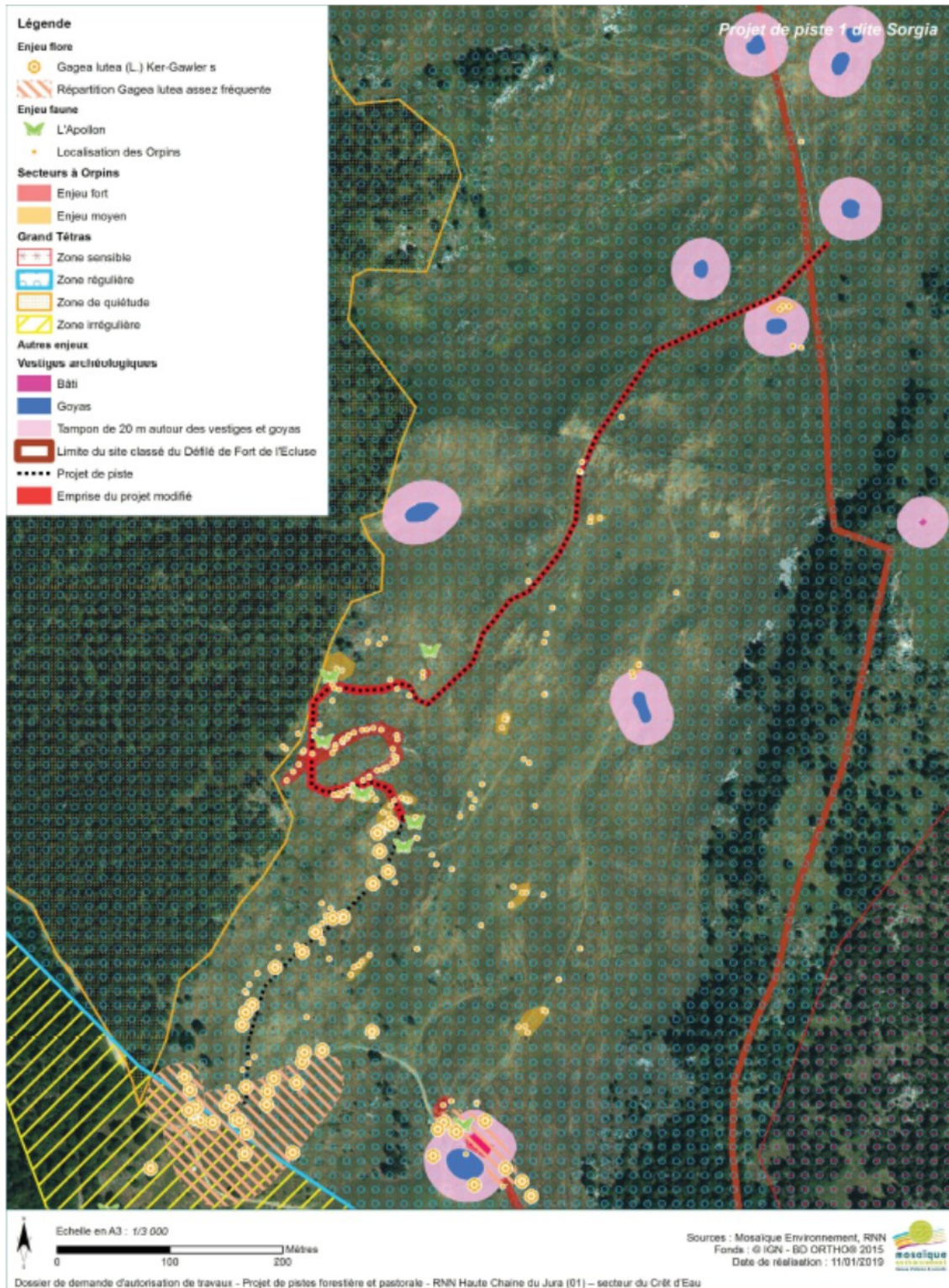
**SIGNE**

Benoît HUBER

## ANNEXE 1 – Localisation de la piste pastorale



## ANNEXE 2 – Incidences du projet après évitement géographiques





84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-06-025

### ARRETE PREFECTORAL

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la société WIENERBERGER SAS dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Vescours

## PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 6 juillet 2020

### ARRETE PREFECTORAL n.º.....

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction,  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,  
**par la société WIENERBERGER SAS dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière,  
sur la commune de Vescours**

### Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13614\*01) déposée le 14 janvier 2019 par la société WIENERBERGER SAS dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Vescours ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du Patrimoine Naturel du 16 décembre 2019, et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 janvier 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 2 au 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière d'argile conforme aux orientations du cadre régional matériaux/carrières, en extension d'une installation préexistante),
- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (renouvellement et extension d'un site préexistant exploité de longue date, emprise privilégiant la solution de moindre impact écologique au sein d'un périmètre d'étude élargi),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune de Vescours, la société WIENERBERGER SAS, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Robert Lacroix, directeur du site de Pont-de-Vaux, dont le siège administratif est domicilié 8 rue du Canal à 67204 Achenheim est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, mutilation de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>AMPHIBIENS</b>				
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	X	X	X	X
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	X	X	X	
Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	X	X	X	X
Triton alpestre ( <i>Ichtyosaura alpestris</i> )	X	X	X	
<b>OISEAUX</b>				
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> ),			X	X
Bergeronnette printanière ( <i>Motacilla flava</i> ),			X	X
Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> ),			X	X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> ),			X	X
Petit Gravelot ( <i>Charadrius dubius</i> ),			X	X
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> ).			X	X
<b>REPTILES</b>				
Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> ),		X		

### ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION (cf. annexe 1 du présent arrêté)

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (Rn°16-125, version du 20 décembre 2018, prenant en compte les conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature et la réponse apportée par le bénéficiaire le 14 février 2020) :

### MESURES D'ÉVITEMENT (cf. annexe 2)

#### E1. Préservation de secteurs sensibles périphériques

Les haies, mares et boisements situées en périphérie de l'emprise d'exploitation (ZEP) sont intégralement maintenus.

Au sein de la bande de 10 m de large intérieure à la ZEP, aucun travaux ni stockage de matériaux (à l'exception du stockage temporaire de terre végétale, exclusivement en dehors des haies, mares et boisements) n'est autorisé, de même que sauf impossibilité la circulation des véhicules.

Sur celle-ci est maintenue une zone enherbée, entretenue exclusivement par fauche mécanique tardive (à partir du 1er juillet).

## **E2. Préservation d'une station de Marsilée à quatre feuilles**

Le fossé ainsi que les abords du plan d'eau à l'ouest abritant une station de Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*) sont mis en défens et conservés en l'état.

## **E3. Circulation des engins**

La circulation des camions et engins s'effectue exclusivement sur les pistes prévues à cet effet.

## **MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS**

### **R1. Adaptation du calendrier des travaux**

Sauf exception, l'ensemble des travaux lourds préparatoires (déboisement, terrassement, création de la voirie) s'effectue entre le 1er octobre et le 30 novembre, soit en période de moindre sensibilité pour les différents groupes de faune.

En cas de nécessité d'intervention à d'autres périodes, la visite préalable de l'écologue mandaté est obligatoire afin de confirmer l'absence d'impact significatif sur la faune.

### **R2. Opérations de sauvetage d'amphibiens**

Le transfert à des fins de sauvetage de spécimens d'amphibiens capturés au sein du périmètre d'exploitation s'opère en fonction des besoins identifiés en cours d'exploitation, à destination des mares existantes à proximité de la zone d'emprise du projet ainsi que celles nouvelles créées (cf. ci-dessous).

L'opération est réalisée sous le contrôle de l'écologue mandaté.

## **MESURES COMPENSATOIRES (cf. annexe 3)**

Le bénéficiaire s'assure de la maîtrise foncière des parcelles supportant les mesures compensatoires.

### **C1. Plantation de haies**

Des haies sont plantées en périphérie du périmètre d'exploitation, sur un linéaire total de 990 ml, selon deux configurations :

- haies conduites en taille basse au sud du périmètre, pour un linéaire de 658 ml ;
- haies hautes au sud-est du périmètre, pour un linéaire de 308 ml.

Les haies sont implantées conformément au descriptif annexé.

### **C2. Création et gestion de mares**

15 petites mares sont créées sous le contrôle de l'écologue mandaté :

- surface unitaire de 1 à 10 m<sup>2</sup> ;
- exposition au soleil de la pièce d'eau maximale (au moins au 2/3) ;
- profondeurs entre 10 et 50 cm ;
- localisation approximative selon le plan ci-après, à préciser éventuellement avec un herpétologue.

Elles sont réalisées en fonction de la progression des travaux d'exploitation au sein de la carrière.

Aucune introduction de Poissons ou écrevisses n'est pratiquée.

## **MESURE D'ACCOMPAGNEMENT (CF. ANNEXE XXX)**

### **A1. Adaptation des prescriptions de réaménagement**

#### **Exploitation agricole**

Au sein des parcelles restituées à l'agriculture après exploitation, un objectif surfacique de l'ordre de 60 % de prairies de fauche et de pâture et 40 % allouées aux cultures est pris en compte de façon à garantir la qualité écologique des milieux concernés.

#### **Végétalisation**

Sur les talus générés par l'exploitation de la carrière, la reprise spontanée de la végétation est privilégiée. Des opérations complémentaires de végétalisation sont possibles sous réserve d'impératifs techniques (stabilité des talus) ou paysagers., après constat d'échec de la revégétalisation spontanée.

#### **Remise en état de fossés busés**

Après abandon de la piste franchissant le chemin communal et de ses fossés associés (entre les parcelles 293 et 303), les buses et matériaux apportés (fragments de tuiles) sont évacués sous contrôle de l'écologue mandaté.

En fonction des enjeux écologiques identifiés lors de cette intervention, un cahier des charges précise la nature des travaux nécessaires pour la remise en état des fossés et le rétablissement des continuités hydrauliques, prenant en compte les enjeux écologiques identifiés et les contraintes techniques.

#### **A2. Gestion adaptée en faveur de la Marsilée à quatre feuilles**

En complément de la mesure E2, l'extension de la station au sein de la prairie humide située en aval (vers le nord-ouest) est encouragée, le cas échéant avec le soutien d'un organisme expert.

Le fossé colonisé par l'espèce fait l'objet d'une fauche annuelle des grandes héliophytes (Phragmites et Massettes notamment), réalisée en hiver et suivie de l'export des produits de fauche.

En cas de disparition de la Marsilée, la suspension de la fauche est envisageable uniquement après un an au moins et après accord de la DREAL.

Deux mares (n°1 et n°2 sur la carte des mesures) sont créées ainsi que des fossés de drainage.

L'extrémité ouest du fossé est aménagée de façon à permettre la surverse de l'eau en cas de fortes pluies, vers un fossé de drainage relié à la mare n°1. L'objectif est de ce dispositif est de favoriser la dispersion par hydrochorie des sporocarpes de Marsilée. Les deux mares en aval sont reliées en chapelet par un fossé drainant. La mare n°2 correspond à un point bas réceptionnant les eaux de la fosse sud-ouest exploitée en phase 1, susceptible de fortes variations du niveau d'eau de nature à favoriser l'espèce.

Un an au moins après la mise en place de ce dispositif et si les mares n°1 et n°2 s'avèrent favorables à la Marsilée, un transfert de vase et d'individus pourra être envisagé sous réserve de validation du protocole de la part du Conservatoire Botanique National Alpin et d'autorisation spécifique instruite par la DREAL.

Le suivi et la gestion des stations de Marsilée est pris en compte dans un plan de gestion du secteur nord-ouest de la carrière (cf. MA 06).

#### **A3. Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain sont mises en œuvre.

En phase de travaux :

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si, malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

#### **A4. Utilisation des produits phytosanitaires et entretien de la végétation**

La fertilisation et les traitements phytosanitaires sont proscrits dans le cadre de l'entretien des milieux artificiels ou semi-naturels dans l'emprise du projet d'exploitation.

L'entretien de la végétation au sein du site s'effectue exclusivement par fauche mécanique en fin d'été (fauche tardive). Les haies sont entretenues conformément au descriptif annexé.

#### **A5. Plan de gestion de la zone humide située au nord du périmètre d'exploitation**

Dans l'objectif de la mise en œuvre d'une gestion conservatoire adaptée, le bénéficiaire établit et met en œuvre un plan de gestion du secteur de zone humide situé nord du périmètre d'exploitation, sur la base d'une convention tripartite souscrite avec la commune de Vescours et un organisme de gestion qualifié.

### **MESURES DE SUIVI**

#### **S1.**

Un accompagnement par un écologue qualifié est mis en place dès le début de l'exploitation de la carrière pour s'assurer :

- de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (obligation de moyen),
- de leur efficacité au regard du maintien du bon état de conservation des espèces (obligation de résultat).

Cette mission comporte une sensibilisation de l'équipe de la carrière, réalisée régulièrement avec un rappel des mesures prescrites.

Les protocoles de suivis sont adaptés en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION**

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée d'exploitation fixée pour la carrière.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain,
- au maire de la commune de Vescours.

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service

**SIGNE**

Laurence BREMOND



**ANNEXE 1a**  
**LOCALISATION DE LA CARRIÈRE**









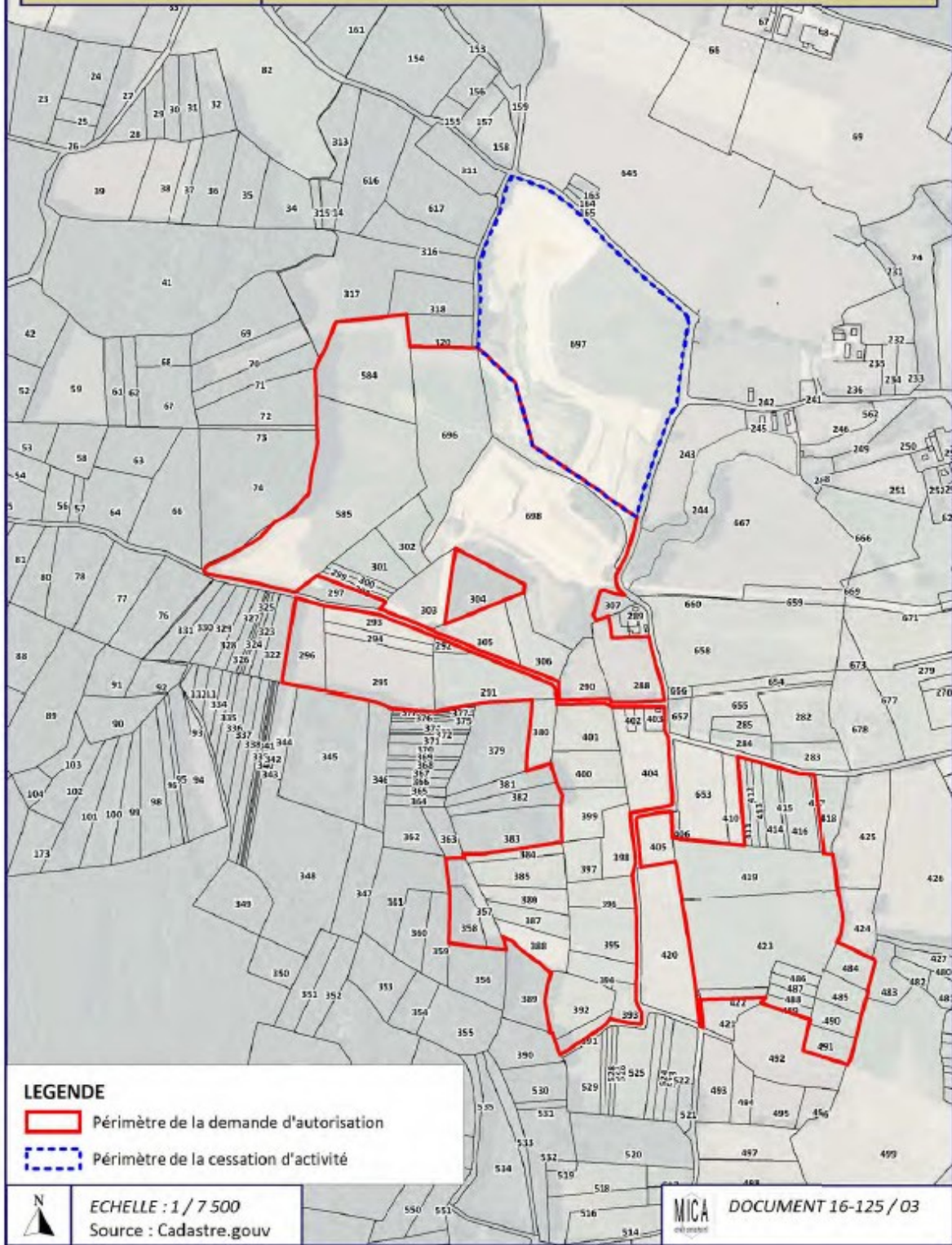


# WIENERBERGER

Carrière d'argile de Vescours

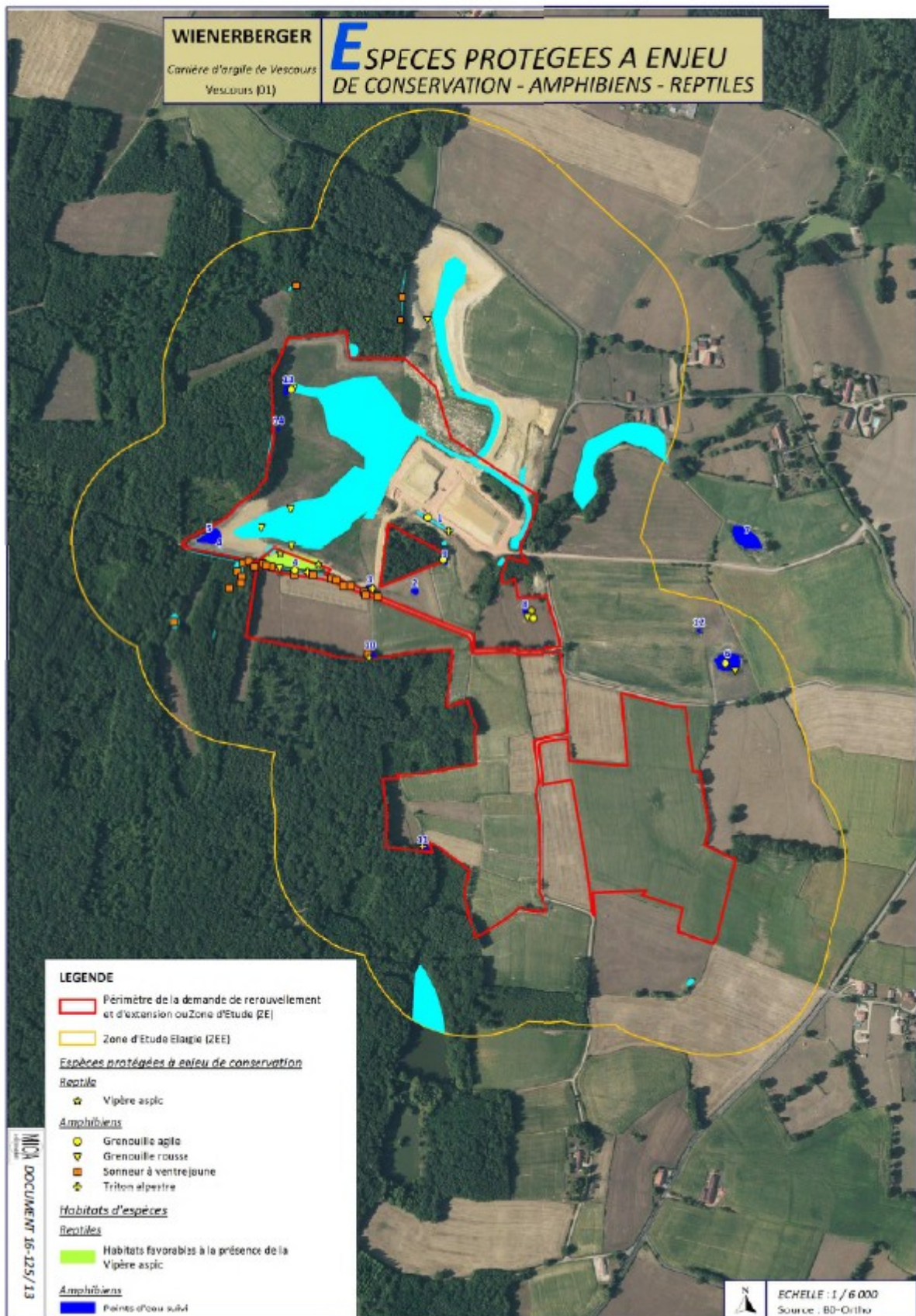
Vescours (01)

# PLAN CADASTRAL DU PROJET



# ANNEXE 1b

## LOCALISATION DES ZONES HUMIDES ET MARES

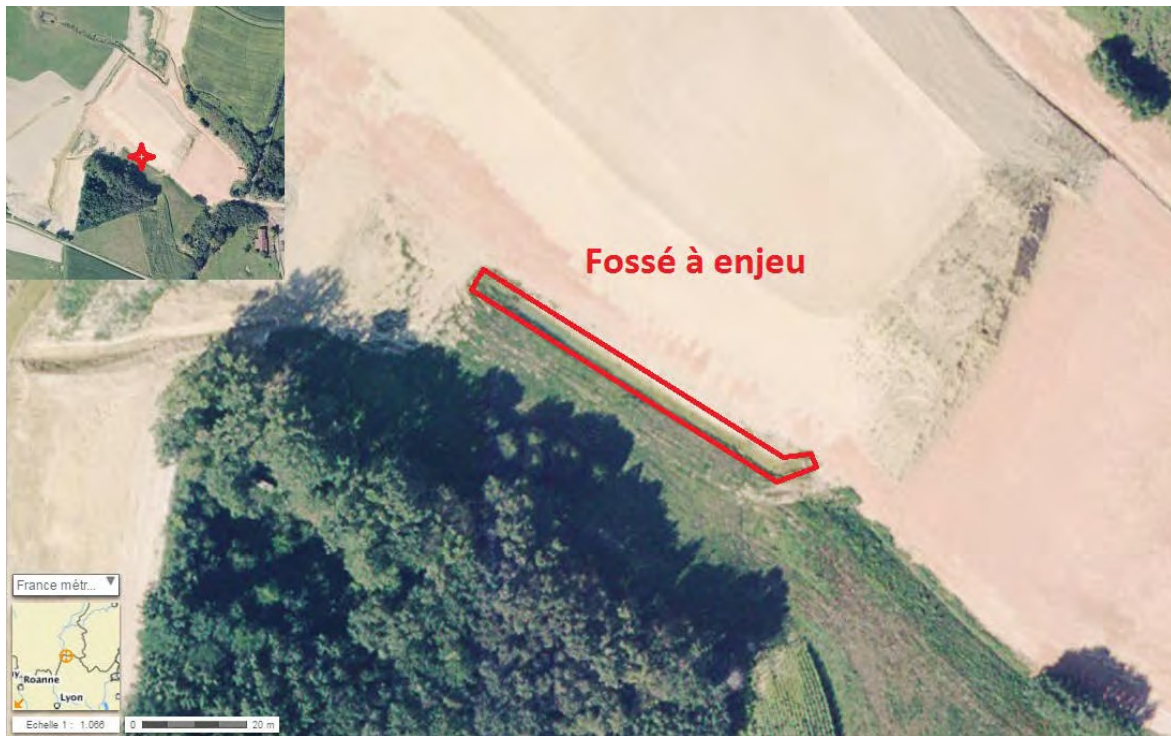
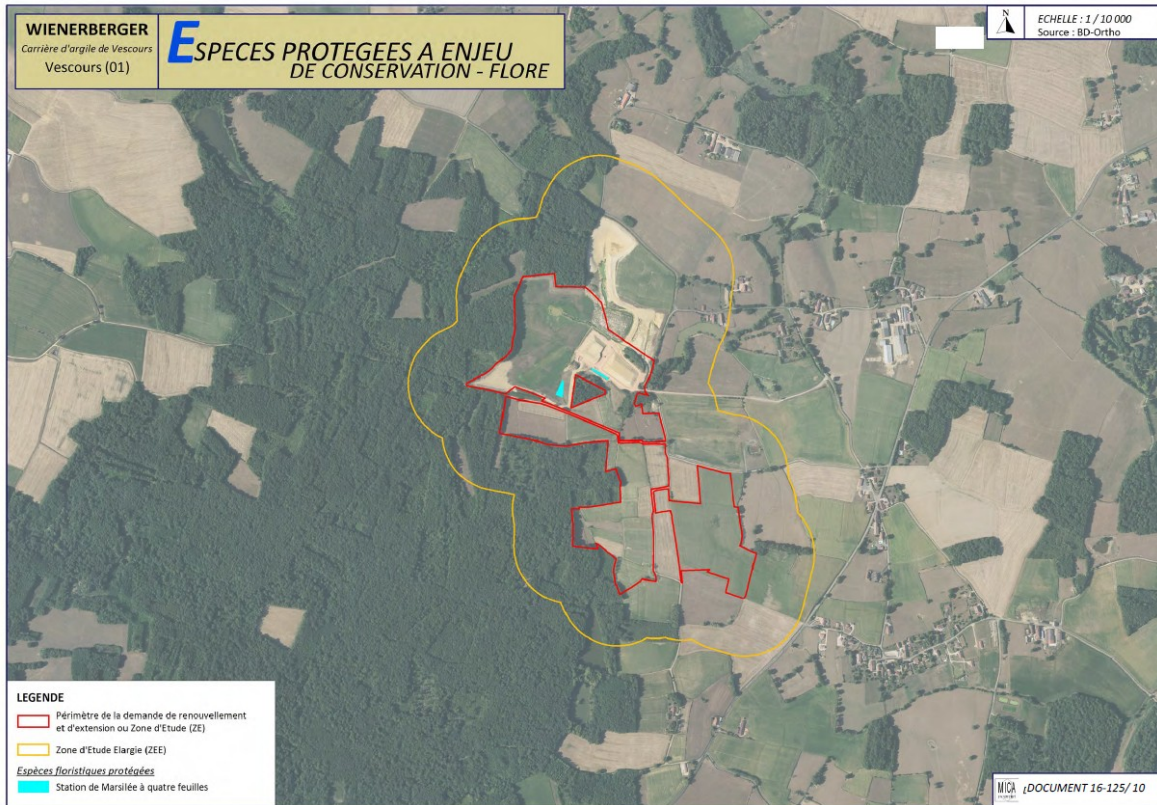




# ANNEXE 2

## MESURES D'ÉVITEMENT





# ANNEXE 3

## MESURES DE COMPENSATION



# ANNEXE 3

## MESURES DE COMPENSATION

### Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements

#### 1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifié. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

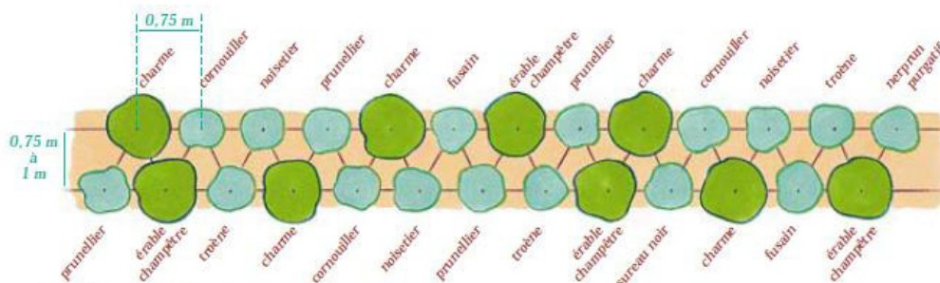
Les modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements figurées en annexe 3a sont mises en œuvre.

Les espèces privilégiées sont : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*, à tailler en trogne), Charme (*Carpinus betulus*, à tailler en trogne), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).

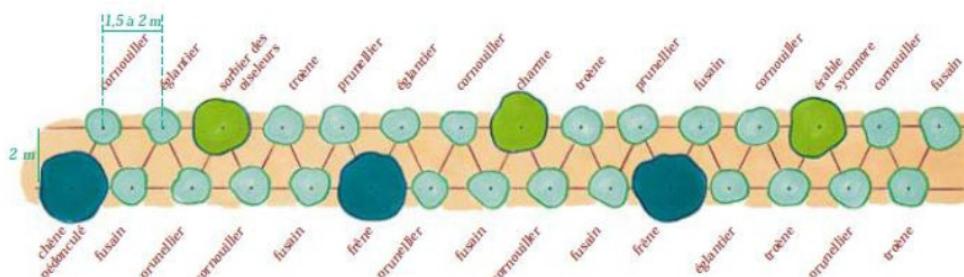
#### 2) Modalités de plantation

Pour les boisements : Les plantations sont réalisées en quinconce tous les 2 mètres maximum dans les lignes et avec un espacement entre les lignes de 2 mètres maximum comme indiqué sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Pour les haies (modalité 1 : 2 rangs) : Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

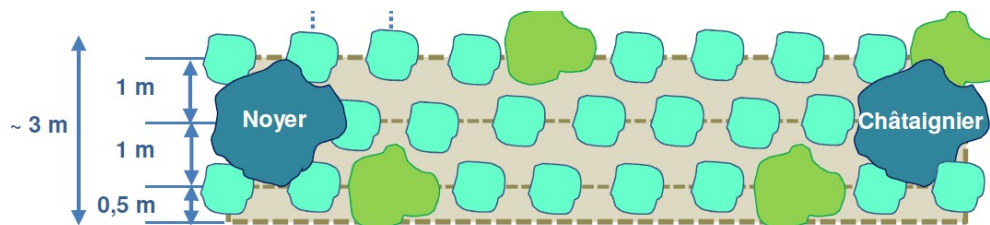


Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône



Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Pour les haies (modalité 2 : 3 rangs, haie arborée) : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Exemple de module de plantation – Source : SETIS

Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie. La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroussissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

### 3) Gestion et entretien de la végétation (modalités type à adapter aux spécificités éventuelles de chaque site)

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée [strate arborée non présente pour les haies basses], arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards]. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

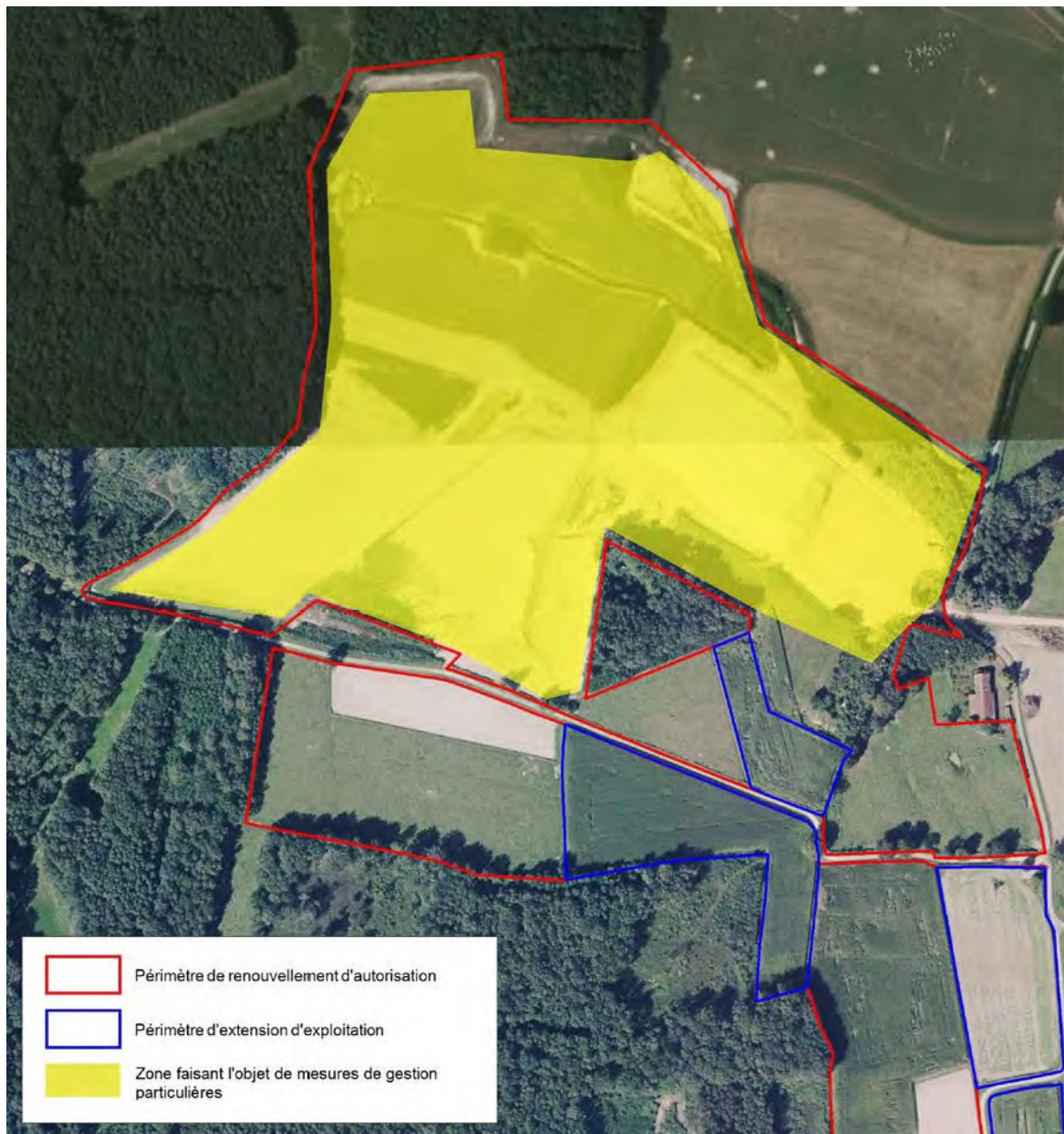
L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres.

# ANNEXE C

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

### Mise en œuvre d'un plan de gestion de la zone humide





**ANNEXE C**  
**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**  
**Convention de gestion**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, association loi 1901 à but non lucratif**, dont le siège social est sis à La Maison Forte – 2, rue des Vallières 69390 VOURLÈS.

représenté par Monsieur Jean-Yves CHETAILLE en qualité de président,

ci-après dénommée « **CEN** »

**D'UNE PART**

**ET :**

**La société WIENERBERGER, S.A.S** au capital de 75.000.000 €, dont le siège social est situé 8 rue du Canal, 67204 ACHENHEIM,

représentée par Monsieur Francis LAGIER, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « la société WIENERBERGER »,

**D'AUTRE PART**

**ET**

**La commune de VESCOURS, 01560 VESCOURS**

Représentée par Mme Chantal THENOZ, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal soumise au contrôle de légalité.

ci après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART**

ci-après collectivement dénommées « les **parties** » ou « les partenaires ».

**Étant préalablement exposé ce qui suit :**

Le CEN a été créé en 1988. Il œuvre depuis trente années pour la préservation de la biodiversité rhônalpine. Il intervient directement dans cinq départements (Ain, Ardèche, Drôme, Loire et Rhône). Membres d'un réseau national réunissant 29 CEN, il bénéficie d'un agrément de l'Etat et de la Région, qui reconnaît son rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques liées aux espaces naturels.

9  
12

La société WIENERBERGER a pour activité la fabrication de matériaux de construction en terre cuite. Elle possède notamment une briqueterie implantée sur le territoire communal de Pont-de-Vaux dans l'Ain. Pour alimenter cette briqueterie, elle exploite des carrières d'argiles, dont celle située sur le ban communal de Vescours dans l'Ain, qui fait l'objet de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - LE PROJET DES PARTENAIRES (CEN, LA SOCIÉTÉ WIENERBERGER ET LA COMMUNE DE VESCOURS)**

La carrière d'argiles de Vescours et une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée, depuis de très nombreuses années, par la société WIENERBERGER. Un projet de renouvellement et d'extension de la carrière est en cours, au travers d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (amphibiens et oiseaux).

Le projet global de remise en état prévoit, en accord notamment avec la commune, la restitution des terrains à l'agriculture, en intégrant une composante écologique forte au travers du maintien de zones humides. C'est le cas de la zone humide localisée au Nord-Ouest du site de la carrière, pour laquelle la présente convention est établie. Cette zone ne sera plus exploitée dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin d'établir ladite convention de partenariat, dans l'objectif de préserver et valoriser durablement ce milieu humide remarquable, notamment via l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à conserver les espèces floristiques et faunistiques présentes et celles susceptibles de s'y développer ainsi que leurs habitats naturels.

Ce partenariat s'inscrit dans le respect des dispositions réglementaires imposées dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de la carrière et de la dérogation au titre des espèces protégées. Il est ainsi en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral qui autorisera l'exploitation de la carrière, ainsi qu'avec les mesures environnementales de protection des espèces qui y seront attachées.

#### **ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE CONCERNÉ**

La présente convention concerne toute la zone localisée au Nord-Ouest de la carrière de Vescours, sur une superficie de près de 10 ha (parcelle A 696, partie de A697 et 698 des plans en Annexe 1).

Cette zone d'environ 10 ha comprend d'une part le secteur en partie réaménagé en zone humide (environ 6 ha), qui ne sera plus exploité dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension porté par la société WIENERBERGER, et d'autre part le secteur occupé par la plateforme de stockage des matériaux extraits. Ce dernier secteur se situe dans le prolongement de la zone humide précitée et son utilisation devrait prendre fin vers 2024. Il sera réaménagé de manière à constituer un ensemble écologique cohérent avec la zone humide existante.

Le plan schématisant les principes de la remise en état projetée pour la carrière de Vescours, notamment pour l'ensemble du secteur Nord-Ouest d'une superficie d'environ 10 ha précité, est joint en annexe de la présente convention.

07 -2-  
et PL

### ARTICLE 3 - OBJET DU PARTENARIAT

Le partenariat résulte des mesures de suivi écologiques et de la mesure d'accompagnement MA 06 ( Annexe 3) présentée dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, consistant en la mise en place d'un plan de gestion de la zone humide située au Nord-Ouest du périmètre de la carrière, de la demande d'ouverture au public du plan d'eau par la commune et de gestion conservatoire concertée par le CEN.

La présente convention définit les rôles et obligations de chacun et les modalités d'application.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

#### 4.1. Actions spécifiques

**Le CEN élaborera en concertation** le plan de gestion du secteur concerné par la présente convention et ce pour toute sa durée. Il proposera en accord avec les parties des objectifs et actions de restauration et gestion conservatoire de cette zone remarquable. Ce plan de gestion sera soumis pour validation aux parties et au conseil scientifique du CEN.

**Le CEN réalisera**, pendant la durée de la convention, un suivi écologique annuel, permettant de suivre et d'analyser l'évolution de la zone humide localisée au Nord-Ouest de la carrière. Ce suivi portera également sur les différentes espèces protégées recensées au droit de cette zone, dont la Marsilée à quatre feuilles et différentes espèces d'oiseaux et d'amphibiens. Ces suivis feront l'objet d'un rapport annuel.

**Le CEN accompagnera** la société WIENERBERGER dans le choix et la mise en œuvre des mesures de réaménagement, conformément au plan de gestion validé, de la zone actuellement occupée par la plateforme de stockage des matériaux, dont l'usage devrait prendre fin vers 2024. Ce secteur fera ensuite l'objet d'un abandon d'exploitation selon les dispositions réglementaires en vigueur, pour être rattaché à la zone humide déjà existante visée ci-dessus.

**La société WIENERBERGER prendra en charge**, la mise en œuvre, selon le plan de gestion validé, des actions à réaliser pour la conservation des espèces protégées, dont la Marsilée à quatre feuilles et le réaménagement de la zone actuellement occupée par la plateforme de stockage.

Conformément au plan de gestion élaboré par le CEN et validé par les parties, des aménagements spécifiques en accord avec les demandes de chacun et la vocation du site **seront réalisés par la société WIENERBERGER** (à minima l'accueil, le stationnement un cheminement piéton du public dans le respect des enjeux écologiques). Des équipements nécessitant des compétences particulières pourront être réalisés par des prestataires. Ces actions portées **par la société WIENERBERGER** rentreront dans le cadre financier fixé à l'article 4.3.

**La commune s'engage** à soutenir et favoriser les échanges entre les parties, ainsi qu'à participer à l'élaboration et à la validation du plan de gestion. En cas de besoin, elle mettra à disposition une salle pour l'organisation de réunions diverses.

CA  
CTAL

-3-

#### 4.2. Mise à disposition de documentation

Le CEN s'engage à diffuser aux parties le rapport annuel de suivi écologique et le plan de gestion, tels que mentionnés à l'article 4.1. de la présente convention.

Les parties s'engagent également à se remettre mutuellement et sur demande toute documentation jugée utile dans le cadre de la présente convention.

#### 4.3. Soutien financier

Le CEN percevra de la société WIENERBERGER une indemnisation d'un montant de 39 500 euros.

Le détail du budget supporté par le CEN et justifiant cette indemnisation est le suivant :

Budget en euros TTC						TOTAL
	2020	2021	2022	2023	2024	
plan de gestion		10000				10000
accompagnement travaux				2000	2000	4000
suivis	4500	4500	4500	4500	4500	22500
gestion administrative et financière	600	600	600	600	600	3000
						39500

Le CEN recherchera les partenariats financiers lui permettant de poursuivre la gestion du site à l'issue de la période concernée par la présente convention.

Le montant des dépenses supportées directement par la société WIENERBERGER pour la réalisation des aménagements de la zone de stockage de matériaux et de ceux liés à la valorisation du site correspond à 40000 € environ soit l'équivalent de 400 heures de travail d'engins de terrassement.

#### 4.4. Utilisation de supports portant les références du projet

La société WIENERBERGER s'engage à n'utiliser les références du CEN (nom complet, logo, sigle) que dans le cadre de la présente convention et des exigences réglementaires liées à ses arrêtés préfectoraux.

Le cadre convenu engage la société WIENERBERGER à présenter au CEN, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références de l'association et ayant trait au seul objet de la présente.

De même, le CEN s'engage à consulter la société WIENERBERGER pour toute communication et/ou toute publication portant sur le partenariat mené sur le site de la carrière de Vescours.

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS DES PARTIES

#### 5.1. Responsabilité civile

- 4 -

*MR*  
*OT*

Les parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile couvrant les activités liées à ce partenariat.

## 5.2. Sécurité

La société WIENERBERGER fournira aux correspondants désignés par le CEN et la commune un plan de prévention, qui devra être remis et commenté à toute personne susceptible de travailler sur le site de la carrière pour leurs comptes respectifs.

Le CEN s'engage à prévenir l'exploitant avant toute intervention et à désigner la ou les personnes intervenantes.

Le CEN respectera toutes les consignes de sécurité applicables sur le site et notamment celles concernant la circulation des véhicules. Il demeurera seul responsable de la sécurité de ses salariés, de ses adhérents, et de toutes autres personnes intervenant pour son compte et qui seraient amenées à pénétrer sur le site. La responsabilité du propriétaire ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

## ARTICLE 6 - INDEMNISATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La société WIENERBERGER s'engage à régler les sommes dues par virement bancaire au CEN à hauteur de 10 000 € dès la signature du contrat puis de 29 500 € un an après la signature.

En cas d'inexécution d'actions le CEN s'engage à rembourser les sommes correspondantes à la société WIENERBERGER

## ARTICLE 7 - PRATIQUE DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

~~A la demande de la commune,~~ Dans un but de valorisation du site, les pratiques de la chasse et de la pêche, y compris le nourrissage, l'agrainage, le piégeage, seront interdites sur le périmètre concerné dès la signature de la présente convention.

Il est rappelé que toute autre activité hormis celles permises par les arrêtés préfectoraux est formellement interdite.

Le plan de gestion permettra si nécessaire de définir toutes ces mesures après cession du site par Wienerberger au CEN vers 2025.

*à la commune vers 2025. Il serait nécessaire de procéder à la régularisation des populations de rapondius présentes sur le site.*

## ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle est conclue pour une durée de 5 ans, avec une extension possible d'une année supplémentaire en fonction de l'évolution de l'activité liée à la carrière.

En cas de besoin et de consensus les mesures pourront le cas échéant être discutées et adaptées, en maintenant comme objectif la préservation de la faune et de la flore.

Il est d'ores et déjà convenu, en accord avec les trois parties, la cession pour l'euro symbolique, de la zone d'environ 10 hectares, du plan figurant en Annexe 2, au CEN au terme de cette convention (vers fin 2025).

*à la commune La commune de Vesours signera avec le CEN un bail amphibytique.*

## ARTICLE 9 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION EN CAS DE DISPARITION D'UNE DES PARTIES CONTRACTANTES

Si le CEN venait à disparaître durant la période de validité de la présente convention, celle-ci tomberait de plein droit sauf pour le foncier qui serait rétrocédé au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels de France *resterait propriété de la commune.*

Si la société WIENERBERGER venait à disparaître durant la période de validité de la présente convention, celle-ci tomberait de plein droit. Toutefois, en cas de cession de l'activité d'extraction à un repreneur, la convention s'appliquerait avec ce dernier de plein droit.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

Le non-respect par l'une des parties d'une des obligations qui lui incombent, entraînera pour l'autre partie la faculté de résilier unilatéralement, de plein droit et sans délai la présente convention, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette inexécution.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES & SORT DES FONDS**

##### **11.1 Litiges**

En cas de litige, les parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis.

Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les parties feront appel à un arbitre ou un médiateur désigné d'un commun accord. Les frais seront avancés et répartis entre les parties.

##### **11.2 Sort des fonds**

En cas de résiliation de la présente, les fonds versés seront conservés par le CEN, sauf si sa responsabilité était engagée quant à l'inexécution de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux, à Strasbourg, le 9/12/2019

**Wienerberger**  
8, rue du Canal  
ACHENHEIM  
67087 STRASBOURG CEDEX 2

Pour le CEN  
Le Président, Jean-Yves Chetaille



Pour la Commune  
Madame Chantal Thénoz, Maire

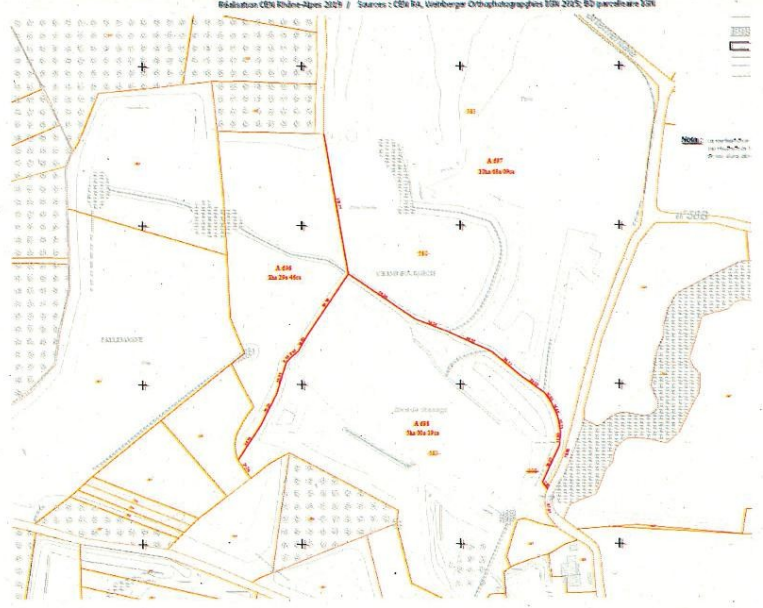
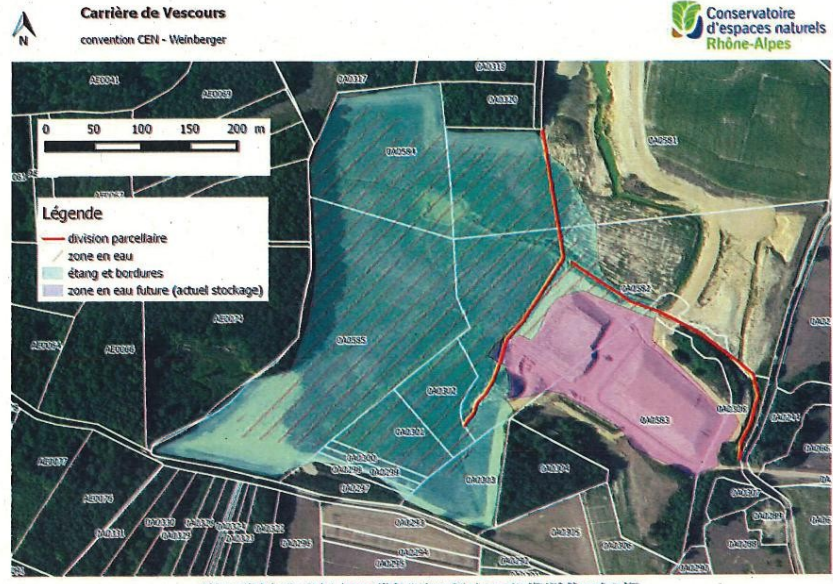


Pour la société WIENERBERGER  
Le Président, Francis Lagier



- 6 -

ANNEXE 1 : Plan Parcellaire

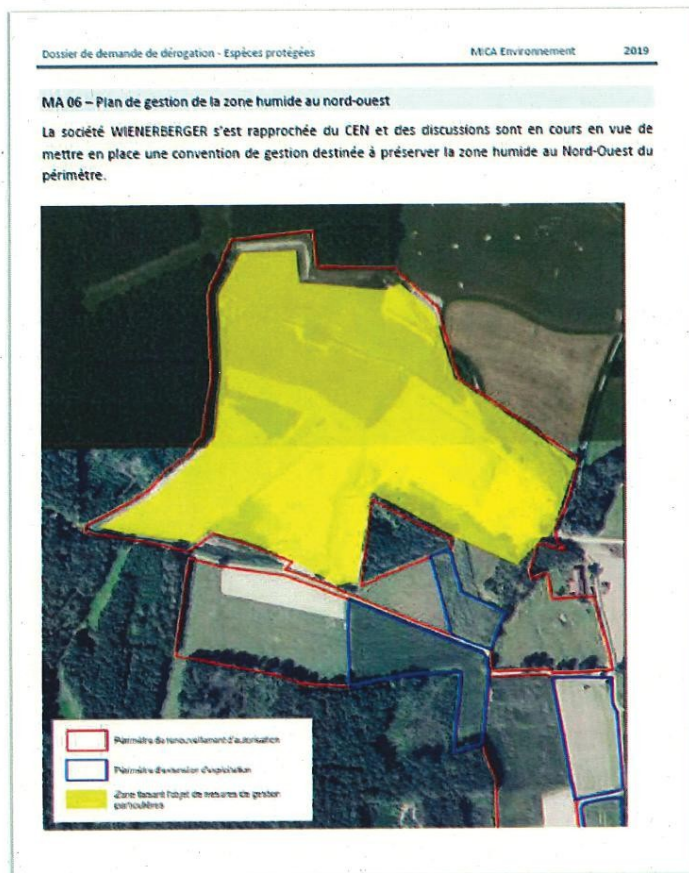


-7-  
 CR  
 CR

conf -

-8-





en  
R-2

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-06-03-005

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place

d'espèce animale protégée :

Lépidoptères rhopalocères

Bénéficiaire : Guillaume Delcourt

Direction départementale  
de la protection des populations

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2020

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**  
**d'espèce animale protégée :**  
**Lépidoptères rhopalocères**

**Bénéficiaire : Guillaume Delcourt**

**Le préfet de l'Ain,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place 4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain en date du 19 septembre 2016 ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée (Lépidoptères rhopalocères) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 2 juin 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 3 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage (inventaire dans le cadre d'une étude d'impact en vue de travaux pour la mise en place d'un « goya » sur l'alpage du Gralet, en réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre d'actions d'inventaires et de suivis scientifiques suivant le plan de gestion 2011-2020 mis en œuvre en faveur d'espèces animales protégées, Guillaume Delcourt, Ecologue, expert naturaliste, domicilié 23c Chemin du Clos Martine 38460 Trept, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<i>INSECTES (Lépidoptères rhopalocères)</i>	
<i>Apollon (Parnassius apollo)</i>	<i>Indéterminé</i>
<i>Azuré du Serpolet (Phengaris arion)</i>	<i>Indéterminé</i>

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**LIEU D'INTERVENTION :**

Département de l'Ain, notamment la commune de Péron (alpage du Gralet).

**PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre dans le cadre d'une étude d'impact en vue de travaux pour la mise en place d'un goya sur l'alpage du Gralet, en réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura .

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### MODALITES :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Recherche à vue sur l'ensemble de la zone d'étude et capture éventuelle au filet avec relâcher immédiat, sans marquage. Le but de l'étude est de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées sur la zone de travaux envisagée et notamment la présence de l'Apollon et de l'Azuré du serpolet ;
- capture au filet entomologique pour identification, réalisée uniquement si les individus sont en vol direct et ne semblent pas susceptibles de se poser. Identification dans le filet sans manipulation avant relâcher immédiat. Sur des individus posés, identification à vue et photographie ;
- opération menée pendant la période de vol des adultes et sur un nombre très limité d'individus. Pas de rétention prolongée ni de dérangement du biotope ou espèces associées (fourmis du genre *Myrmica* dans le cas de l'espèce cible Azuré du serpolet).

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

#### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Guillaume Delcourt, écologue, expert naturaliste.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Il adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

3 / 4

## **ARTICLE 6 - AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de service  
santé et protection animale

SIGNE

Laurence BREMOND

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-06-024

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la capture, le transport et l'utilisation de  
spécimens  
d'espèces animales protégées (papillons Azurés)

Bénéficiaire :

Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes



PREFET DE L'AIN

Direction départementale  
de la protection des populations

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 6 juillet 2020

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRETE PREFECTORAL n°**

#### **Autorisant la capture, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées (papillons Azurés)**

#### **Bénéficiaire :**

**Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes**

**Le préfet de l'Ain,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud Cochet, préfet de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Docteur Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Laurence Bremond, cheffe du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes le 10 mars 2020 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 11 mai 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 8 juin 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le 16 juin 2020 ;



**CONSIDERANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du du 16 au 30 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage (étude sur les continuités écologiques) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre d'une étude sur les continuités écologiques favorables aux papillons protégés, le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 2 rue des Vallières à 69390 Vourles, est autorisé, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- à capturer et utiliser (prélèvements non létaux d'échantillons) des spécimens d'espèces animales protégées :

<b>CAPTURE ET UTILISATION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES</b>	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>INSECTES</b>	
Azuré de la sanguisorbe ( <i>Phengaris teleius</i> )	84 prélèvements non létaux d'une patte (dans 7 sites)
Azuré des paluds ( <i>Phengaris nausithous</i> )	72 prélèvements non létaux d'une patte (dans 6 sites)
Azuré des mouillères ( <i>Phengaris alcon</i> )	60 prélèvements non létaux d'une patte (dans 5 sites)

- à transporter ces échantillons :

<b>TRANSPORT DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES</b>	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>INSECTES</b>	
Azuré de la sanguisorbe ( <i>Phengaris teleius</i> )	84 pattes (capture dans la nature)
Azuré des paluds ( <i>Phengaris nausithous</i> )	72 pattes (capture dans la nature)
Azuré des mouillères ( <i>Phengaris alcon</i> )	60 pattes (capture dans la nature)

Durant leur transport (véhicule automobile ou camion), les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **LIEU DE PRELEVEMENT :**

Département de l'Ain : Communes de Divonne-les-Bains, Grilly, Vesancy, Cerdon, Plateau d'Hauteville, Samognat, Dortan, Marchamp, Ceyzérieu, Lavours, Izermore, Villette-sur-Ain.

### **LIEU DE DESTINATION DES PRELEVEMENTS :**

- Département de Savoie : commune de Chindrieux, pour stockage temporaire ;
- département d'Indre et Loire : Faculté des Sciences et Techniques, Avenue Monge, Parc Grandmont 37200 Tours, pour analyse des échantillons.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'un projet de restauration de la trame de zones humides et d'identification des continuités écologiques en faveur des papillons de jour des zones humides menacés dans l'Ain et d'études génétiques ou biométriques afin de préserver et identifier les continuités écologiques à protéger ; l'étude génétique nécessite de prélever du matériel génétique sur les différentes populations.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITES :**

- les spécimens sont capturés au filet ;
- une patte est prélevée sur chacun d'entre eux (un tel prélèvement n'est en principe pas légal) préférentiellement sur des individus « défraîchis », âgés et qui se seront déjà probablement reproduits ;
- les spécimens sont immédiatement relâchés sur le lieu de capture ;
- comptage à vue des individus présents ;
- période d'opération d'inventaire: entre juin et septembre ;
- les prélèvements sont effectués durant une vingtaine de jours de terrain répartis de juillet à septembre 2020 (après le pic d'effectif des populations).

## **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Yves Rozier, prestataire en charge du suivi naturaliste,
- Cécile Guérin, garde animatrice de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours, en charge des suivis de papillons Azurés.
- Jérémy Gauthier, porteur de projet postdoc au muséum d'histoire naturelle de Genève.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre total d'individus par espèce et par site au pic d'effectif ;
- le nombre d'individus capturés au filet pour l'échantillonnage ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'individus sur lesquels une patte a été prélevée ;
- le comportement des individus relâchés après le prélèvement ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La dérogation ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude (cas notamment de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours et de plusieurs arrêtés de protection de biotopes).

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télerecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe de service  
santé et protection animale

**SIGNE**

Laurence BREMOND

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-08-17-002

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et la  
détention  
de cadavres d'espèces protégées : Chiroptères

Bénéficiaire : Société Ecosphère (agence  
Centre-Bourgogne)

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et la détention  
de cadavres d'espèces protégées : Chiroptères**

**Bénéficiaire : Société Ecosphère (agence Centre-Bourgogne)**

**Le préfet de l'Ain,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M Arnaud Cochet, préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Docteur Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN du 14 juin 2019 ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, et la détention de cadavres d'espèces protégées de Chiroptères, déposée par la Société Ecosphère (agence Centre-Bourgogne) en date du 3 août 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 5 août 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (suivi de la mortalité induite sur celle-ci par le parc éolien des Monts de l'Ain) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre d'un suivi de la mortalité induite sur celle-ci par le parc éolien des Monts de l'Ain, la Société Ecosphère (agence Centre-Bourgogne), dont le siège social est situé 112 rue du Nécotin - ZAC des Châtelliers, 45000 Orléans, est autorisé à prélever, transporter, et détenir des cadavres d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté ;

Durant son transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation ;

<b>PRELEVEMENT, TRANSPORT ET DETENTION</b>	
<b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>MAMMIFERES</b>	
Ensemble des espèces de chiroptères protégés en France métropolitaine, à l'exception des 4 espèces absentes d'Auvergne-Rhône-Alpes et des départements limitrophes de l'Ain : Murin d'Escalera ( <i>Myotis escaleraei</i> ), Murin du Maghreb ( <i>Myotis punicus</i> ), Murin des marais ( <i>Myotis dasycneme</i> ) et Rhinolophe de Méhely ( <i>Rhinolophus mehelyi</i> ).	Cadavres, quantité estimée entre 1 et 50 individus toutes espèces confondues.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### LIEU DE PROVENANCE :

Département de l'Ain : communes de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu-d'Izenave.

#### LIEUX DE DESTINATION ET D'UTILISATION :

- Département de l'Ain : siège départemental de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ;
- Département du Loiret : siège du bénéficiaire, 112 rue du Nécotin - ZAC des châteliers, 45000 Orléans
- Département du Cher (le cas échéant) : muséum d'histoire naturelle de Bourges, 9 Allée René Ménard, 18000 Bourges.

#### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages (Chiroptères) dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### MODALITES :

- recherche des cadavres dans un rayon de 50 m autour des mâts des éoliennes ;
- identification des individus découverts. Une fois identifiés et analysés *in situ*, les cadavres sont laissés sur place ;
- pour les espèces peu communes ou difficiles à identifier sur place, prélèvement du cadavre et transport dans un premier temps à destination des locaux départementaux du FREDON, avant d'être acheminé pour analyse à l'agence Centre-Bourgogne d'Ecosphère.
- après identification des espèces concernées, les cadavres sont détruits par le Société ou transférés au Muséum de Bourges.

Toutes les manipulations sont effectuées en utilisant des gants jetables.

Pour leur transport, les cadavres sont placés dans des sachets hermétiques, individuels, puis mis dans des sacs isothermes et transportés en voiture.

Tous les cadavres conservés le sont dans des congélateurs dédiés.

#### ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Léa BERTHELIER, responsable de l'antenne de l'Ain de la Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON),
- Noémie CHEVAUCHET, technicienne de l'environnement à l'antenne de l'Ain du FREDON,

Un appui scientifique pour l'identification des cadavres sera réalisé par Sébastien ROUE, responsable « chiroptères » au sein de la société Ecosphère et membre du comité de pilotage du plan national d'actions chiroptères.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT des rapports annuels dans les trois mois suivi la fin de l'opération, indiquant obligatoirement :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;



- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télécours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour le Préfet et par subdélégation,

le chef de service  
santé et protection animale

SIGNE

Laurence BREMOND

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-08-03-008

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et  
l'utilisation  
de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces  
végétales protégées

Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National Alpin

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation**  
**de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées**  
**Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National Alpin**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique alpin en tant que conservatoire botanique national ;
- VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud Cochet, préfet de l'Ain ;
- VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées, déposée par le Conservatoire Botanique National Alpin le 26 août 2019 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 23 avril 2020, et la réponse du pétitionnaire du 30 avril 2020 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 15 mai 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 2 au 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage (mise en œuvre des missions de conservation de la flore confiées au demandeur) ;

CONSIDERANT la nature des activités du Conservatoire Botanique National Alpin, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément incluant le département de l'Ain , et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) , dont le siège est domicilié Domaine de Charance, 05000 GAP , représenté par son directeur Bertrand Lienard, est autorisé à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc) ou de conservation à prélever, transporter et utiliser tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées.

Durant leur transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation ;

<b>PRELEVEMENT, TRANSPORT ET UTILISATION DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre le cas échéant</i>	
Toutes les espèces de flore protégée présentes dans le département	Tout ou partie de spécimens sauvages, quantité indéterminée

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **LOCALISATION DES ACTIVITES :**

Département de l'Ain dans sa totalité.

#### **MODALITES :**

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- de prélèvements garantissant le bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernées,
- de garantie de traçabilité des prélèvements effectués et de tenue, à cet effet, d'un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées fait par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation spécifique, nécessitant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES**

NOM	PRENOM	STATUT	FONCTION
RATAJCZAK	Emilie	Employée CBNA	Technicienne
KRISTO	Ornella	Employée CBNA	Ecologue
VILLARET	Jean-Charles	Employé CBNA	Botaniste
GARRAUD	Luc	Employé CBNA	Botaniste
VAN ES	Jérémie	Employée CBNA	Botaniste
LEGLAND	Thomas	Employée CBNA	Botaniste
ABDULHAK	Sylvain	Employée CBNA	Botaniste
PACHE	Gilles	Employé CBNA	Botaniste
MERHAN	Baptiste	Employé CBNA	Botaniste
PAULIN	David	Employé CBNA	Botaniste
DEBAY	Pauline	Employée CBNA	Botaniste
FORT	Noémie	Employée CBNA	Ecologue
BONNET	Véronique	Employée CBNA	Ecologue
HUC	Stéphanie	Employée CBNA	Ecologue
VALLEE	Sophie	Employée CBNA	Ecologue
VAHE	Lucile	Employée CBNA	Ecologue
BIZARD	Léa	Employée CBNA	Ecologue
LAPEBIE	Ludivine	Employée CBNA	Technicienne
MARQUIS	Frédéric	Employé CBNA	Jardinier

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de l'agrément du bénéficiaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Il publie un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans sont adressés aux DREAL et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire, ainsi qu'au CNPN.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le Préfet,

SIGNATURE

Arnaud COCHET

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-09-18-001

Délégation portant signature du Directeur interrégional des  
services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 18  
septembre 2020

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON  
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : délégation est donnée à **Madame Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires, en mission au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, **à compter du 18 septembre 2020**.

**Article 2** : délégation est donnée à **Monsieur Alexandre BEAUNES**, Lieutenant pénitentiaire, en mission au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, **à compter du 18 septembre 2020**.

**Article 3** : délégation est donnée à **Monsieur Francis BIBI**, Major pénitentiaire, en mission au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, **à compter du 18 septembre 2020**.

**Article 4** : délégation est donnée à **Monsieur Gabriel BENEAT**, Premier surveillant, en mission au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, **à compter du 18 septembre 2020**.



**Article 5** : délégation est donnée à **Monsieur Marc NIVESSE**, Premier surveillant, en mission au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, **à compter du 18 septembre 2020**.

**Article 6** : délégation est donnée à **Monsieur Yannick DELPECH**, Premier surveillant, en mission au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, **à compter du 18 septembre 2020**.

**Article 7** : délégation est donnée à **Monsieur Philippe MICHAELI**, Premier surveillant, en mission au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, **à compter du 18 septembre 2020**.

Lyon, le 18 septembre 2020

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Stéphane SCOTTO**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établis pour peine -		Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		Art 7-III RI	X	X	X	X

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	
<b>Activités</b>						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	
<b>Administratif</b>						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	
<b>Divers</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X	

Le 18 septembre 2020,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes,  
Stéphane SCOTTO